

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/AZE/5

4 décembre 2001

(01-6154)

Groupe de travail de  
l'accèsion de l'Azerbaïdjan

Original: anglais

## ACCESSION DE L'AZERBAÏDJAN

### Questions et réponses additionnelles

La Mission permanente de la République azerbaïdjanaise a fourni les explications qui suivent en réponse aux questions présentées par les Membres à propos de l'Aide-mémoire relatif au régime de commerce extérieur.

### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>1</b>
<b>2. Politiques économiques.....</b>	<b>1</b>
<b>a) Grandes orientations .....</b>	<b>1</b>
<b>c) Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international, application de mesures de contrôle des changes, le cas échéant.....</b>	<b>3</b>
<b>e) Politique en matière de concurrence .....</b>	<b>5</b>
<b>f) Politique de privatisation .....</b>	<b>5</b>
<b>III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES .....</b>	<b>9</b>
<b>1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.....</b>	<b>9</b>
<b>2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur .....</b>	<b>12</b>
<b>3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux.....</b>	<b>15</b>
<b>4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire.....</b>	<b>16</b>
<b>6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant .....</b>	<b>17</b>

<b>IV.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>20</b>
1.	Réglementation des importations .....	20
a)	Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation.....	20
b)	Caractéristique du tarif national, nomenclature du tarif douanier (SH), types de droits, description générale de la structure du tarif douanier, moyenne pondérée des droits pour les principales catégories/classes tarifaires; application des taux de droits NPF, préférences tarifaires .....	21
d)	Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus .....	22
e)	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences; procédures en matière de licences d'importation.....	26
h)	Évaluation en douane .....	34
i)	Autres formalités douanières .....	37
j)	Inspection avant expédition .....	37
k)	Application des taxes intérieures aux importations.....	38
l)	Règles d'origine.....	41
m, n, o)	Régime antidumping, régime des droits compensateurs, régime des sauvegardes.....	42
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises .....	42
b)	Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations.....	42
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations .....	43
e)	Pratiques en matière de commerce d'État.....	52
l)	Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications .....	53
4.	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....	54
d)	Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance .....	54
e)	Politiques internes.....	54
<b>V.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>55</b>
1.	Généralités.....	55
2.	Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle.....	66
a)	Droit d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion .....	66
b)	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service .....	68
c)	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine .....	70
d)	Dessins et modèles industriels.....	71

e)	Brevets.....	73
f)	Protection des variétés végétales.....	76
g)	Schémas de configuration de circuits intégrés .....	77
h)	Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais .....	77
<b>VI.</b>	<b>RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES .....</b>	<b>88</b>
2.	Politiques affectant le commerce des services .....	88
3.	Accès au marché et traitement national.....	92
<b>VII.</b>	<b>BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS .....</b>	<b>92</b>
1.	Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services.....	92
2.	Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange.....	92



## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### 2. Politiques économiques

#### a) Grandes orientations

##### Question n° 1

**Politique de fixation des prix.** Le document WT/ACC/AZE/2 indique qu'"en 1999 le gouvernement contrôlera les prix des services et des marchandises fournis par les monopoles naturels des secteurs suivants: électricité; chauffage; gaz; transport de pétrole et de gaz; transport par chemin de fer; poste et téléphone; équipements collectifs; et loyers de logements".

**Y a-t-il actuellement d'autres contrôles des prix, ou des bénéfices effectués par une Agence d'État ou des directives données par une Agence d'État concernant le prix des biens ou des services donnés? Dans l'affirmative, veuillez les énumérer, en indiquant le code tarifaire du SH correspondant à chacun des produits faisant l'objet d'un contrôle des prix.**

##### Réponse

Les politiques de contrôle et de fixation des prix consistent en une réglementation par l'État des prix et tarifs fixés par les monopoles naturels pour la fourniture de services. En vertu de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les monopoles naturels" (5 décembre 1998), le champ d'activité des monopoles naturels se définit comme suit:

1. transport de pétrole et de produits pétroliers par les oléoducs principaux;
2. services de transport de gaz naturel par gazoducs, de stockage et de distribution;
3. services de transmission et de distribution d'énergie électrique et de chauffage;
4. services d'exploitation des voies ferrées principales et secondaires, des infrastructures routières, régulation et sécurité du trafic dans les gares de marchandises et de voyageurs;
5. services aéroportuaires, exploitation des pistes et infrastructures, services d'aviation et de navigation aérienne, services d'entretien des avions;
6. exploitation du réseau de métro, tunnels et stations de métro, services de régulation et de sécurité de la circulation;
7. services portuaires maritimes, exploitation des installations portuaires, services assurant la sécurité du transport et du déplacement des marchandises;
8. services d'électricité publics et communication par voie postale, stations émettrices et réceptrices de radio et de télévision, exploitation des installations HT et services de contrôle;
9. principales installations d'épuration des eaux résiduaires, oléoducs principaux, réseau de canalisations d'eau et stations de régulation de la haute pression;
10. aération, exploitation des stations d'épuration mécanique, des unités de pompage, des conduites principales et de canalisation des eaux de ruissellement, exploitation du réseau d'égouts;
11. exploitation des réservoirs d'eau, canaux, collecteurs, oléoducs principaux et barrages desservant les systèmes d'irrigation et de culture;
12. services de chauffage.

Dans les cas où de nouvelles sociétés exerçant des activités dans les secteurs susmentionnés sont créées et où les entreprises opèrent dans des conditions concurrentielles, elles ne sont plus considérées comme des monopoles naturels et ne sont donc plus visées par cette loi.

De plus, en vertu de la législation de la République azerbaïdjanaise, les prix et tarifs des biens ou des services énumérés ci-après sont réglementés par l'État:

- transport de marchandises et de passagers par voies ferrées et transport de passagers par voies aérienne et terrestre, services des sports et transports publics;
- alimentation en eau potable et eau d'irrigation pour l'agriculture;
- services financés par des crédits budgétaires qui sont fournis par les autorités exécutives centrales;
- paiement des loyers des logements situés dans les zones non résidentielles.

L'État ne réglemente pas seulement les secteurs susmentionnés mais aussi les prix de vente au détail des produits pétroliers.

### **Question n° 2**

**Veillez nommer et décrire les entités juridiques désignées par l'Azerbaïdjan pour procéder au contrôle des prix ou des bénéfices et indiquer dans quelles circonstances il imposerait de telles restrictions.**

### **Réponse**

Il incombe actuellement au Conseil des ministres, Ministère de l'économie, Ministère des finances, Comité d'État de la politique de lutte contre les monopoles et organes exécutifs des villes ou des districts de réglementer les prix et tarifs.

Le gouvernement ne prévoit pas d'imposer des limitations normatives concernant le revenu des fournisseurs de services financiers nationaux. La marge bénéficiaire réalisée sur les prix et tarifs qui font l'objet d'un contrôle par l'État est comptabilisée au moment où les prix et tarifs sont réglementés. Autrement dit, l'État exerce un contrôle indirect sur les revenus. Ainsi, l'administration fiscale de la République azerbaïdjanaise contrôle les revenus des entreprises au moment où elle vérifie que les impôts et autres taxes dus à l'État ont été payés dans les délais prescrits.

Les prix de détail et de gros des produits pétroliers sont fixés après avoir consulté le Ministère de l'économie, le Ministère des finances et le Comité d'État de lutte contre les monopoles et de soutien à l'esprit d'entreprise. On effectue en permanence ce type de contrôle des prix pour les activités qui sont essentielles à l'ensemble du secteur agricole.

En vertu de la législation, il incombe au Ministère des impôts de la République azerbaïdjanaise de veiller à ce que les prix et tarifs soient fixés et appliqués correctement et au Comité d'État de lutte contre les monopoles et de soutien à l'esprit d'entreprise de contrôler les prix et tarifs des biens et des services fournis par les monopoles. Le Comité d'État des statistiques a quant à lui la mission de contrôler les prix à la consommation sur le marché national et de publier les résultats des statistiques.

Les prix et tarifs des services susmentionnés sont réglementés conformément aux décisions du Conseil des ministres, notamment les Décisions n° 367 (24 octobre 1994) "sur la réglementation des prix de vente pratiqués par les sociétés assurant la distribution d'électricité sur le marché national", n° 374 (2 novembre 1999) "sur la réglementation des tarifs du transport de voyageurs, bagages, courrier et marchandises par la Compagnie aérienne d'État", n° 380 (7 novembre 1994) "sur la réglementation des tarifs des services de transport de voyageurs desservant les différentes villes fournis par Compagnie aérienne d'État Azerautonegliyyat", n° 386 (14 novembre 1994) "sur la réglementation des tarifs des services de communication téléphonique", n° 411 (2 décembre 1994) "sur la réglementation des tarifs du transport de voyageurs par voie maritime" et n° 82 (22 juillet 1997) "sur les modifications apportées à certaines décisions du Conseil des ministres" après

avoir consulté le Ministère de l'économie, le Ministère des finances et le Comité d'État de lutte contre les monopoles et de soutien à l'esprit d'entreprise.

De plus, une commission de contrôle des prix de gros des produits alimentaires vendus aux entreprises d'État, qui a été créée par le Décret n° 74 (5 juillet 1996) du Conseil des ministres de la République est chargée de contrôler les prix de gros des principaux produits alimentaires achetés par les entreprises d'État.

Dans le même temps, les tarifs des services publics sont fixés conformément à la Décision du Conseil des ministres, notamment la Décision n° 40 du 10 mars 2000 "concernant l'approbation des tarifs ou sommes versées pour la location des logements vacants de l'Office national de gestion des logements publics et des sociétés d'équipements collectifs.

En outre, un projet de décision du Conseil des ministres "sur la réglementation des prix et tarifs des biens fournis par les monopoles naturels" est actuellement examiné par le gouvernement.

Les secteurs considérés comme le champ d'activité des monopoles naturels sont déterminés par la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les monopoles naturels". L'État réglemente actuellement l'activité des monopoles naturels pour faire coïncider les intérêts des consommateurs et ceux des monopoles 1) en contrôlant les prix et tarifs des biens fournis par les monopoles naturels, 2) en désignant les consommateurs qui doivent être obligatoirement servis et en définissant leurs besoins minimums au cas où les monopoles naturels ne seraient pas en mesure d'y répondre totalement.

Les prix et tarifs des biens fournis par les monopoles naturels sont réglementés en vertu de la même loi et par l'organe régulateur chargé de la fixation des prix des marchandises sur des bases économiques qui contrôle la marge bénéficiaire et les frais entrant dans la composition des prix.

Le gouvernement a un droit de regard sur les activités des monopoles naturels régis par ladite loi afin d'accroître la concurrence.

Il n'y a pas d'autres mécanismes limitant les prix, tarifs et revenus qui font l'objet d'un contrôle par l'État.

**c) Régime de change et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international, application de mesures de contrôle des changes, le cas échéant**

**Question n° 3**

**Le document WT/ACC/AZE/2 indique que "la devise nationale est maintenant pleinement convertible, en dehors de quelques restrictions qui s'appliquent aux transactions du compte de capital". Veuillez décrire les restrictions s'appliquant au compte de capital.**

**Réponse**

Étant donné que les mouvements de capitaux ne sont pas régis par les textes normatifs de la République azerbaïdjanaise, ces opérations sont effectuées après avoir obtenu une autorisation spéciale, comme le prévoient les textes normatifs de la Banque nationale.

**Question n° 5**

**Veillez décrire les modalités d'achat et de vente de devises en Azerbaïdjan.**

**L'Azerbaïdjan impose-t-il un contrôle des achats ou des ventes de devises effectuées par les particuliers ou les entreprises?**

**Réponse**

Conformément à la législation en vigueur, la devise nationale peut être convertie dans n'importe quelle devise étrangère. Ces opérations sont effectuées par conversion sur le marché interbancaire des changes de Bakou, sur les marchés interbancaires des changes organisés ou libres et dans les banques. La conversion des devises en espèces est effectuée par les bureaux de change. Les personnes physiques achetant des devises pour un montant supérieur à 1 000 dollars EU sont tenues de présenter un passeport pour la déclaration. De plus, lors d'un paiement anticipé relatif à un contrat d'importation de biens ou de services, les résidents peuvent verser sans aucune restriction une somme à hauteur de 10 000 dollars EU ou le montant équivalent dans une autre devise. Cette limite a néanmoins un caractère indicatif puisqu'elle peut être relevée sur autorisation de la Banque nationale.

**Question n° 6**

**Le produit de l'exportation de biens ou de services doit-il être converti dans la devise nationale? Si oui, dans quelles circonstances? Veuillez décrire les autres prescriptions relatives à la conversion des recettes et des envois de fonds qui sont libellées dans une autre devise que la devise nationale.**

**Réponse**

Bien que le produit de l'exportation de biens ou de services ne doive pas être converti dans la devise nationale, il doit néanmoins être versé sur un compte bancaire ouvert à cet effet dans la République azerbaïdjanaise.

**Question n° 7**

**Le gouvernement vend-il des devises destinées à un usage particulier? Dans l'affirmative, le prix diffère-t-il de celui offert sur le marché?**

**Réponse**

Le marché des changes de la République azerbaïdjanaise est suffisamment libéral pour que le gouvernement n'ait pas besoin de vendre des devises destinées à un usage particulier.

**Question n° 8**

**Est-on autorisé à détenir un compte bancaire libellé dans n'importe quelle devise autre que la devise nationale dans la République azerbaïdjanaise?**

**Réponse**

Conformément à la législation de la République azerbaïdjanaise, on est autorisé à détenir un compte bancaire libellé dans une devise autre que la devise nationale.



**Question n° 9**

**Veillez faire le point des relations de l'Azerbaïdjan avec le Fonds monétaire international et indiquer sa position actuelle en vertu des statuts du Fonds.**

**Réponse**

La République azerbaïdjanaise est devenue membre du FMI conformément au Décret du Président de la République azerbaïdjanaise du 18 août 1992 et à la Décision du Milli Majlis du 19 août 1992. Depuis lors, leurs relations se sont renforcées. À ce jour l'Azerbaïdjan et le FMI ont conjointement mis en œuvre un certain nombre de projets macro-économiques et le FMI a accordé des crédits pour financer ces projets tels qu'une facilité de transformation structurelle (STF), un accord de confirmation, une facilité élargie d'ajustement structurel (ESAF), un mécanisme élargi de financement (EFF) et un mécanisme de financement conjoncturel (CCFF). Le montant total de ces crédits s'est élevé à plus de 600 millions de dollars EU. L'Azerbaïdjan mène actuellement des consultations avec le FMI conformément à l'article IV de l'Accord du Fonds. Parallèlement, il tient des consultations avec le FMI concernant les trois années à venir.

**e) Politique en matière de concurrence**

**Question n° 10**

**Veillez examiner les dispositions de l'article VIII de l'AGCS (Monopoles et fournisseurs exclusifs de services) et fournir des renseignements sur la manière dont l'Azerbaïdjan se conforme ou prend des mesures en vue de se conformer aux dispositions dudit article.**

**Réponse**

Le gouvernement azerbaïdjanais veille à ce que les fournisseurs de services étrangers et nationaux bénéficient de conditions équivalentes lorsqu'il fournissent des biens et des services sur le marché à des conditions similaires conformément aux textes de lois de la République azerbaïdjanaise sur l'activité des entrepreneurs et la protection de la concurrence. En vertu des Lois de la République azerbaïdjanaise "sur l'activité des entrepreneurs", "sur les entreprises", "sur la lutte contre les monopoles", "sur la concurrence déloyale", le gouvernement interdit également l'abus de droits par les monopoles, un contrôle excessif des prix des marchandises produites et vendues, la discrimination, l'octroi d'exceptions s'appliquant aux droits exclusifs et la concurrence déloyale. Le gouvernement a établi le cadre juridique et normatif des mesures destinées à lutter contre les infractions à la loi.

**f) Politique de privatisation**

**Question n° 11**

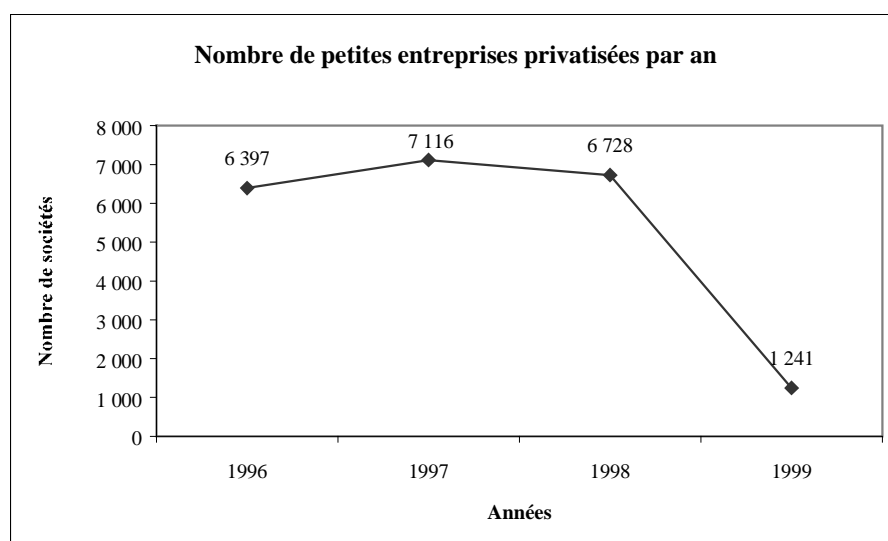
**Veillez présenter le programme de privatisation mis en œuvre par l'Azerbaïdjan sous forme de graphiques indiquant, par catégorie, le nombre d'entreprises qui ont été privatisées entre 1991 et 1995 et de 1995 à nos jours, en mentionnant, au départ, le nombre total d'entreprises reconnues aptes à la privatisation et en fournissant des renseignements sur chaque secteur d'activité. Veillez classer ces entreprises par ordre de grandeur croissante (petites, moyennes et grandes entreprises), en indiquant, pour chaque catégorie, le nombre d'entreprises destinées à être privatisées et le nombre d'entreprises restant à privatiser.**

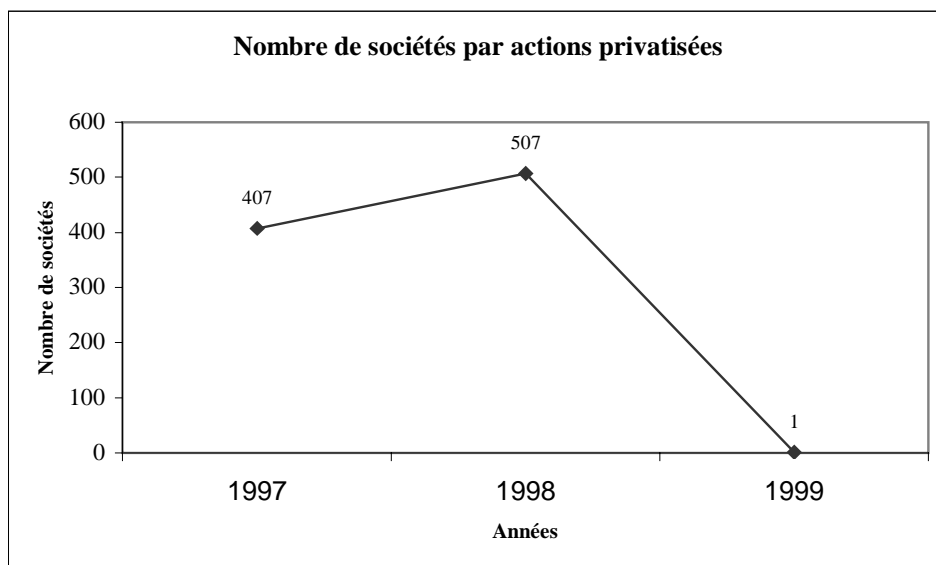
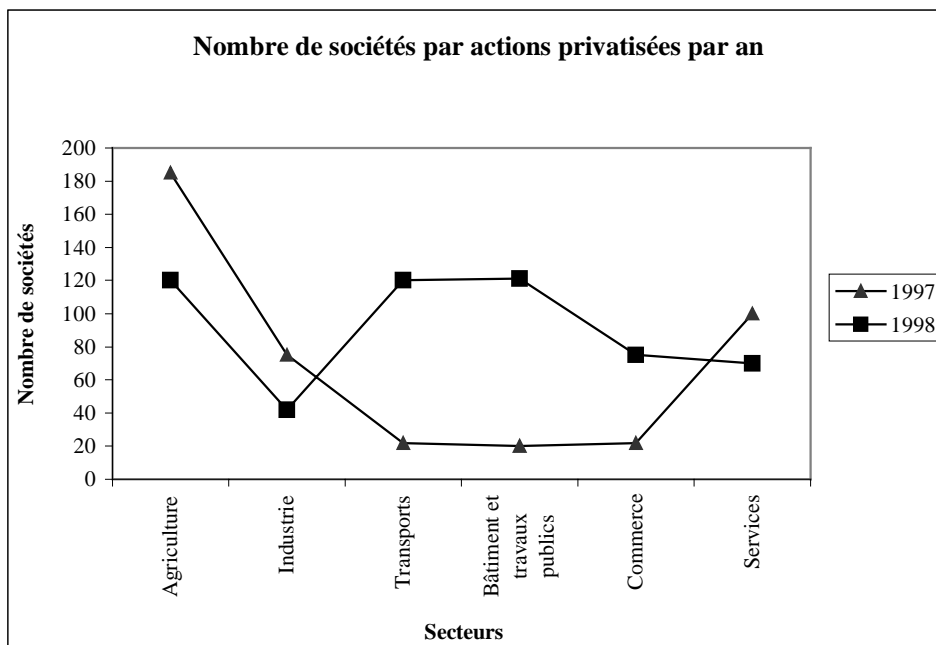
RéponsePrivatisations de petite envergure (par an et par secteur d'activité)

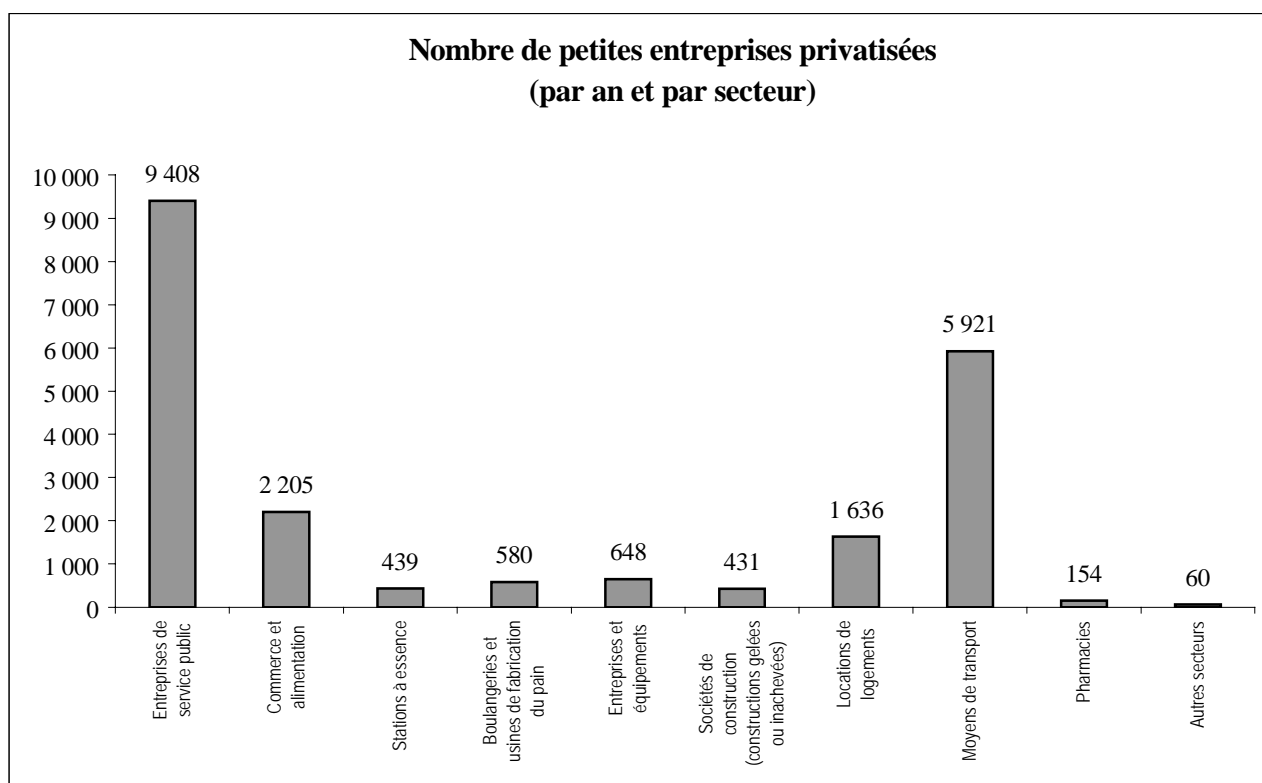
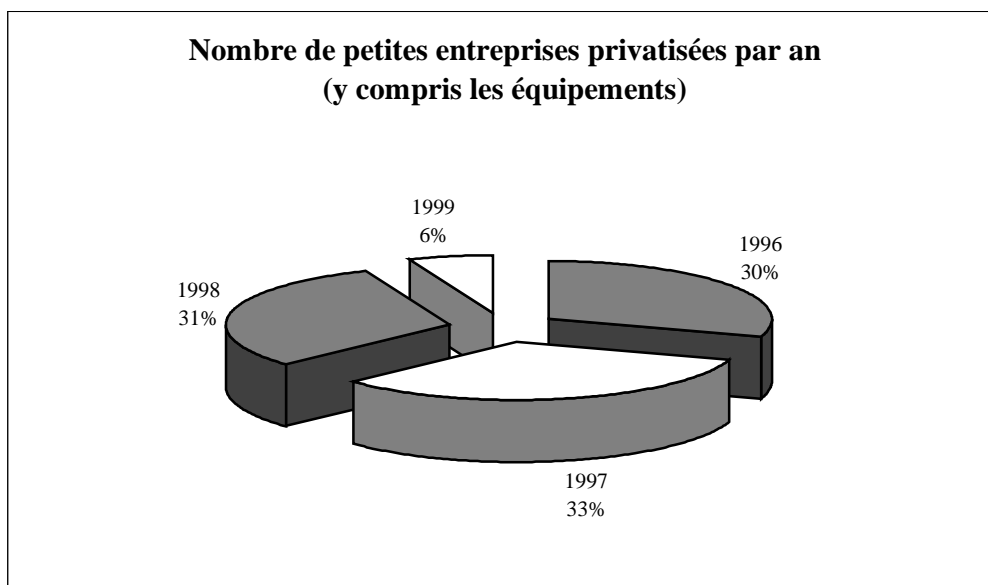
	Secteur	1996	1997	1998	1999	Total
1.	Sociétés assurant des services publics	5 103	3 813	412	80	9 408
2.	Commerce et alimentation	387	834	814	170	2 205
3.	Stations d'essence	186	172	57	24	439
4.	Boulangeries	302	63	7	1	373
5.	Usines de fabrication de pain (équipements)	6	170	25	6	207
6.	Entreprises et équipements industriels	14	308	286	40	648
7.	Sociétés de construction	2	53	242	32	329
8.	Constructions gelées ou inachevées	5	30	52	15	102
9.	Location de logements	0	87	168	41	296
10.	Location de logements vides	0	221	884	235	1 340
11.	Divers	8	1	45	6	60
12.	Pharmacies	0	4	107	43	154
13.	Moyens de transport	384	1 360	3 629	548	5 921
	TOTAL	6 397	7 116	6 728	1 241	21 482

Nombre de sociétés par actions privatisées (par an)

Secteur	1997	1998	1999	Total
Agriculture	187	119	0	306
Industrie	69	42	1	112
Transports	20	120	0	140
Bâtiment et travaux publics	20	122	0	142
Commerce	22	73	0	95
Services	89	71	0	160
Total	407	547	1	955







**Question n° 12**

**Quel pourcentage approximatif des importations et exportations les entreprises d'État représentent-elles?**

**Réponse**

Selon les renseignements fournis par le Comité d'État des statistiques, le montant des exportations et des importations des entreprises d'État s'est élevé à 4 423 466 000 dollars EU en 1994 et à 3 921 361 000 dollars EU en 1995. On n'a pas relevé les opérations d'import-export effectuées par les entreprises d'État depuis 1995.

**Question n° 13**

**Veillez mettre à jour les renseignements fournis dans le document WT/ACC/AZE/2 sur l'état d'avancement du programme de privatisation de l'Azerbaïdjan et ses perspectives d'évolution pour les deux prochaines années. Quelles sont les entreprises destinées à être privatisées et le choix est-il définitif?**

**Réponse**

Voir la réponse à la question n° 11.

**III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES**

**1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire**

**Question n° 14**

**Veillez indiquer l'ordre hiérarchique des lois, c'est-à-dire le type d'acte législatif qui l'emporte sur les autres en cas de désaccord entre deux ou plusieurs lois.**

**Réponse**

En vertu de la Constitution de l'Azerbaïdjan, le système législatif comprend les instruments juridiques normatifs suivants:

- la Constitution;
- les lois adoptées par référendum;
- les lois;
- les décrets;
- les décisions du Conseil des ministres;
- les textes normatifs de l'organe exécutif central.

Les citoyens, l'organe délibérant, les organes exécutifs, autorités judiciaires, personnes morales et organes municipaux sont tenus d'appliquer les lois adoptées par référendum, après leur publication.

Les lois ne peuvent contrevenir à la Constitution. Les décrets du Président de la République azerbaïdjanaise ne doivent contrevenir ni à la Constitution ni aux lois de la République azerbaïdjanaise.

Les décisions du Conseil des ministres de la République azerbaïdjanaise ne doivent contrevenir ni à la Constitution, ni aux lois ni aux décrets présidentiels. Les textes de lois de l'organe exécutif central ne doivent contrevenir ni à la Constitution, ni aux décrets du Président ni aux décisions du Conseil des ministres.

Comme l'article 7 de la Loi de République azerbaïdjanaise "sur les instruments juridiques normatifs" le stipule, "en cas de désaccord entre deux textes normatifs de durée de validité différente, celui dont la durée de validité est la plus longue l'emporte sur l'autre. En l'absence de désaccord entre deux textes normatifs ayant même durée de validité, celui qui a été approuvé le dernier l'emporte sur l'autre."

#### **Question n° 15**

**De quelle manière les autorités concernées jugent-elles si les lois promulguées contiennent des dispositions apparemment contradictoires?**

#### **Réponse**

Voir la réponse à la question précédente.

#### **Question n° 16**

**Où l'Azerbaïdjan publie-t-il les lois de deuxième catégorie (c'est-à-dire les lois promulguées par le Cabinet du Président, le Conseil des ministres et les divers ministères)? Est-il nécessaire de les publier pour qu'elles entrent en vigueur? Dans l'affirmative, citer la loi qui le stipule.**

#### **Réponse**

En vertu de la législation de la République azerbaïdjanaise en vigueur, les lois de la République azerbaïdjanaise, les décrets et résolutions du Président de la République paraissent dans les publications officielles comme le journal "Azerbaïdjan" et le "Recueil des textes législatifs de la République azerbaïdjanaise".

Les décisions du Milli Majlis de la République azerbaïdjanaise paraissent dans le journal "Azerbaïdjan" et dans le "Recueil d'informations du Milli Majlis de la République azerbaïdjanaise".

Les résolutions du Conseil des ministres sont publiées par les maisons d'édition officielles dans le "Recueil des textes législatifs de la République azerbaïdjanaise" et le journal "République" et par d'autres maisons d'édition si elles doivent être publiées immédiatement et largement.

Les organes exécutifs centraux font paraître leurs textes de lois normatifs dans le "Bulletin des textes normatifs des organes exécutifs centraux" qui est le Journal officiel du Ministère de la justice.

Les organes exécutifs compétents et le Milli Majlis de la République azerbaïdjanaise peuvent publier, à titre officiel, les textes de lois normatifs qu'ils ont adoptés selon les modalités prévues par la législation de la République azerbaïdjanaise.

Les organes exécutifs compétents ou d'autres organes font paraître leurs textes de lois normatifs dans autant d'éditions que cela est nécessaire pour toucher l'ensemble de la population.

Les textes de lois normatifs peuvent aussi être publiés par n'importe quelle maison d'édition ou diffusés par les médias.

Les lois de la République azerbaïdjanaise, les décrets du Président et du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise prennent effet à compter de la date de leur publication, sauf dispositions légales contraires. Les textes de lois normatifs des organes exécutifs compétents, les textes normatifs des organes exécutifs régionaux, des organes municipaux et de la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise prennent effet à compter de leur date de publication, après avoir été enregistrés, sauf dispositions légales contraires. Pour qu'une partie donnée (chapitre, article, alinéa) d'un texte de loi normatif entre en vigueur, sa date de publication doit différer de la date de publication du texte au complet.

### **Question n° 17**

**Veillez décrire la procédure qui sera utilisée par l'Azerbaïdjan pour ratifier la proposition d'accession approuvée par les Membres de l'OMC et indiquer le temps qu'elle prendra.**

#### **Réponse**

Toutes les propositions d'adhésion aux accords internationaux sont présentées au Président par le Conseil des ministres et le Ministre des affaires étrangères. Celles qui contiennent des dispositions différentes de celles prévues par la législation nationale, sont présentées au Président de la République azerbaïdjanaise par ces deux instances en concertation avec le Ministre de la justice et après avoir été approuvées par les spécialistes en la matière.

Il appartient au Président de la République azerbaïdjanaise de décider d'engager des négociations en vue de conclure des accords internationaux ou de les conclure proprement dit.

Les accords concernant l'adhésion de la République azerbaïdjanaise aux organisations internationales ou régionales doivent être ratifiés par le Milli Majlis. Les accords internationaux doivent être présentés au Milli Majlis un mois avant leur ratification.

Les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan a souscrit sont présentés au Président de la République azerbaïdjanaise indifféremment par le Ministère des affaires étrangères, les autres ministères, les comités ou après que ceux-ci se soient concertés.

Les accords internationaux présentés par le Président de la République azerbaïdjanaise au Milli Majlis en vue d'être ratifiés sont examinés par les spécialistes du Conseil suprême afin qu'ils présentent leurs observations.

Les accords internationaux présentés en vue d'une ratification doivent être rédigés dans la langue nationale. Au cas où ils ne le seraient pas, ils doivent être traduits et les documents correspondants attestant qu'il s'agit d'une traduction officielle doivent être joints.

### **Question n° 18**

**De quelle manière les dispositions de l'OMC seront-elles mises en œuvre dans la République azerbaïdjanaise? Une fois ratifiées, rendront-elles d'emblée caduques les lois nationales? Les lois nationales en désaccord seront-elles tout de même mises en œuvre si elles ne sont pas abrogées ou remplacées par une législation pertinente?**

#### **Réponse**

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, chaque fois que la République azerbaïdjanaise devient membre d'une organisation internationale ou d'un accord, le gouvernement apporte les modifications et ajouts correspondants à sa législation. En vertu des articles 148.2 et 151

de la Constitution, les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan a souscrit font partie intégrante de sa législation. En cas de désaccord entre les instruments juridiques normatifs du système législatif (à l'exception de la Constitution de l'Azerbaïdjan et des lois adoptées par référendum) et les accords conclus par l'Azerbaïdjan avec les autres États, lesdits accords l'emportent sur les instruments juridiques normatifs nationaux.

En outre, des modifications et ajouts seront apportés à la législation par rapport à ces accords après l'accession de la République azerbaïdjanaise à l'OMC.

## **2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur**

### **Question n° 19**

**Le document WT/AZE/2 indique que le Ministère du commerce coordonne l'activité d'autres organes exécutifs centraux dans le domaine du commerce intérieur et extérieur conformément à la législation en vigueur.**

**Veillez décrire la structure du mécanisme permettant de coordonner l'élaboration de la politique commerciale, citer la législation pertinente et indiquer son rôle dans cette négociation.**

### **Réponse**

Conformément au Décret du Président n° 626 du 26 juillet 1997 sur la réglementation concernant le Ministère du commerce de la République azerbaïdjanaise, ce dernier a les responsabilités et les pouvoirs suivants:

- dans le cadre de ses attributions et selon les modalités prévues par la loi, les demandes de documents et de renseignements correspondants faites par les entités gouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales;
- la présentation de demandes aux gouvernements étrangers, entités non gouvernementales, entreprises et banques et l'établissement d'une coopération avec ces entités selon les modalités prévues;
- la participation aux manifestations et réunions des organisations internationales du commerce;
- le dépôt de plaintes en vue d'interdire l'exercice d'une activité, de suspendre une licence et autres mesures prises à l'encontre d'entreprises violant les règles commerciales;
- la présentation de propositions opportunes en vue d'annuler des décisions prises concernant le commerce des organes exécutifs centraux enfreignant la législation en vigueur.

Les responsabilités incombant au Ministère du commerce sont les suivantes:

- participer à la formulation du concept que l'État a des principes fondamentaux régissant le commerce, leur application en ralliant d'autres organes exécutifs centraux;
- participer à l'élaboration de mesures visant à mettre en œuvre la politique commerciale de l'État et veiller au respect de la législation en vigueur, des textes juridiques internationaux et des engagements souscrits dans le cadre des accords internationaux;
- participer à l'élaboration d'accords internationaux et engager des pourparlers avec d'autres pays sur la coopération économique et commerciale selon les modalités prévues;



- dans le domaine de la coopération économique avec les pays étrangers, élaborer conjointement avec le Ministère des affaires étrangères les mesures destinées à la mise en œuvre des accords internationaux;
- entretenir, avec le concours du Ministère des affaires étrangères, des relations de coopération commerciale avec les pays membres de la CEI et présenter en concertation avec les organes exécutifs centraux des propositions en la matière au Conseil des ministres;
- participer à la coordination et à la mise en œuvre des accords internationaux conclus par l'Azerbaïdjan concernant les transports, le transit des marchandises et la mise en place de mesures juridiques, tarifaires et autres relatives à la logistique du commerce extérieur;
- participer à la création de conditions équivalentes sur le marché intérieur pour les résidents et les investisseurs étrangers qui entreprennent des activités commerciales; présenter des propositions en la matière au Conseil des ministres;
- participer à l'établissement des prévisions relatives à la balance commerciale de l'Azerbaïdjan;
- réaliser des études sur le commerce intérieur, les besoins alimentaires de la population, et effectuer des prévisions de croissance à court et long termes et présenter des propositions au Conseil des ministres;
- formuler et présenter des propositions aux organes exécutifs centraux en vue d'accroître la production nationale, la compétitivité des produits fabriqués intérieurement et d'importer des biens de consommation;
- appliquer des mesures en concertation avec les organes exécutifs centraux visant à augmenter la consommation de la population, participer à l'élaboration de programmes ayant pour objet de mettre fin à des situations particulières dans le domaine de la fourniture de biens;
- participer à des programmes destinés à accélérer les réformes touchant le commerce extérieur, l'approvisionnement de la population en produits alimentaires, la lutte contre les monopoles et créer des conditions de concurrence en privatisant les entreprises, préparer des propositions en vue de nouer des relations commerciales, mettre en place un système de fixation des prix, un régime fiscal et un système de comptabilité;
- réaliser des travaux de recherche scientifique sur le commerce intérieur et extérieur, fournir aux institutions économiques étrangères les renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques nécessaires, entreprendre des travaux visant à établir une base de données et un système d'information sur l'activité économique des pays étrangers et le commerce extérieur;
- mettre en place un système d'information commerciale et fournir des conseils;
- appliquer des mesures de réglementation non tarifaire pour le commerce extérieur et dans les cas prévus par la législation et selon les modalités prescrites, octroyer les licences d'importation et d'exportation et établir, au besoin, les certificats d'origine pour les marchandises devant sortir du territoire douanier de l'Azerbaïdjan si cela est prévu par les dispositions contractuelles, les textes normatifs et les accords internationaux conclus par la République azerbaïdjanaise;
- présenter des propositions en matière de taux, prélèvements et taxes visant le commerce, selon les règles prévues;
- dans le cadre de ses attributions, participer à l'élaboration de projets de textes normatifs réglementant les activités commerciales;
- participer à la formulation de propositions en vue d'élaborer une législation douanière de la République azerbaïdjanaise;
- coordonner la coopération entre les organes exécutifs centraux et l'Organisation mondiale du commerce et les autres organisations internationales économiques et assister aux réunions qu'elles organisent;

- selon les modalités prescrites, participer à la création de bureaux de représentation de la République azerbaïdjanaise à l'étranger et auprès des organisations internationales du commerce et diriger leurs activités;
- participer à l'organisation des expositions et foires des entreprises étrangères en Azerbaïdjan et des expositions internationales auxquelles participent des entreprises azerbaïdjanaises;
- effectuer des travaux de recherche visant à faire des propositions concernant les mesures de protection contre les importations et mener des consultations avec les autorités étrangères compétentes et pour faire appliquer les mesures correspondantes;
- mener des actions concertées avec les autres organes exécutifs centraux pour appliquer des mesures techniques temporaires concernant l'importation et l'exportation de biens, travaux et services telles que normes, normes de sécurité, mécanisme de mise en conformité faisant intervenir des critères de qualité, prescriptions en matière d'emballage, formulaires accompagnant les marchandises, prescriptions en matière d'inspection avant expédition, normes écologiques, vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires, mesures à prendre pour garantir la sécurité nationale, méthodes utilisées pour la mise en conformité des travaux et services aux normes indiquées);
- assurer la protection contre l'importation de marchandises n'ayant pas les qualités requises pour entrer sur le marché;
- participer à l'élaboration des directives et autres textes normatifs concernant l'approvisionnement de la population en produits de première nécessité et dans les situations exceptionnelles, participer à des actions en vue de garantir la sécurité nationale et de créer des conditions d'exploitation normales pour les entreprises de commerce d'État;
- présenter au Conseil des ministres des propositions concernant les territoires frontaliers et les règles régissant les échanges avec les pays limitrophes;
- dans le cadre de ses attributions, participer à la création et à la réglementation de zones d'activité économique libre avec le concours des organes exécutifs centraux et des organisations internationales; contribuer à attirer et à soutenir les investissements étrangers dans ces zones;
- préparer des propositions concernant la mise en œuvre d'incitations visant à encourager les industries d'exportation ainsi que les principales orientations de la politique commerciale;
- participer à la réalisation de projets d'investissement et attirer les investisseurs étrangers en Azerbaïdjan; présenter des propositions en vue d'établir des conditions qui leur soient favorables;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour accorder une couverture sociale aux fonctionnaires des ministères et améliorer les conditions de travail des employés;
- assumer les autres responsabilités prévues par la législation de la République azerbaïdjanaise.

De plus, il convient de noter que le Ministère du commerce dirige le programme national de développement commercial (1999–2002), qui a été approuvé par le Décret présidentiel n° 160 du 23 juillet 1999.

Les principales orientations de ce programme sont les suivantes:

- accroître les possibilités d'exporter et développer la structure des exportations;
- accroître la compétitivité des produits fabriqués intérieurement;
- augmenter les avantages tirés des importations;
- attirer les investissements et les crédits dans les secteurs prioritaires afin d'ouvrir au pays des perspectives économiques très prometteuses et de réaliser des avancées technologiques;
- accroître le libre jeu de la concurrence sur le marché intérieur et protéger les droits des consommateurs;
- créer un système informatisé et centralisé de renseignements destiné au commerce, à l'approvisionnement en produits alimentaires et aux autres types de services.

### **3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux**

#### **Question n° 20**

**Le document WT/ACC/AZE/2 indique que les chefs des autorités exécutives locales exercent le pouvoir exécutif dans les régions (districts, villes).**

**Les gouvernements sous-centraux de la République azerbaïdjanaise ont-ils compétence pour appliquer des subventions à l'investissement, les règles régissant l'investissement ou prendre d'autres mesures relevant des dispositions de l'OMC indépendamment de l'autorité et du contrôle du gouvernement central?**

#### **Réponse**

Le pouvoir des autorités sous-centrales ou municipales d'accorder des subventions à l'investissement ou d'appliquer les règles régissant l'investissement indépendamment du gouvernement central est réglementé par Loi de la République azerbaïdjanaise (n° 722-Q) du 7 décembre 1999 "sur le financement des autorités municipales" et par les dispositions relatives aux gouvernements sous-centraux qui ont été approuvées par le Décret présidentiel n°138 du 16 juin 1999.

#### **Question n° 21**

**Les gouvernements sous-centraux sont-ils habilités à appliquer des impôts indépendamment des gouvernements centraux? Dans l'affirmative, quels types d'impôts sont appliqués et quel est leur montant approximatif comparé au total des recettes des gouvernements centraux?**

#### **Réponse**

En vertu du Code des impôts de la République azerbaïdjanaise entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, les impôts sont déterminés par ce code uniquement et toutes les modifications d'impôts ne sont effectuées qu'après avoir modifié ledit code lui-même.

Pour ce qui est des impôts locaux (impôts municipaux), ils sont fixés par le Code des impôts et la législation pertinente et sont appliqués sur décision des autorités municipales dans les districts relevant de ces municipalités. Les autres prélèvements obligatoires perçus par les autorités municipales sont déterminés par la législation pertinente.

Les municipalités déterminent les taxes appliquées conformément audit code: réductions d'impôt et taux d'imposition dans les cas prévus par le Code.

**Question n° 22**

**De quelle manière les gouvernements centraux annuleront-ils une décision des gouvernements sous-centraux qui violerait les dispositions de l'OMC après que la République azerbaïdjanaise ait accédé à l'Organisation?**

**Réponse**

Les lois adoptées par les municipalités doivent être fondées sur la légalité et l'équité (égalité d'intérêts et de comportements), et ne doivent contrevenir ni à la Constitution, ni aux décrets du Président, ni aux décisions du Conseil des ministres; en ce qui concerne la République autonome du Nakhitchevan, elles ne doivent contrevenir ni à la Constitution du Nakhitchevan, ni aux lois ni aux décisions du Conseil des ministres de la République autonome du Nakhitchevan.

En cas de désaccord entre les instruments juridiques normatifs de la législation nationale (à l'exception de la Constitution de l'Azerbaïdjan et des lois adoptées par référendum) et les accords conclus par la République azerbaïdjanaise avec d'autres gouvernements, les accords internationaux l'emportent sur les instruments juridiques normatifs.

**4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire**

**Question n° 23**

**Veillez indiquer les efforts déployés par l'Azerbaïdjan depuis sa demande d'accession à l'OMC en 1998 pour rendre son régime commercial conforme aux dispositions de l'OMC.**

**Réponse**

Le nouveau Code des impôts adopté par la République azerbaïdjanaise regroupe pour la première fois l'ensemble des impôts perçus. Par ailleurs, le gouvernement a adopté un certain nombre de lois comme celles "sur la protection des droits des investisseurs sur le marché des actions", "sur la migration de main-d'œuvre" "sur la sécurité technique", "sur les fonds d'investissement", etc. qui ont pour objectif d'établir une protection juridique en vue de la mise en œuvre des réformes économiques.

Une liste des produits importés qui sont exonérés de TVA conformément à une décision du gouvernement est en cours d'établissement.

La Décision du Conseil des ministres "sur les taux de droits appliqués pour les opérations d'import-export dans la République azerbaïdjanaise, qui a été approuvée par le Décret présidentiel n° 91 du 22 avril 1998, prévoit une simplification du barème des droits perçus pour l'enregistrement en douane.

Les instruments juridiques normatifs, tels que les Lois "sur le droit d'auteur et les droits connexes", "sur les brevets", "sur la lutte contre les monopoles", "sur la concurrence déloyale" "sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques", ainsi que le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et autres textes juridiques ont été adoptés et modifiés. En outre, la République azerbaïdjanaise est membre de la Convention internationale de Genève "sur le droit d'auteur" depuis 1997 (et depuis le 27 mai 1973, date d'adhésion de l'URSS à la Convention); elle a également déclaré le 27 novembre 1998 son adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et est signataire de cette Convention depuis 1999. De plus, l'Azerbaïdjan a adopté un certain nombre de lois proclamant son adhésion à la "Convention sur la loi commune concernant les bons et effets de commerce" et à la "Convention sur la loi commune concernant les bons".

Elle adhère également depuis 1999 à l'Accord sur la lutte contre les infractions aux droits de propriété intellectuelle dont les pays membres de la CEI sont signataires.

Le gouvernement est en train d'examiner les problèmes que pose l'adhésion de la République azerbaïdjanaise aux Accords sur le droit d'auteur, sur les spectacles et phonogrammes (accords relatifs à Internet) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à la Convention de Genève sur la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction illégale de phonogrammes et à la Convention de Rome.

De nouveaux Code pénal, Code de procédure pénale, Code civil, Code de procédure civile et Code des délits administratifs de la République azerbaïdjanaise ont pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2000 afin d'apporter des améliorations à la législation nationale et de l'harmoniser avec les normes internationales.

#### **Question n° 24**

**Veillez revoir la liste des lois figurant à l'annexe II du document WT/ACC/AZE/2 et dans le document WT/ACC/AZE/2/Add.1 et vous assurer que des copies de la législation commerciale ont bien été communiquées au Secrétariat de l'OMC pour examen par les membres du Groupe de travail. Nous souhaiterions notamment avoir des copies des lois concernant les mesures douanières, les contingents, les prohibitions à l'importation ou à l'exportation, les droits de douane, l'octroi de licences d'importation et d'exportation, la protection des droits de propriété intellectuelle, l'homologation des normes, les prescriptions en matière sanitaire pour les importations et les redevances, impôts et taxes perçus sur les produits importés.**

#### **Réponse**

Des copies des lois liées au commerce sont communiquées au Secrétariat de l'OMC.

#### **6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant**

#### **Question n° 25**

**Veillez décrire le droit dont jouissent les importateurs et exportateurs de faire appel auprès des ministères des décisions administratives prises par les autorités concernant des questions prévues par les dispositions de l'OMC comme l'évaluation en douane, la classification des produits et des services, l'application des droits de douane, les taxes et droits perçus par les services douaniers, l'octroi des licences et autres mesures non tarifaires, telles que la protection des droits de propriété intellectuelle, etc.**

#### **Réponse**

Les importateurs ou exportateurs ont le droit de déposer leurs plaintes concernant les décisions administratives prises par les autorités sur des questions prévues par les dispositions de l'OMC d'abord auprès du ministère concerné et ensuite auprès des tribunaux généraux ou du tribunal économique.

Le nouveau Code de procédure civile de la République azerbaïdjanaise a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2000. Il assure la protection des détenteurs de droits qui s'estiment lésés lors du règlement des différends et de leurs droits à la liberté. La décision de porter le différend devant un tribunal économique ou un tribunal général est dictée par les raisons subjectives des parties en cause,

l'objet du différend ou par ledit code selon la nature des droits qui sont reconnus par la loi aux personnes en cause.

Dans les cas de différends portant sur les droits civils, la famille, le travail, les biens immobiliers, les biens fonciers, l'exploitation des ressources naturelles, la protection de l'environnement, les impôts et les problèmes administratifs rencontrés dans d'autres domaines, si l'une des parties en cause est une personne physique et non un entrepreneur ou même si elle l'est, mais que l'affaire n'a pas de rapport avec son activité, ces différends sont réglés au civil par un tribunal économique.

Dans les cas de différends nés de relations commerciales entre des personnes physiques ne possédant pas le statut de personne morale, qui se livrent à des activités en qualité d'entrepreneur et ne sont sous la tutelle d'aucune entreprise ou personne morale, ces différends sont réglés au civil par un tribunal économique.

Décret du Président de la République azerbaïdjanaise du 8 octobre 1996 sur la mise en œuvre de la Loi "sur le droit d'auteur et les droits connexes".

Décision du 2 mai 1997 du Conseil des ministres sur la mise en œuvre de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes.

En 2000, le Ministère de la justice a adopté les règles régissant l'enregistrement des droits d'auteur.

La Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les brevets" est entrée en vigueur le 2 août 1997 (date de sa publication), conformément à la Décision n° 312-1 Q du Conseil des ministres.

La Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques" est entrée en vigueur le 27 août 1998 (date de sa publication), conformément à la Décision n° 504-1 Q du Conseil des ministres.

La disposition du Comité d'État de la science et de la technologie concernant la commission de recours a pris effet par la Décision n° 155 du 2 septembre 2000 du Conseil des ministres.

Les règles régissant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce ont pris effet par la Décision n° 143 du 30 août 1999 du Conseil des ministres.

Les règles régissant l'enregistrement des indications géographiques ont pris effet par la Décision n° 143 du 30 août 1999 du Conseil des ministres.

La disposition concernant la propriété des brevets a pris effet par la Décision n° 21 du 15 février 2000 du Conseil des ministres.

Les règles régissant les demandes d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce et leur examen ont pris effet par la Décision n° 166 du 15 septembre 2000 du Conseil des ministres.

Les règles régissant les demandes d'enregistrement des indications géographiques et leur examen ont pris effet par la Décision n° 166 du 15 septembre 2000 du Conseil des ministres.

Le montant des prélèvements et droits perçus pour la protection des droits de propriété industrielle et les modalités de paiement ont été approuvés par la Décision n° 37 du 6 mars 2000 du Conseil des ministres.

Les règles applicables à l'établissement des formulaires de demande de brevet d'invention, leur dépôt et leur examen ont été approuvées par la Décision n° 9 du 5 juin 1999 du Comité d'État de la science et de la technologie.

Les règles applicables à l'établissement des formulaires de demande de dessins ou modèles industriels, leur dépôt et examen ont été approuvées par la Décision n°5 du 8 mai 1998 du Comité d'État de la science et de la technologie.

#### **Question n° 26**

**Le document WT/ACC/AZE/2 indique que le tribunal économique de la République azerbaïdjanaise est l'instance la plus élevée chargée du règlement des différends économiques. Il contrôle l'activité des tribunaux spécialisés correspondants selon des modalités prévues par la loi.**

**Le tribunal économique et ses tribunaux spécialisés correspondants sont-ils les juridictions saisies pour entendre les différends économiques portant sur des questions prévues par les Accords de l'OMC comme l'évaluation en douane, la classification des produits et des services, l'application des droits de douane, les taxes et droits perçus par les services douaniers, l'octroi des licences ou autres mesures non tarifaires, telles que la protection des droits de propriété intellectuelle, etc.?**

#### **Réponse**

En vertu de l'article 132 de la Constitution de l'Azerbaïdjan, le tribunal économique est l'instance la plus élevée examinant les différends économiques et encadrant les tribunaux spécialisés correspondants selon les règles prévues par la loi.

Toutes les activités procédurales des juges sont déterminées par les règles de procédure et le tribunal économique n'est pas un tribunal spécialisé, mais un tribunal d'État.

Le tribunal économique n'examine pas les différends administratifs lorsqu'il rend un jugement équitable. Il ne peut donc être considéré comme une juridiction examinant les différends administratifs.

Voir la réponse ci-dessus.

#### **Question n° 27**

**Veillez décrire la procédure par laquelle les importateurs et les exportateurs font appel auprès d'un tribunal qui est indépendant du ministère où la décision administrative initiale a été prise.**

#### **Réponse**

Voir la réponse ci-dessus.

#### **IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

##### **1. Réglementation des importations**

##### **a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation**

##### **Question n° 28**

**Le document WT/ACC/AZE/2 indique qu'"il n'existe pas d'obligation d'enregistrement pour ceux qui souhaitent effectuer des opérations d'importation."**

**L'Azerbaïdjan confirme-t-il que l'ancien monopole d'État en matière de commerce extérieur a été supprimé et qu'il n'existe aucune restriction quant au droit des particuliers et des entreprises étrangers et nationaux d'importer des produits sur le territoire de la République azerbaïdjanaise et de les exporter à l'extérieur, sauf celles prévues par les Accords de l'OMC?**

##### **Réponse**

L'Azerbaïdjan confirme que les anciens monopoles soviétiques en matière de commerce extérieur ont été supprimés et qu'il n'existe aucune restriction à l'importation ou l'exportation de produits par les particuliers et les entreprises, sauf celles interdites par la loi.

##### **Question n° 29**

**L'Azerbaïdjan confirme-t-il que les particuliers et les entreprises ne sont pas limités dans leur capacité d'importer et d'exporter, à condition qu'une annonce officielle soit faite, que leur activité soit enregistrée et que les critères utilisés pour enregistrer leur activité soient publiés?**

##### **Réponse**

L'Azerbaïdjan confirme qu'il n'y a aucune restriction quant à la capacité des particuliers et des entreprises d'importer ou d'exporter des marchandises dans le cadre de leur activité ou en vertu d'une annonce officielle.

##### **Question n° 30**

**L'Azerbaïdjan peut-il énumérer et décrire les prescriptions de licence pour exercer certaines activités, notamment importer des marchandises?**

##### **Réponse**

Les opérations d'import-export s'effectuent dans le respect des lois de la République azerbaïdjanaise. Les renseignements concernant les autorisations spéciales (licences) délivrées pour exercer certaines activités figurent dans la réponse à la question ci-après.



- b) **Caractéristique du tarif national, nomenclature du tarif douanier (SH), types de droits, description générale de la structure du tarif douanier, moyenne pondérée des droits pour les principales catégories/classes tarifaires, application des taux de droits NPF, préférences tarifaires**

**Question n° 31**

**L'Azerbaïdjan peut-il confirmer qu'il utilise au moins les positions à six chiffres de la nomenclature du SH de 1996?**

**Réponse**

Depuis 1992, le régime douanier de la République azerbaïdjanaise utilise les positions à neuf chiffres du SH concernant les produits. On utilise les six premiers chiffres du Système harmonisé et les huit premiers chiffres du système mixte appliqué par le Conseil de l'Europe. Le neuvième chiffre sert à indiquer les caractéristiques économiques du pays.

Le Milli Majlis de la République azerbaïdjanaise a adopté la Résolution du 3 mai 2000 concernant l'adhésion à la Convention internationale "sur le système d'harmonisation des désignations et des codes des marchandises". Le Comité d'État des douanes l'a notifié officiellement à l'Organisation mondiale des douanes.

**Question n° 32**

**L'Azerbaïdjan a-t-il communiqué au Groupe de travail une copie des taux de droits effectivement appliqués? Dans l'affirmative, l'a-t-il transmise par voie électronique? Dans la négative pourrait-il la communiquer?**

**Réponse**

L'Azerbaïdjan va communiquer sous peu au Groupe de travail une copie des taux de droits effectivement appliqués.

**Question n° 33**

**Quelle part approximative des recettes du gouvernement central les droits de douane représentent-ils? Les redevances autres que les droits de douane perçus sur les importations? La TVA et les taxes d'accise perçues sur les importations?**

**Réponse**

Les recettes tirées des prélèvements et taxes perçus par les services douaniers se sont élevées à 719,6 milliards de manats, dont 271,3 milliards de manats pour les prélèvements à l'importation - 384,9 milliards de manats pour la TVA - 12 milliards de manats pour les taxes d'accise et 51,4 milliards de manats pour d'autres impositions, qui ont constitué 20,2 pour cent des recettes totales de l'État.

Les droits versés au gouvernement pour obtenir les autorisations spéciales (licences) pour l'importation de boissons alcoolisées et de produits du tabac se sont élevées à 3 113 674 352 manats en 2000. En 1999, ils atteignaient pas moins de 5 868 467 727 manats. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et le 1<sup>er</sup> octobre 2000, ils se chiffraient à 250 millions de manats.

**Question n° 34**

Le document WT/ACC/AZE indique qu'en 1997 l'Azerbaïdjan a introduit une nouvelle structure simplifiée du tarif douanier qui comporte deux taux, 15 pour cent et 5 pour cent, et qu'un certain nombre de produits accèdent au marché intérieur en franchise de droits. Il signale également qu'il y a des produits exemptés de droits de douane (ainsi que de la TVA), parmi lesquels se trouvent les semences, les aliments pour animaux, les engrais, les animaux reproducteurs, les produits pharmaceutiques, les biens d'équipement, le matériel (y compris les pièces détachées) utilisé dans l'agriculture, les aliments conditionnés pour nouveau-nés et les seringues.

**Quel est le taux de droit effectivement appliqué aux produits agricoles? Quels types de produits sont importés en franchise de droits?**

Réponse

Les droits de douane appliqués aux produits agricoles importés varient.

Les semences, les engrais destinés à l'agriculture, les équipements de forage, le bétail de race, les médicaments, les médicaments entrant dans la composition de préparations vétérinaires, le matériel de soins vétérinaires, le matériel utilisé dans l'agriculture (y compris leurs pièces détachées), les matières premières entrant dans la transformation des produits agricoles – matériaux, équipements et stocks sont exemptés de droits de douane et de taxes.

**Question n° 35**

**Dans quelle mesure l'Azerbaïdjan est prêt à consolider ses taux de droits effectivement appliqués à l'occasion de l'établissement de sa liste de concessions annexée au GATT?**

Réponse

Un projet de tarif douanier est en cours de préparation dans le cadre de l'établissement de la liste de concessions annexée au GATT; il sera soumis aux autorités publiques concernées pour qu'elles donnent leur avis et présentent leurs observations.

On peut parvenir à consolider à un taux plafond l'ensemble des droits de douane et autres taxes perçus sur les importations dans le cadre de négociations bilatérales sur l'accès au marché.

**d) Autres droits et impositions, avec indication des éventuelles impositions pour services rendus**

**Question n° 36**

Le document WT/ACC/AZE/2 indique que les redevances douanières *ad valorem* suivantes sont perçues sur les exportations et les importations:

- les entreprises d'État doivent acquitter un droit *ad valorem* de 0,15 pour cent de la valeur en douane des marchandises, dont le montant ne peut être inférieur à trois mois de salaire minimum;
- les apports en nature à une coentreprise sont soumis à un droit *ad valorem* de 0,25 pour cent qui ne peut être inférieur à l'équivalent de deux mois de salaire minimum;

- **les exportations et les importations qui font l'objet d'opérations de troc sont soumises à un droit *ad valorem* de 0,25 pour cent qui ne peut être inférieur à l'équivalent de quatre mois de salaire minimum.**

**Lorsque ces droits sont appliqués aux importations, sont-ils perçus à la place des droits de douane ou en sus de ces derniers?**

Réponse

Les différents prélèvements et leurs taux respectifs sont énumérés ci-après.

La Décision n° 91 du 22 avril 1998 du Conseil des ministres "sur les droits de douane appliqués aux importations et aux exportations" fixe le barème des droits perçus pour l'enregistrement en douane.

- i) Pour l'enregistrement en douane de marchandises (y compris des moyens de transport utilisés pour traverser la frontière de la République azerbaïdjanaise, ainsi que de marchandises et de chargements, et de moyens de transport destinés à des fins non commerciales et des objets qui ne sont pas transportés en bagages accompagnés, et des envois de courrier international, des droits sont perçus à hauteur de 0,15 pour cent de la valeur en douane (pour un minimum de 10 dollars EU) en manats (AZM) au taux de change pratiqué par la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise.
- ii) Pour l'enregistrement en douane de marchandises et de moyens de transport utilisés pour traverser la frontière de la République azerbaïdjanaise à des fins humanitaires et d'assistance technique, pour le transport d'énergie électrique, pour les besoins officiels d'agents diplomatiques se trouvant en République azerbaïdjanaise et pour l'usage privé des membres du personnel de ces agents, il n'est pas perçu de droits de douane.
- iii) Il est perçu 5 dollars EU par feuille supplémentaire de la déclaration en douane, indépendamment de la nature de la transaction, somme payable en manats (AZM) au taux de change pratiqué par la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise.
- iv) Pour l'enregistrement en douane de marchandises qui traversent la frontière de la République azerbaïdjanaise en régime de transit, il est perçu des droits de 30 dollars EU, et de 10 dollars EU par feuille supplémentaire de la déclaration en douane, sommes payables en manats (AZM) au taux de change pratiqué par la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise.
- v) Pour la délivrance du document d'enregistrement de moyens de transport importés (à titre permanent ou temporaire) par des personnes physiques sur le territoire douanier de la République azerbaïdjanaise, les droits de douane s'établissent comme suit:
  - 20 dollars EU pour les camions, voitures, minibus et autobus;
  - 15 dollars EU pour les autres modes de transport. Le règlement s'effectue en manats (AZM) au taux de change pratiqué par la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise.
- vi) Pour l'enregistrement de marchandises et de moyens de transport importés en dehors des heures de travail des services douaniers de la République azerbaïdjanaise et en dehors des voies de passage autorisées, les droits de douane perçus sont doublés.

Les redevances susmentionnées perçues pour l'enregistrement en douane s'ajoutent aux droits de douane.

**Question n° 37**

**Le document WT/ACC/AZE/2 indique aussi que les exportations et les importations en devises convertibles sont soumises à un droit *ad valorem* de 0,25 pour cent qui ne peut être inférieur à 5 dollars EU (ou l'équivalent en manats après conversion au cours officiel);**

**De quelle manière ces droits sont-ils perçus? Quelle est leur finalité? Sont-ils destinés à générer des recettes, rémunérer des services? Comment le gouvernement de l'Azerbaïdjan utilise-t-il les recettes provenant des taxes?**

Réponse

Les taux des droits appliqués pour l'enregistrement en douane sont calculés à partir de la valeur en douane des marchandises. Les montants collectés sont versés sur le compte non budgétaire des services douaniers et sont utilisés, en concertation avec le Ministère des finances, pour consolider la situation financière et technique des services douaniers.

**Question n° 38**

**Le document WT/ACC/AZE/2 fait observer que les marchandises exportées pour transformation ultérieure sont soumises à un droit *ad valorem* de 0,25 pour cent.**

**S'agit-il d'une redevance perçue sur les marchandises importées pour transformation ultérieure lorsque la production est exportée et que les importations sont par conséquent admises en franchise des droits de douane habituels? Cette redevance est-elle perçue à la place des droits de douane habituels?**

Réponse

Les marchandises importées pour transformation ultérieure sont exonérées de taxes et droits de douane. Les modalités d'application des droits de douane perçus pour l'enregistrement en douane sont exposées plus haut.

Les marchandises exportées pour transformation ultérieure ne sont pas assujetties à des taxes ou droits de douane comme les autres marchandises exportées.

**Question n° 39**

**Les marchandises importées sont-elles frappées de droits non tarifaires autres que les taxes intérieures imposées sur les marchandises d'origine nationale? Dans l'affirmative, veuillez les énumérer.**

Réponse

Certains droits sont perçus sur les produits assujettis à l'obtention d'une licence d'importation et à des restrictions quantitatives.

Le Ministère de l'économie de la République azerbaïdjanaise fixe les contingents annuels à l'importation. Chaque entreprise se voit attribuer une part de contingent qui équivaut à 15 pour cent du volume total des importations. Ces contingents touchent les produits suivants:

Contingents pour le champagne: 1 million de bouteilles; le vin: 300 000 litres; la vodka: 700 000 litres; l'alcool éthylique: 5 millions de litres; les cigarettes et les cigares: 4 500 000 000 d'unités; la bière: 9 millions de litres; le cognac: 500 000 litres.

L'octroi de licences en Azerbaïdjan est réglementé par la Décision n° 33 du Conseil des ministres de la République azerbaïdjanaise sur les Règles du 4 mars 1999 régissant l'octroi de licences pour l'importation d'alcool éthylique (alimentaire), de boissons alcoolisées et de produits du tabac sur le territoire de la République azerbaïdjanaise". Elle détermine les droits de licence perçus pour l'importation des produits du tabac et des boissons alcoolisées, qui sont les suivants:

Bière (bouteille de 1 litre): 150 manats; spiritueux (bouteille de 1 litre): 5 manats; vodka (bouteille de 1 litre) 1 000 manats; vin, champagne et cognac (bouteille de 1 litre): 1 000 manats par bouteille; produits du tabac: 500 manats les 1 000 pièces, qui représentent des droits de licence devant être acquittés auprès du Ministère des finances de Bakou.

#### **Question n° 40**

**Comme le confirme une décision d'un groupe spécial réuni dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947, les redevances (non tarifaires) prélevées sur les importations et les exportations doivent respecter les prescriptions de l'article VIII du GATT, lequel stipule que les redevances doivent être à peu près proportionnelles au coût des services fournis et non à la valeur des marchandises faisant l'objet des échanges.**

**L'Azerbaïdjan doit énoncer clairement la finalité de ces redevances au Groupe de travail et indiquer si elles sont perçues à la place ou en sus des droits de douane habituels.**

#### **Réponse**

Les redevances susmentionnées sont perçues en sus des droits de douane habituels. Elles sont destinées à financer les services douaniers.

#### **Question n° 41**

**Nous espérons qu'à l'occasion de son accession à l'OMC, l'Azerbaïdjan consolidera à un taux plafond l'ensemble des droits de douane et autres impositions perçues sur les importations, qui ne sont normalement pas justifiées au regard des dispositions de l'OMC.**

#### **Réponse**

On peut parvenir à consolider à un taux plafond l'ensemble des droits de douane et autres redevances perçues sur les importations dans le cadre de négociations bilatérales sur l'accès au marché.

#### **Question n° 42**

**Compte tenu de ce qui précède, comment l'Azerbaïdjan compte-t-il s'y prendre pour que les droits *ad valorem* perçus sur les importations satisfassent à ces prescriptions ou sinon pour les rendre conformes aux dispositions de l'OMC?**

#### **Réponse**

Cette question est actuellement à l'étude. Nous insistons sur le fait que l'ancien système a été simplifié et que les taux injustifiés ont été abaissés.

e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences; procédures en matière de licences d'importation**

**Question n° 43**

**Veillez fournir une liste complète des produits dont l'importation est totalement prohibée sur le territoire de la République azerbaïdjanaise, en indiquant leur code du SH correspondant et leur désignation.**

Réponse

Les importations et exportations des marchandises reprises dans le tableau ci-après sont autorisées exclusivement par décision du Conseil des ministres. Ces marchandises ne bénéficient ni de crédits à l'exportation ni ne font l'objet d'expéditions et d'échanges frontaliers.

Tableau

Importations et exportations de marchandises autorisées par décision du Conseil des ministres

Désignation du produit	Codes des marchandises servant à des activités économiques avec l'étranger selon la nomenclature
Armes et techniques à usage militaire, pièces détachées destinées au bâtiment et aux travaux publics	8710, 8802 (sauf les positions suivantes: 8802 11 100, 8802 12 100, 8802 20 100, 8802 30 100, 8802 40 100); 8803 (sauf les positions suivantes: 8803 10 100, 8803 20 100, 8803 30 100, 8803 90 910); 8906 00 100, 9301, 9302, 9305 (ne concerne que les armes à usage militaire); 9306 (à l'exception des positions suivantes: 9306 10 000, 9306 29 100, 9306 30 910, 9306 30 930); 9013, 9013 10 100, 9013 20 000, 9013 80 000, 9014 (ne concerne que divers objets à usage militaire); 8526 (ne concerne que divers objets à usage militaire)
Poudre à canon, dispositifs pyrotechniques et objets explosifs	3601 (sauf les cartouches utilisées pour la chasse); 3602-3604
Matériaux, technologies, équipements et installations utilisés dans l'industrie nucléaire, matériaux spéciaux non nucléaires, sources de radioactivité, y compris éléments radioactifs	
Médicaments, substances psychotropes et substances chimiques toxiques	
Différents types de renseignements scientifiques, technologies, matériaux et équipements scientifiques servant à fabriquer une technique et des armes à usage militaire	

**Question n° 44**

**En ce qui concerne l'obligation d'obtenir une licence pour l'importation "de substances chimiques utilisées pour la culture des végétaux et de médicaments entrant dans la composition de préparations vétérinaires et médicales":**

**Veillez indiquer les renseignements que les importateurs sont tenus de communiquer et les autres prescriptions auxquelles ils doivent satisfaire pour être habilités à obtenir une licence.**

## Réponse

Les importations de substances chimiques utilisées pour la culture des végétaux sont réglementées par la Décision n° 2 du 6 janvier 1998 du Conseil des ministres "sur l'adoption des règles applicables à la délivrance d'autorisations spéciales (licences) pour la fourniture de services en matière de phytoprotection".

Cette décision autorise en plus d'autres types d'activités, la vente, l'importation et l'exportation de produits chimiques utilisés pour la culture des végétaux. Les importateurs peuvent exercer une activité commerciale selon les modalités et durant la période fixées par la licence délivrée conformément aux dispositions de cette décision.

Le titulaire est seul habilité à utiliser la licence (ou une copie de cette dernière), à l'exception de la licence temporaire délivrée aux personnes agissant pour le compte du titulaire de licence en vertu d'un contrat de travail ou d'un mandat officiel.

Pour obtenir une licence, l'importateur doit présenter les documents suivants au Ministère de l'agriculture:

Demande de licence:

la demande doit contenir les renseignements suivants:

- pour les personnes morales - dénomination sociale, statut juridique de l'entreprise, adresse légale, numéro du compte et nom de la banque, type d'activité;
- pour les personnes physiques – prénom, nom de famille et prénom du père, renseignements figurant sur la carte d'identité (type, numéro, date de délivrance et nom de l'autorité l'ayant délivrée, adresse), type d'activité;
- copie des documents d'immatriculation de l'entreprise;
- copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise;
- copie du certificat délivré aux personnes physiques par l'administration fiscale aux fins d'enregistrer le type d'activité;
- document attestant les droits versés à l'État en contrepartie de la licence;
- copie du document autorisant le requérant à utiliser les objets indiqués dans la demande (titre de propriété, titre de location, droit d'usage, etc.);
- copie du document certifiant que le chef d'entreprise ou les spécialistes engagés possèdent bien les qualifications requises pour exercer le type d'activité indiqué dans la licence.

Les médicaments vétérinaires qui subissent un contrôle vétérinaire d'État, sont importés sur autorisation officielle des services vétérinaires du Ministère de l'agriculture conformément aux "Règles concernant les importations et les exportations d'expéditions soumises à un contrôle vétérinaire dans la République azerbaïdjanaise" enregistrées au Ministère de la justice sous le numéro 102, le 21 mai 1998 et approuvées par le Comité vétérinaire d'État le 12 mai 1998.

Pour que les marchandises subissent un contrôle vétérinaire sur le territoire de la République azerbaïdjanaise, le propriétaire des expéditions doit présenter aux services vétérinaires du Ministère de l'agriculture, 30 jours avant l'expédition, une série de documents comprenant une liste des caractéristiques des marchandises, leur quantité, le but de l'importation, le nom du pays importateur, le point de contrôle à la frontière, les entrepôts de stockage des expéditions, le certificat vétérinaire homologué par les services vétérinaires du Ministère de l'agriculture, l'accord reprenant l'ensemble des prescriptions imposées par les services vétérinaires du Ministère de l'agriculture, les exigences en matière de qualité, les certificats de qualité et d'origine devant également être joints à la demande. En outre, les médicaments vétérinaires sont enregistrés conformément aux dispositions "concernant

l'expertise et l'enregistrement dont font l'objet les médicaments entrant dans la composition des préparations biologiques produites à l'étranger", qui ont été approuvées par le Comité vétérinaire le 6 avril 1993. Il est impossible de se procurer en Azerbaïdjan des préparations produites à l'étranger qui n'ont pas fait l'objet d'une expertise et ne sont donc pas enregistrées.

Conformément au Décret du 1<sup>er</sup> mai 1998 du Conseil des ministres de la République azerbaïdjanaise autorisant la délivrance d'une autorisation spéciale (licence) pour exercer une activité dans le secteur pharmaceutique", toutes les préparations médicales importées doivent être enregistrées et agréées par le Ministère de la santé. En vue d'entreprendre une activité dans le secteur pharmaceutique en Azerbaïdjan, les premières préparations médicales devant être importées sur le territoire de la République azerbaïdjanaise doivent être enregistrées auprès du Ministère de la Santé. Il faut présenter les documents suivants pour l'enregistrement:

- la demande d'enregistrement doit contenir les renseignements suivants: pays de domiciliation et désignation sociale de l'entreprise requérante; nom et pays du fabricant, entreprise propriétaire du brevet; durée de validité du brevet; nom de la préparation; nom international non breveté; principaux synonymes; composition de la préparation; formes et présentations du médicament; dosage de la préparation médicale; mode d'administration (par voie orale, injection, etc.); principales précautions d'emploi; conditions de conservation et précautions à prendre pour la conservation; conditionnement de série;
- documents certifiant l'enregistrement de la préparation dans le pays d'origine du requérant ou dans un autre pays (original ou trois copies en anglais ou en russe) certifiés par un notaire;
- mode d'emploi de la préparation – une copie en azéri ou en russe et une copie en anglais ou dans la langue de l'original;
- documents indiquant les résultats des essais précliniques et cliniques effectués sur les préparations, textes normatifs utilisés lors du contrôle de qualité des préparations - trois copies en azéri ou en russe et trois copies en anglais ou dans la langue de l'original.

Fournir cinq lots d'échantillons de la préparation.

Une fois ces formalités accomplies, il faut obtenir une autorisation spéciale (licence) pour exercer une activité dans le secteur pharmaceutique en Azerbaïdjan. L'octroi des licences est réglementé par le Ministère de la santé conformément à la Décision du 1<sup>er</sup> mai 1998 du Conseil des ministres approuvant les règles régissant la délivrance des autorisations spéciales (licences).

Pour obtenir une licence, l'importateur doit présenter au Ministère de la santé les documents suivants:

- demande de licence:
  - pour les personnes morales - dénomination sociale de la personne morale, statut juridique de l'entreprise, adresse légale, numéro de compte et nom de la banque, type d'activité;
  - pour les personnes physiques – prénom, nom de famille, prénom du père, renseignements figurant sur la carte d'identité (type, numéro, date de délivrance et nom de l'autorité l'ayant délivrée, adresse), type d'activité;
- copie des documents de création de l'entreprise;
- copie du certificat d'enregistrement officiel de l'entreprise;
- copie du certificat délivré par l'administration fiscale aux personnes physiques pour enregistrer leur type d'activité;



- document attestant les droits versés à l'État en contrepartie de la licence;
- copie du document attestant le droit pour le requérant d'utiliser les objets indiqués dans la demande (titre de propriété, titre de location, droit d'usage, etc.);

Il est interdit de demander des documents qui ne sont pas prévus dans les dispositions de cette décision.

#### **Question n° 45**

**Veillez décrire le rôle joué par les autres organes gouvernementaux dans l'établissement et l'examen des critères appliqués pour octroyer une licence d'importation de ces produits.**

#### **Réponse**

L'annexe 2 des "Règles régissant les opérations d'import-export dans la République azerbaïdjanaise" approuvées par le Décret présidentiel du 24 juin 1997 traite des opérations concernant les médicaments entrant dans la composition des préparations vétérinaires, les préparations médicinales, le matériel médical et les produits chimiques servant à la culture des végétaux. Les substances chimiques utilisées pour la culture des végétaux et entrant dans la composition des préparations vétérinaires sont importées sur autorisation du Ministère de l'agriculture. Les préparations médicinales, les médicaments vétérinaires et le matériel médical sont importés sur autorisation du Ministère de la santé à condition d'être enregistrés auprès du Ministère du commerce.

Au stade final, l'importation de préparations vétérinaires ne peut être demandée que lorsque les services vétérinaires du Ministère de l'agriculture ont procédé à une expertise et un enregistrement conformément à l'article 20 de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur la médecine vétérinaire".

Pour obtenir une licence, l'importateur doit présenter les documents suivants aux services vétérinaires du Ministère de l'agriculture:

- contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur;
- certificat d'origine;
- certificat de qualité;
- analyse des laboratoires de l'importateur;
- document (licence) certifiant l'enregistrement de la préparation en Azerbaïdjan.

#### **Question n° 46**

**Veillez fournir des renseignements supplémentaires sur l'octroi des licences d'importation et les restrictions quantitatives à l'importation pour l'alcool éthylique, les boissons alcoolisées et les produits du tabac.**

**Comment sont fixés les contingents? Sont-ils répartis selon les pays ou sont-ils globaux? Est-ce le Ministère de l'économie qui fixe le volume des contingents à attribuer? Le nombre d'importateurs agréés par l'État ayant mainmise sur le commerce est-il limité? Ce système est-il compatible avec les dispositions des articles III et XI du GATT?**

## Réponse

Conformément à la décision du gouvernement, le Ministère de l'économie détermine chaque année les contingents à l'importation de boissons alcoolisées, d'alcool éthylique (alimentaire) et de produits du tabac pour l'année suivante en fonction des prévisions de production et de vente de ces produits et en fait le rapport au Ministère du commerce, à l'administration fiscale et au Ministère de la propriété d'État.

On octroie une licence à chaque entreprise pour l'importation de marchandises représentant 15 pour cent au maximum du montant total des contingents fixé chaque année par le Ministère de l'économie.

Le Ministère de l'économie tient compte de la production intérieure des produits dont l'importation est indispensable et des besoins du marché intérieur en ces produits lorsqu'il fixe les contingents. Tous les trois mois, le Ministère du commerce transmet des renseignements sur les entreprises ayant obtenu une licence pour l'importation d'alcool éthylique (alimentaire), de boissons alcoolisées et de produits du tabac au Ministère de la propriété d'État et au Ministère de l'économie. Le Ministère de la propriété d'État contrôle les importations de marchandises au moyen des licences délivrées par le Ministère du commerce et en fait le rapport trimestriel au Ministère de l'économie.

Les contingents sont attribués de manière globale. Il n'y a aucun importateur qui soit doté d'un pouvoir de contrôle au niveau de l'État dans ce domaine. Au contraire, les importateurs privés sont autorisés à obtenir des licences et les obtiennent à l'heure actuelle. Ces licences sont accordées par le Ministère du commerce.

Conformément à la législation, l'importation d'alcool éthylique, de boissons alcoolisées et de produits du tabac est soumise à un régime de licences. Cette mesure est mise en œuvre afin de stabiliser le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac. L'obligation d'obtenir une licence pour importer ces produits a pour but d'éviter leur importation illégale dans le pays, la concurrence déloyale et de protéger les droits des consommateurs.

Attendu que les boissons alcoolisées et les produits du tabac peuvent présenter un danger pour la vie et la santé des êtres humains, il importe de voir dans ces licences non pas une restriction à l'importation, mais la volonté d'instaurer un système de contrôle efficace dans ce domaine et de protéger la santé de la population.

Nous considérons que cette mesure va dans le sens des dispositions des alinéas b) et d) de l'article XX du GATT de 1994.

Les licences d'importation de ces produits servent aussi à contrôler le mécanisme des contingents d'importation.

À noter que les licences délivrées en 1999 représentent une faible proportion du nombre de contingents fixé. Ainsi, des licences ont été émises pour l'importation de champagne, de vin, d'alcool et autres boissons fortement alcoolisées, d'alcool éthylique, de cigarettes et de cigares, de bière et de cognac. Elles ont représenté respectivement 1,2 pour cent, 10,2 pour cent, 36,8 pour cent, 26,4 pour cent, 84 pour cent, 33,8 pour cent et 0,1 pour cent des contingents ouverts pour ces produits.

## **Question n° 47**

**Le document WT/ACC/AZE/2 indique qu'il faut établir un dossier auprès de cinq administrations pour obtenir une licence du Ministère de l'agriculture pour l'importation d'alcool et de tabac. L'article premier, paragraphe 6, de l'Accord de l'OMC sur les licences**

**d'importation stipule que les requérants doivent effectuer des démarches auprès de trois administrations au plus pour obtenir une licence.**

**Quelles mesures l'Azerbaïdjan est-il en train de prendre pour régler ce problème?**

Réponse

Nous nous excusons pour l'erreur commise à l'annexe 3 de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la République azerbaïdjanaise (Licences d'importation). Les renseignements concernant les procédures de délivrance des licences pour la production de boissons alcoolisées et de produits du tabac doivent figurer à la section VII de l'annexe 3 et n'ont rien à voir avec la réglementation des opérations de change. Pour ce qui est des renseignements relatifs aux licences d'importation de boissons alcoolisées et de produits du tabac fournis plus haut, les importateurs ne doivent en faire la demande qu'au Ministère du commerce.

**Question n° 48**

**À l'annexe 3 (Renseignements relatifs aux procédures de délivrance des licences d'importation), Partie VI (Octroi des licences), il est indiqué que "les licences sont délivrées en fonction de la demande d'importation du pays sur la base de chaque contrat (en l'absence de contrat, sur la base d'un document confirmant la transaction) et leur validité maximale est d'une année".**

**L'Azerbaïdjan pourrait-il expliquer ce que signifie cette déclaration? Quelle est la définition d'une demande d'importation? Qu'entend-on par "contrat, sur la base d'un document confirmant la transaction"? L'octroi de la licence est-il automatique ou non? La licence limite-t-elle les quantités importées?**

Réponse

Il incombe au Ministère de l'économie de déterminer les besoins en marchandises faisant l'objet d'un contingentement (boissons alcoolisées et produits du tabac) en se fondant sur les statistiques de la production intérieure et les résultats obtenus les années précédentes. Chaque licence est accordée sur la base d'un contrat de vente définitif (contrat) ou un supplément au contrat de vente (document prouvant l'existence de la transaction).

Pour de plus amples renseignements, voir la question précédente.

**Question n° 49**

**Veillez indiquer les démarches qu'un importateur doit accomplir pour obtenir une licence en Azerbaïdjan, notamment énumérer les organismes chargés de délivrer les différents types de licence, indiquer les droits de licence à acquitter et le titre de la publication où l'on peut trouver ces renseignements.**

Réponse

Le "Règlement sur la délivrance des licences d'importation d'alcool éthylique (buvable), de boissons alcoolisées et de produits du tabac sur le territoire de la République azerbaïdjanaise" a été approuvé par la Décision n° 33 du Conseil des ministres (4 mars 1999). Les produits assujettis à licence d'importation sont l'alcool éthylique (buvable), les boissons alcoolisées (sauf la bière) et les produits du tabac. Le Ministère du commerce est l'autorité chargée de délivrer les licences.

Pour obtenir une licence, tout requérant doit fournir les pièces suivantes au Ministère du commerce:

i) Demande de licence

La demande doit contenir les renseignements suivants:

- pour les personnes morales: nom de la personne morale, statut juridique de l'entreprise, code statistique, adresse légale, numéro de compte, nom de la banque, renseignements sur le type d'activité avec indication du code de produit et du volume des marchandises importées (si l'activité est exercée sur le territoire et par différentes unités, le nombre d'unités et leur adresse doivent être indiqués dans la demande);
  - pour les personnes physiques: prénom, prénom du père et nom de famille, renseignements figurant sur la carte d'identité (numéro, date de délivrance, date d'expiration, autorité l'ayant délivrée, lieu de délivrance), renseignements sur le type d'activité avec indication du code de produit et du volume des marchandises importées (si l'activité est exercée par différentes unités, le nombre d'unités et leur adresse doivent être indiqués dans la demande).
- ii) Original et copie de l'accord passé avec une personne morale ou physique étrangère (en l'absence d'accord, document prouvant l'existence de la transaction).
- iii) Copie d'une licence en vigueur de commerce de détail ou de gros en fonction du type d'activité indiqué dans la demande (dans les cas prévus par la législation).
- iv) Copie des documents de création de l'entreprise.
- v) Copie du certificat d'enregistrement officiel de l'entreprise.
- vi) Copie du certificat d'enregistrement de la personne physique en qualité d'entrepreneur, auprès de l'administration fiscale.
- vii) Document attestant les droits versés à l'État en contrepartie de la licence.
- viii) Copie d'un document autorisant le requérant à utiliser chacun des objets indiqués dans la demande (titre de propriété, titre de location, droit d'usage, etc.).

Les licences sont délivrées pour une durée d'un an.

La demande de licence et les documents susmentionnés sont approuvés par le Ministère du commerce qui les enregistre, les examine et décide de rejeter la demande pour insuffisance de pièces justificatives ou de délivrer la licence dans les 15 jours au moins à compter de la date de décision, s'il n'y a aucun motif de refus.

S'il estime que les documents à l'appui sont insuffisants, il en informe le demandeur par écrit. Il réexamine les nouveaux documents présentés dans les cinq jours à compter de la date de réception et prend alors une décision motivée.

En cas de refus fondé sur les règles susmentionnées, il en informe le demandeur par écrit en lui exposant les raisons du refus.

Droits perçus par l'État pour la délivrance des autorisations spéciales (licences)

Alcool éthylique (alimentaire)	50*
Bière	1 500*
Vodka, alcools, champagne et autres boissons alcoolisées	10 000*
Cigarettes fabriquées à base de tabac ou de substituts du tabac	500**

\* En manats par décilitre.

\*\* En manats pour 1 000 pièces.

En vertu de la législation actuelle, les lois de la République azerbaïdjanaise, les décrets et les ordonnances du Président de la République azerbaïdjanaise paraissent au Journal officiel "Azerbaïdjan" et dans le "Recueil des textes législatifs de la République azerbaïdjanaise".

Les Résolutions du Conseil des ministres sont publiées par les maisons d'édition officielles dans le "Recueil des textes législatifs de la République azerbaïdjanaise" et le journal "La République" et par d'autres maisons d'édition si elles doivent être publiées immédiatement et largement.

Les textes de lois normatifs des organes exécutifs centraux sont publiés dans le "Bulletin des textes normatifs des organes exécutifs de la République azerbaïdjanaise".

Les organes exécutifs compétents et le Milli Majlis de la République azerbaïdjanaise peuvent faire publier à titre officiel les textes de lois normatifs qu'ils ont adoptés selon les règles prévues par la législation de la République azerbaïdjanaise.

Les organes exécutifs compétents ou d'autres organes publient les textes de lois normatifs qu'ils ont adoptés dans autant d'éditions que cela est nécessaire pour toucher l'ensemble de la population.

Ces textes de lois normatifs peuvent aussi être publiés par n'importe quelle maison d'édition ou diffusés par les médias.

**Question n° 50**

**L'Azerbaïdjan indique dans le document WT/ACC/AZE/2 que seule l'importation d'alcool et de tabac est assujettie à l'octroi d'une licence, mais note également qu'il est interdit d'importer des armes et certains produits chimiques à moins qu'une licence n'ait été obtenue. Comment obtient-on une licence d'importation pour ces produits?**

**Réponse**

Il n'est pas interdit d'importer des armes et certains produits chimiques vers la République azerbaïdjanaise. L'importation est réalisée exclusivement sur autorisation du Conseil des ministres.

**Question n° 51**

**Il semble que le régime de licences en vigueur dans la République azerbaïdjanaise ne satisfasse pas aux prescriptions en matière de transparence ou de procédures de l'Accord de l'OMC sur les procédures en matière de licences d'importation. De plus, il semblerait que ce régime constitue une restriction non tarifaire sur le volume des importations, qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article XI du GATT.**

**L'Azerbaïdjan doit régler ces problèmes globalement et indiquer au Groupe de travail de quelle manière il envisage de rendre ces mesures conformes aux dispositions de l'OMC.**

Réponse

L'Azerbaïdjan va revoir son régime de licences de manière à le rendre conforme aux prescriptions de l'OMC.

Outre ce qui précède, le gouvernement réglemente les importations d'armes, de substances radioactives, de médicaments et d'autres produits vers le territoire de la république azerbaïdjanaise en se fondant sur les dispositions des articles XX et XXI du GATT.

En vertu de la législation en vigueur, l'importation d'alcool éthylique, de boissons alcoolisées et de produits du tabac est assujettie à licence. Cette mesure est mise en œuvre en vue de stabiliser le chiffre d'affaires réalisé sur ces produits. Si des licences sont exigées dans le cas de ces produits, c'est également pour empêcher leur importation illégale dans le pays, les fraudes fiscales et toute concurrence déloyale, ainsi que pour préserver les droits des consommateurs.

Attendu que les boissons alcoolisées et les produits du tabac peuvent présenter un danger pour la vie et la santé des êtres humains, il importe de voir dans ces licences non pas une restriction à l'importation, mais la volonté d'instaurer un système de contrôle efficace dans ce domaine et de protéger la santé de la population.

Nous considérons que cette mesure va dans le sens des dispositions des alinéas b) et d) de l'article XX du GATT de 1994.

**h) Évaluation en douane**

**Question n° 52**

**Nous avons examiné les éléments d'information contenus dans le document WT/ACC/AZE.2. En l'absence d'une législation pertinente, nous nous sommes basés uniquement sur les renseignements figurant à l'annexe 4 pour formuler les observations suivantes. Nous serions reconnaissants à l'Azerbaïdjan de nous aider à déterminer dans quelle mesure il met actuellement en œuvre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.**

**Veillez communiquer les documents suivants au Groupe de travail pour examen:**

- **le Code douanier de la République azerbaïdjanaise du 6 octobre 1997;**
- **la Loi n° 1064 sur les tarifs douaniers du 20 juin 1995; et**
- **la Résolution du Conseil des ministres sur les "modalités d'application de la valeur en douane des marchandises importées sur le territoire douanier de la République azerbaïdjanaise et exportées à l'extérieur".**

Réponse

Des copies de ces textes de lois ont été communiquées au Secrétariat de l'OMC.

**Question n° 53**

**Articles 1<sup>er</sup> et 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane concernant la valeur transactionnelle des marchandises et l'addition d'autres coûts à cette valeur transactionnelle**

Il semble que les dispositions du présent article ne soient pas intégralement appliquées. Nous notons en particulier que l'ensemble des dispositions de l'article 1:2 dudit accord concernant les parties liées, sont manquantes. Plus spécifiquement, les dispositions de l'article 8:1 c) et d) dudit accord concernant les redevances, les droits de licence et le produit de la revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées ne sont pas intégralement appliquées.

**Article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane concernant la valeur déductive**

Il semble que les dispositions du présent article ne soient pas intégralement appliquées, l'Azerbaïdjan ne faisant pas convenablement la distinction entre les trois différentes méthodes d'application de la valeur déductive en vertu de l'article 5 dudit accord. De plus, pour ce qui concerne l'article 5.1 a) i) dudit accord, l'Azerbaïdjan ne l'a pas bien mis en œuvre lorsqu'il déclare que "les commissions habituellement versées ou qu'il a été convenu de verser ou les additions habituellement faites pour prendre en compte les bénéfices et les frais généraux relatifs aux ventes".

**Article 6 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane concernant le calcul de la valeur en douane**

Il semble que les dispositions de cet article ne soient pas intégralement appliquées. Pour ce qui concerne l'article 6:1 a) b) dudit accord, l'Azerbaïdjan a déclaré qu'"un montant des bénéfices et des frais généraux égal à celui habituellement pris en compte dans les ventes de marchandises de même catégorie ou de même type que celles des marchandises dont la valeur est déterminée par les producteurs du pays exportateur, aux fins d'être exportées vers le pays importateur". En déclarant cela, il semble que les dispositions du présent article ne soient pas convenablement appliquées, et quant à celles de l'article 6:2 dudit accord, elles ne le sont pas du tout.

**Article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane concernant "la méthode de rechange" ou évaluation à l'aide de moyens raisonnables**

Il semble que les dispositions de cet article ne soient pas intégralement appliquées. L'Azerbaïdjan a déclaré que la valeur des marchandises importées sera calculée en se fondant sur les prix mondiaux. Cette déclaration n'est pas conforme aux dispositions dudit accord. L'article 7:2 dudit accord, qui interdit d'utiliser certaines méthodes d'évaluation, n'a pas été mis en œuvre. De plus, l'Azerbaïdjan a énuméré un certain nombre de méthodes d'évaluation prévues par cette disposition, dont l'utilisation est interdite en vertu de l'article 7:2 dudit accord.

Il semble que l'**article 9 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane** concernant la conversion des devises ne soit pas mis en œuvre.

Il semble que l'**article 10 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane** concernant les renseignements à caractère confidentiel ne soit pas mis en œuvre.

**Article 11 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane concernant le droit de recours**

L'Azerbaïdjan déclare qu'il existe un droit de recours comme le prévoit le Code douanier de la République azerbaïdjanaise. Sans avoir examiné ce document, il nous est difficile de savoir avec certitude si le droit de recours peut être exercé auprès des autorités douanières ou devant une juridiction. De plus, nous ne savons pas très bien si l'exercice de ce droit par l'importateur ne donne pas lieu à des sanctions. Le Groupe de travail doit examiner la législation de la République azerbaïdjanaise relative au droit de recours pour s'assurer qu'elle accorde à l'importateur le droit d'exercer un recours sans subir de sanctions auprès des autorités douanières ou devant une juridiction et que le requérant est informé par écrit du jugement rendu en appel comme cela est stipulé à l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

**Article 14 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane**

Il semble que l'Azerbaïdjan n'applique pas les dispositions des notes explicatives figurant à l'Annexe I dudit accord. L'article 14 stipule que les notes explicatives dudit accord font partie intégrante de ce dernier et que les articles doivent être lus en en tenant compte. Par conséquent, le texte des notes explicatives doit faire partie intégrante du texte d'application.

Il semble que l'article 15 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane relatif aux définitions ne soit pas intégralement mis en œuvre.

Nous notons que l'Azerbaïdjan a appliqué la définition des parties liées énoncée à l'article 15:4 dudit accord, mais que les autres définitions n'y figurent pas.

À l'Annexe 4, l'Azerbaïdjan déclare que "les coûts afférents aux recherches nécessaires sur la valeur des marchandises déclarées ou à l'obtention des informations supplémentaires requises par les autorités douanières de la République azerbaïdjanaise sont à la charge du déclarant".

Il ressort de cela que l'Azerbaïdjan prélève une redevance ou des frais à la charge de l'importateur si les services douaniers réclament des renseignements supplémentaires concernant une opération faisant l'objet d'une évaluation en douane. Cette pratique est incompatible avec l'article VIII du GATT de 1994. Nous demandons des éclaircissements sur cette déclaration et sur les frais qui seront prélevés.

Nous notons par ailleurs que l'Azerbaïdjan n'a ni appliqué la Décision n° 4.1 du Comité de l'évaluation en douane concernant "l'évaluation du logiciel du système multiplex servant au traitement des données" en prévoyant que seul le coût du système multiplex serait pris en compte dans la valeur en douane, ni la Décision "concernant le traitement des frais financiers dans la valeur en douane des marchandises importées".

Nous encourageons l'Azerbaïdjan à appliquer ces deux décisions.

**Réponse**

Veillez considérer ce qui suit comme la réponse aux questions sur l'évaluation en douane.

La méthode de détermination de la valeur en douane (évaluation en douane) des marchandises est fondée sur les principes généraux de l'évaluation en douane énoncés par la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les droits de douane". Les fondements juridiques de l'évaluation en douane sont établis notamment par le Code douanier adopté en 1997 par le Milli Majlis, le Parlement de la



République azerbaïdjanaise, la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les droits de douane" adoptée en 1995, ainsi que les décisions et les textes normatifs adoptés par les organes exécutifs, tels que le Conseil des ministres et le Comité d'État des douanes, sur la base des textes susmentionnés. Bien qu'ils soient similaires aux instruments juridiques normatifs adoptés par les pays membres de la CEI, tels que la Russie, l'Ouzbékistan, ces textes ne se conforment pas totalement à la pratique internationale.

En mars 2000, le Comité d'État des douanes a mis en place le programme TACIS avec la participation des spécialistes des services douaniers européens en vue d'élaborer en matière d'évaluation en douane une législation nationale qui soit pleinement conforme aux prescriptions de l'article VII sur l'évaluation en douane du GATT/de l'OMC. La seconde phase des travaux a débuté en juillet-août 2000. Un document commun sur l'évaluation en douane a été élaboré suite à ces mesures et sur la base des recommandations formulées par les États-Unis, et va être présenté au Parlement pour adoption.

Il convient de noter que les principales fautes typographiques et grammaticales commises en traduisant la législation douanière en anglais ont été signalées par les spécialistes européens lors des entretiens préliminaires, et sont montrées du doigt comme faisant du tort à l'allure générale de la législation.

**i) Autres formalités douanières**

**Question n° 54**

**L'Azerbaïdjan exige-t-il que les documents d'importation soient certifiés conformes/authentifiés par un fonctionnaire du Consulat ou une autre instance officielle du pays exportateur? Dans l'affirmative, quel est le montant des frais éventuellement facturés?**

**Réponse**

L'Azerbaïdjan n'exige pas que les documents d'importation soient authentifiés par un fonctionnaire du Consulat ou une autre instance officielle du pays exportateur.

**j) Inspection avant expédition**

**Question n° 55**

**Veillez indiquer de quelle manière les importateurs feraient appel à des services d'inspection avant expédition et pour quelles raisons ils le feraient afin de satisfaire aux prescriptions en matière de protection des consommateurs et aux normes techniques. Veillez indiquer les prescriptions relatives à l'importation des marchandises dans la République azerbaïdjanaise qui les inciteraient à le faire?**

**Réponse**

Comme cela est indiqué à la Section IV, paragraphe l j), de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, l'Azerbaïdjan ne procède pas à une inspection des marchandises avant expédition.

**Question n° 56**

**Pour quelles raisons les importateurs utiliseraient-ils l'inspection avant expédition à des fins de contrôle vétérinaire?**

Réponse

Nous nous excusons pour les renseignements inexacts concernant l'utilisation de l'inspection avant expédition à des fins de contrôle vétérinaire, qui figurent à la Section IV, paragraphe 1 j), de l'Aide-mémoire. L'Azerbaïdjan ne procède à aucune inspection avant expédition pour quelque motif que ce soit.

**k) Application des taxes intérieures aux importations**

**Question n° 57**

**L'Azerbaïdjan a déclaré que "les règles d'imposition s'appliquent uniformément aux marchandises produites sur le territoire de l'Azerbaïdjan et aux produits importés. Aucune taxe intérieure ne s'applique spécifiquement aux importations".**

**Veillez énumérer toutes les taxes intérieures appliquées aux importations et indiquer leur montant respectif. Veillez énumérer, par leur code du SH, les produits éventuellement visés.**

Réponse

Selon le nouveau Code des impôts du 1<sup>er</sup> janvier 2001, la TVA est perçue au taux de 18 pour cent.

Une taxe sur la valeur ajoutée d'un taux de zéro pour cent s'applique aux biens, travaux et services importés dans la République azerbaïdjanaise ou exportés à l'extérieur:

- les biens exportés;
- le transport international de marchandises et de passagers et les services de transport ou autres types de services tels que le ravitaillement en carburant, la maintenance des vols internationaux et les travaux d'entretien;
- biens, travaux, fournitures de services exportés à l'aide de subventions accordées par des pays étrangers.

Le Code des impôts prévoit d'exonérer de la TVA les biens suivants:

- importation de la devise nationale ou de devises étrangères (non destinées à un usage numismatique) et d'actions;
- importation d'or, de devises, de billets imprimés à l'étranger et devant être déposés dans les coffres de la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise;
- achat de marchandises, réalisation de travaux, fourniture de services dont l'importation est couverte en partie par l'Azerbaïdjan, qui participe aux projets réalisés à l'aide de crédits et de prêts consentis par des organisations internationales, des gouvernements, des personnes physiques et morales étrangers dans le cadre d'accords conclus avec d'autres États;
- importation de marchandises faisant l'objet d'un contrat crédit-bail;
- fourniture de services, réalisation de travaux, importation de marchandises par la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise dans l'exercice de ses attributions prévues par la législation;
- le Conseil des ministres peut exonérer d'autres types d'importation de la TVA.

Liste des marchandises importées en franchise de TVA dans la République azerbaïdjanaise  
et produites en dehors de la CEI

Codes des marchandises servant à des activités économiques avec l'étranger selon la nomenclature	Désignation du produit
Groupe 84	Énergie nucléaire, équipements et appareillage mécanique, avec leurs pièces détachées, sauf les positions suivantes: 841451900; 841510000; 841581900; 841720; 841810900; 841821-841829000; 841830910; 841830990; 841840910; 841840990; 841850; 841891000; 842211000; 842310100; 842381500; 8450; 845210; 8469; 8470; 847110; 847120000-847120600; 847191000-847191900; 847199; 8472; 8476
Groupe 85	Machines et appareillages électriques, avec leurs pièces détachées, sauf les positions suivantes: 850710910; 850810; 8509; 85010; 8511; 8512; 8516; 851710-851720000; 851781100; 8518; 8519; 8520; 8521; 8522; 8523; 8524; 852719000; 852721; 852731; 852732; 852739; 85281000-852810690; 852810730-852810980; 852820000; 852820200; 852820730-852820990; 852910200-852910700; 8539
Groupe 86	Locomotives et wagons, pièces détachées et accessoires, infrastructures nécessaires au passage des voies de chemin de fer et de tramway
Groupe 87	Véhicules de transport terrestre (à l'exception des trains et des tramways), sauf les positions suivantes: 8702; 8703; 8711; 8712; 8714
Groupe 88	Équipements destinés aux avions et véhicules spatiaux, avec leurs pièces détachées
Groupe 89	Navires, bateaux et autres structures flottantes, sauf la position 8903

- Il convient de noter qu'un nouveau tableau sur les droits d'accise est en préparation.

Tableau 1. Droits d'accise applicables aux marchandises assujetties produites en dehors de la CEI

Désignation des produits assujettis	Taux (%)
Vodka	65
Alcool alimentaire	90
Cognac	65
Vins	45
Liqueurs fortes	40
Tous les types de vin	40
Liqueurs	65
Bière	40
Tous les types de produits du tabac	50

Tableau 2. Produits pétroliers assujettis aux droits d'accise indépendamment du pays d'origine et du pays d'exportation

Désignation des produits assujettis	Taux (%)
Carburant avion B-92, B-91	65,49
Essence AU-95, AU-98	65,03
Essence AU-92, AU-93	65,23
Essence AU-72, AU-76	64,76
Diesel	26,4
Carburant pour moteurs à réaction	0
Kérosène	33,45

### **Question n° 58**

**Veillez indiquer le point de vente et la formule utilisée pour appliquer les taux de droits d'accise a) aux produits importés et b) aux produits d'origine nationale.**

#### Réponse

Pour ce qui concerne les taux de droits d'accise, liste des marchandises assujetties à un droit d'accise et formule utilisée pour les appliquer aux marchandises d'origine nationale et à leur vente:

En vertu du Code des impôts, les taux de droits d'accise sont déterminés par le Conseil des ministres. Celui-ci s'emploie actuellement à fixer les taux de droits d'accise qui seront appliqués aux marchandises.

Marchandises exportées assujetties à un taux de droit d'accise de zéro pour cent:

- Les marchandises assujetties à un droit d'accise en vertu du Code des impôts sont les suivantes:
  - l'alcool buvable, la levure, tous les types de bière et de boissons alcoolisées;
  - les produits du tabac;
  - les produits pétroliers.

On trouvera ci-après les marchandises exemptées de droit d'accise:

- les trois litres d'alcool et trois cartouches de cigarettes que chaque personne physique est autorisée à importer pour son usage personnel, ainsi que l'essence contenue dans le réservoir des véhicules conduits par des particuliers se rendant en Azerbaïdjan, le volume étant indiqué dans le passeport technique du véhicule;
- marchandises transitant sur le territoire de la République azerbaïdjanaise;
- marchandises importées temporairement sur le territoire de la République azerbaïdjanaise, à l'exception des marchandises destinées à être réexportées (les droits d'accise visant les marchandises réexportées sont perçus au moment de leur importation et le montant versé est restitué à l'exportateur par les douanes dans les 15 jours à compter de la réexportation de ces marchandises);
- marchandises destinées à la réexportation garanties par le dépôt d'une caution.

Selon le Code des impôts, le montant des taxes perçues sur les produits fabriqués intérieurement est le prix, qui ne doit pas être inférieur au prix du marché de gros (droit d'accise et

TVA non compris), facturé ou devant être facturé par le contribuable au client ou par la personne se livrant au commerce de troc à toute autre personne.

Le taux de la taxe d'accise appliqué aux marchandises produites en Azerbaïdjan est calculé à l'aide de la formule suivante:

$$A = B \times A_1$$

où  $A$  = droit d'accise

$B$  = chiffre d'affaire assujéti à un droit d'accise (TVA ou droit d'accise non compris)

$A_1$  = taux de droit d'accise appliqué aux marchandises.

### **Question n° 59**

**L'Azerbaïdjan applique-t-il le principe du lieu de destination lorsqu'il perçoit la TVA et les taxes d'accise sur les marchandises importées? Les importations de marchandises en provenance d'un pays quel qu'il soit, par exemple la Russie ou les autres pays membres de la CEI, sont-elles exemptées de la TVA et/ou de droits d'accise?**

#### **Réponse**

En vertu du Code des impôts, les impôts indirects frappant les marchandises importées dans la République azerbaïdjanaise sont perçus selon le principe du lieu de destination et aucun pays n'y fait exception.

### **Question n° 60**

**L'Azerbaïdjan exempte-t-il les marchandises importées de la TVA ou de droit d'accise? Dans l'affirmative, dans quelles conditions, par exemple tous les produits exportés en sont-ils exemptés ou seuls ceux exportés vers certaines destinations?**

#### **Réponse**

Comme cela est indiqué plus haut, en vertu du Code des impôts qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001, une taxe sur la valeur ajoutée et une taxe d'accise d'un taux de zéro pour cent s'appliquent à toutes les marchandises, indépendamment de leur lieu de destination.

#### **1) Règles d'origine**

### **Question n° 61**

**L'Azerbaïdjan indique qu'il n'applique actuellement pas de règles d'origine. Nous espérons cependant qu'il mettra en œuvre des dispositions conformes aux prescriptions de l'OMC concernant l'application des règles d'origine aux importations, avant son accession à l'OMC. À cet égard, il est particulièrement important qu'il adopte des réglementations prenant en compte les prescriptions en matière de procédures de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine et les applique à toutes les importations, en particulier les prescriptions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), qui exigent que les Membres de l'OMC indiquent, sur demande et avant la date d'importation, le pays d'origine des marchandises importées et précisent les conditions dans lesquelles il sera communiqué.**

**L'Azerbaïdjan pourrait-il indiquer de quelle manière il compte mettre en œuvre les prescriptions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), et les autres prescriptions en matière de procédures de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, avant son accession à l'OMC.**

Réponse

Les articles 24 à 32 (chapitre V) de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les droits de douane" énoncent les règles régissant la détermination du pays d'origine des marchandises importées, les critères utilisés pour leur traitement, le certificat d'origine, etc. et le pays d'origine est défini en se fondant sur cette loi.

Une version préliminaire des règles relatives à la détermination du pays d'origine des marchandises importées sur le territoire de la République azerbaïdjanaise est en voie d'élaboration et sera présentée au Conseil des ministres pour adoption. Les règles susmentionnées sont élaborées en se conformant aux procédures prescrites dans l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

**m, n, o) Régime antidumping, régime des droits compensateurs, régime des sauvegardes**

Question n° 62

**Nous espérons bien avoir l'occasion d'examiner le projet de loi antidumping.**

**Veillez informer le Groupe de travail des projets de l'Azerbaïdjan en vue d'élaborer une législation en la matière.**

Réponse

Le projet de loi antidumping est en voie d'élaboration. Il sera transmis au Secrétariat de l'OMC en temps utile. On envisage actuellement d'élaborer une loi concernant le régime des sauvegardes.

Question n° 63

**L'Azerbaïdjan peut-il confirmer qu'il n'appliquera pas de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde avant d'avoir notifié et mis en œuvre des lois pertinentes conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI relatif aux subventions, mesures compensatoires et sauvegardes?**

Réponse

L'Azerbaïdjan confirme qu'il n'appliquera pas de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde avant d'avoir notifié et mis en œuvre des lois pertinentes, conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI relatif aux subventions, mesures compensatoires et sauvegardes.

**3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

**b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations**

- c) **Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris mesures prises à l'égard des importations**

**Question n° 64**

L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce établit les règles de base et les procédures suivies pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes volontaires, normes obligatoires ("règlements techniques") et procédures ("procédures d'évaluation de la conformité") utilisés pour déterminer si un produit satisfait à ces normes. Il est impératif que les gouvernements coordonnent leurs efforts en vue d'élaborer, d'adopter et d'appliquer les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité pour veiller à ce que toutes les ministères, organismes officiels et institutions privées participant à ces activités soient conscients de leurs engagements et les respectent en permanence.

**Veillez remplir le questionnaire figurant dans le document WT/ACC/8 en relevant les dispositions du régime juridique et administratif de la République azerbaïdjanaise qui prennent en compte les prescriptions des Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.**

Réponse

Nous ne jugeons pas nécessaire de remplir le questionnaire figurant dans le document WT/ACC/8 pour l'instant.

**Question n° 65**

**De plus, le gouvernement de la République azerbaïdjanaise pourrait-il présenter un programme d'action détaillé en vue de mettre pleinement en œuvre les Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires dans les secteurs où d'autres mesures devront être prises pour respecter les dispositions desdits Accords?**

Réponse

Le programme d'action détaillé en vue de mettre pleinement en œuvre l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce est présenté ci-après.

Mesures destinées à mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce

N°	Type de mesures	Période de mise en œuvre	Services chargés de la mise en œuvre	Remarques
1	Apporter des améliorations aux fondements législatifs de la normalisation et de la certification			
1.1	Formuler les Lois de la République azerbaïdjanaise sur la normalisation et la certification	2 <sup>ème</sup> trimestre 2001	Services de normalisation et d'information technique, Services de certification et d'accréditation	Présentation des projets de loi au Conseil des ministres pour examen
1.2	Formuler la Loi de la République azerbaïdjanaise sur les obstacles techniques au commerce	1 <sup>er</sup> trimestre 2001	Services de normalisation et d'information technique	Présentation des projets de loi au Conseil des ministres pour

N°	Type de mesures	Période de mise en œuvre	Services chargés de la mise en œuvre	Remarques
				examen
1.3	Formuler des propositions en vue de faire adopter les textes comme des textes de loi et des textes techniques normatifs nationaux similaires à ceux adoptés par les organismes de normalisation, de certification et de métrologie internationaux, régionaux et nationaux des pays étrangers développés et établir les prescriptions applicables aux marchandises de mêmes types, à l'évaluation de la conformité et à la protection de l'environnement	Permanente	Services de normalisation et d'information technique, services de certification et d'accréditation	Présentation des projets de textes au Conseil des ministres pour examen
1.4	Examiner la législation (lois, résolutions) sur la certification et la normalisation en vigueur pour les rendre conformes aux prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce afin de faire des propositions en vue d'y apporter des modifications et ajouts	2000-2001	Services de normalisation et d'information technique, services de certification et d'accréditation	Présentation des projets de textes au Conseil des ministres pour examen
2	Apporter des améliorations aux systèmes nationaux de normalisation et de certification			
2.1	Apporter des modifications aux documents fondateurs de la normalisation:			Adoption des modifications apportées aux normes
	AZS 1.0-96 "Système de normalisation national, principales dispositions"	1 <sup>er</sup> trimestre 2001	Services de normalisation et d'information technique	Adoption des modifications apportées aux normes
	AZS 1.2-96 "Système de normalisation national, méthode d'élaboration des normes d'État"	2 <sup>ème</sup> trimestre 2001	Services de normalisation et d'information technique	Adoption des modifications apportées aux normes
2.2	Apporter des modifications aux textes fondateurs de la certification:		Services de certifications et d'accréditation	Adoption partielle des modifications apportées aux textes
2.2.1	RD 001-93 "Système de certification national AZS. Principales dispositions"	2 <sup>ème</sup> trimestre 2001	Services de certification et d'accréditation	Adoption partielle des modifications apportées aux textes
2.2.2	RD 002-93 "Système de certification national AZS. Prescriptions applicables à l'organisme de certification et méthodes utilisées pour son accréditation"	2 <sup>ème</sup> trimestre 2001	Services de certification et d'accréditation	Adoption partielle des modifications apportées aux textes



N°	Type de mesures	Période de mise en œuvre	Services chargés de la mise en œuvre	Remarques
2.2.3	RD 004-93 "Système de certification national AZS. Prescriptions applicables aux laboratoires de recherche (centres) et méthodes utilisées pour leur accréditation"	2 <sup>ème</sup> trimestre 2001	Services de certification et d'accréditation	Adoption partielle des modifications apportées aux textes
2.2.4	RD 005-93 "Système de certification national AZS. Méthodes de mise en œuvre du système d'enregistrement"	2 <sup>ème</sup> trimestre 2001	Services de certification et d'accréditation	Adoption partielle des modifications apportées aux textes
2.2.5	RD 008-94 "Système de certification national AZS. Méthode d'agrément des objets soumis à une certification"	2 <sup>ème</sup> trimestre 2001	Services de certification et d'accréditation	Adoption partielle des modifications apportées aux textes
2.3	"Système de certification national AZS. Mode de paiement des travaux de certification et d'accréditation"	1 <sup>er</sup> trimestre 2000	Services de certification et d'accréditation	Adoption partielle des textes
2.4	Élaborer les projets de textes normatifs de la République azerbaïdjanaise			
	"Planification des travaux de normalisation"	2001	Services de normalisation et d'information technique	Adoption partielle des documents
2.5	Faire des propositions concernant la réglementation de la nomenclature des produits soumis à une certification obligatoire	2000-2001	Services de certification et d'accréditation	Envoi des projets de réglementation au Conseil des ministres pour examen
3	Coopération internationale			
3.1	Participer aux travaux du Groupe de travail sur la collaboration technique et la politique en matière de normalisation de la Commission économique européenne des Nations Unies		Services chargés de l'intégration, Services de normalisation et d'information technique	
4	Harmoniser les normes nationales avec les normes internationales			
4.1	Etablir une liste des normes internationales et des normes nationales des pays étrangers concernant les produits et les services pour les appliquer directement ou les harmoniser avec les normes de la République azerbaïdjanaise		Services de normalisation et d'information technique, Comités techniques	
4.2	Harmoniser les normes courantes	2000-2004	Comités techniques de la normalisation	

N°	Type de mesures	Période de mise en œuvre	Services chargés de la mise en œuvre	Remarques
5	Coopérer avec les pays membres de la CEI dans le cadre de l'Union intergouvernementale de la normalisation, certification et métrologie			
5.1	Participer à l'élaboration des normes concernant les marchandises qui sont essentielles pour le développement économique du pays, telles que l'essence, les produits pétroliers, le gaz, le coton, le thé, le tabac, les équipements pétroliers et les matériaux de construction, etc.	Permanente	Services de l'Agence nationale de normalisation et Comités techniques de normalisation	Adoption des normes
5.2	Participer à l'élaboration du programme en vue de passer des normes obligatoires aux normes facultatives	2000-2002	Services de l'Agence nationale de normalisation et Comités techniques de normalisation	Adoption partielle du programme
6	Organiser et développer l'activité du point d'information			
6.1	Adopter les normes internationales, régionales et nationales des pays étrangers qui sont importantes pour leurs branches de production	Permanente	Services de normalisation et d'information technique	Création d'un fonds
6.2	Doter le point d'information de tous les équipements techniques et matériel de bureau nécessaires	2000	Services de normalisation et d'information technique	Améliorer la qualité des services du centre
7	Mener des campagnes d'information du public et des entreprises			
7.1	Organiser des séminaires concernant les problèmes de certification et de normalisation sur la base des principes de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce destinés aux spécialistes travaillant dans les entreprises, institutions, organismes de certification et laboratoires de recherche	2000-2002	Services de normalisation et d'information technique, services de certification et d'accréditation, services logistiques	Accroître les qualifications des spécialistes
7.2	Publier les documents relatifs à la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce	Permanente	Services de l'Agence nationale de la normalisation	Informier le public sur l'état d'avancement des travaux

**Question n° 66**

**Veillez décrire les inspections que subissent actuellement les produits importés. Différent-elles de celles subies par les produits fabriqués intérieurement?**

**Réponse**

Inspection des expéditions de plantes, détermination de leur pays d'origine et recherches sur les organismes en quarantaine effectuées par les spécialistes des Services de quarantaine et de phytoprotection.

Plantes importées dans la République azerbaïdjanaise:

- homologation des documents accompagnant les marchandises (dispense de la mise en quarantaine, certificat phytosanitaire);
- reconnaissance des certificats délivrés par les pays signataires d'un accord réciproque sur la certification et l'accréditation avec la République azerbaïdjanaise;
- les marchandises non accompagnées d'un certificat et ne satisfaisant pas aux prescriptions en matière de quarantaine sont réexpédiées dans leur pays d'origine;
- si on constate la présence d'organismes en quarantaine lors de l'inspection du véhicule ou des produits, on procède à une fumigation; si cette opération s'avère impossible, ces objets sont réexpédiés ou détruits avec l'accord de l'importateur;
- en l'absence d'organismes en quarantaine dans les expéditions dépourvues désormais de nocivité, on prélève des échantillons pour les analyser en laboratoire;
- on effectue une expertise en laboratoire sur les échantillons prélevés au hasard durant le transport, l'entreposage et la vente des marchandises.

Marchandises produites en Azerbaïdjan et exportées à l'étranger:

- les prescriptions en matière de quarantaine et de certification sont appliquées;
- on procède à un contrôle des marchandises au cours du cycle végétatif ou de la production selon les règles prévues par les textes normatifs en vigueur dans la République azerbaïdjanaise;
- on prend des mesures visant à empêcher la production et la vente de marchandises ne satisfaisant pas aux prescriptions en matière de quarantaine. Les marchandises importées de pays dans lesquels on signale la présence d'organismes en quarantaine, non enregistrés en Azerbaïdjan, subissent un contrôle méticuleux à des fins de quarantaine.

Les marchandises importées à la demande des clients font l'objet des mesures suivantes:

- identification des marchandises pour vérifier leur conformité avec les renseignements figurant dans les documents les accompagnant;
- reconnaissance des certificats délivrés par les pays qui ont conclu un accord réciproque sur la certification et l'accréditation avec l'Azerbaïdjan;
- certification si cela n'a pas encore été fait;
- contrôle régulier dans le but d'en rejeter certaines durant le transport, l'entreposage et la vente;

Les marchandises produites en Azerbaïdjan font l'objet des mesures suivantes:

- certification obligatoire par mesure de sécurité;
- vérification des indications certifiées sur une période de temps déterminée;

- contrôle de qualité effectué dans le cadre du plan annuel selon les prescriptions établies par les textes normatifs de la République azerbaïdjanaise en vigueur;
- mise en œuvre de mesures destinées à empêcher la production et la vente de celles qui ne satisfont pas aux prescriptions fixées.

L'importation de marchandises en Azerbaïdjan est régie par l'article 14 de la Loi de la République azerbaïdjanaise sur les "produits alimentaires". Une fois que les produits alimentaires ont été enregistrés à des fins sanitaires, certifiés et dotés de certificats reconnus, ils peuvent être importés dans la République azerbaïdjanaise. Il est interdit d'importer sur le territoire douanier de la République azerbaïdjanaise des produits alimentaires n'ayant pas reçu les certificats correspondants délivrés en vertu de la législation de la République azerbaïdjanaise.

Les indications sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires doivent figurer dans le contrat passé entre le consommateur et le vendeur.

La conformité des produits alimentaires avec les indications sur la qualité et la sécurité figurant dans le contrat et les documents les accompagnant est l'une des premières conditions de mise sur le marché.

#### **Question n° 67**

**L'Azerbaïdjan a-t-il créé un point d'information sur les mesures SPS et OTC comme l'exige les Accords?**

#### **Réponse**

Un point d'information sur les mesures OTC a été créé au sein du Centre d'État de normalisation et de métrologie ("Azerdovletstandart"), comme cela est exigé par l'Accord. Nous avons développé des contacts avec d'autres pays par Internet.

Pour ce qui concerne les mesures SPS, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi de la République azerbaïdjanaise sur "les produits alimentaires", on effectue une expertise sur tous les produits alimentaires importés dans la République azerbaïdjanaise pour vérifier leur composition chimique, les indications biologiques, toxicologiques et radiologiques; tous ces produits sont de plus assujettis à un enregistrement et les renseignements correspondants peuvent être obtenus auprès du Ministère de la santé.

De plus, en vertu de l'article 6 de la Loi de la République azerbaïdjanaise sur "la sécurité sanitaire et épidémiologique", les citoyens azerbaïdjanais peuvent obtenir gratuitement des informations claires sur le degré d'intensité des épidémies, la situation épidémiologique, le niveau de radioactivité, l'état de l'environnement et les effets sur la vie des êtres humains, les expertises sanitaires, les résultats d'autres expertises spéciales, les décisions prises par des hauts fonctionnaires de l'administration pouvant mettre en danger la vie des êtres humains.

#### **Question n° 68**

**L'Azerbaïdjan a-t-il créé une publication dans laquelle les modifications législatives ou la promulgation de nouvelles lois sont rendues publiques?**

#### **Réponse**

En vertu de la législation en vigueur, les lois de la République azerbaïdjanaise et les résolutions du Président de la République paraissent au Journal officiel "Azerbaïdjan" et dans le "Recueil des textes législatifs de la République azerbaïdjanaise".

Les décisions du Milli Majlis de la République azerbaïdjanaise paraissent dans le journal "Azerbaïdjan" et dans le "Recueil d'informations du Milli Majlis de la République azerbaïdjanaise".

Les Résolutions du Conseil des ministres sont publiées par les maisons d'édition officielles dans le "Recueil des textes législatifs de la République azerbaïdjanaise" et le journal "République" et par d'autres maisons d'édition si elles doivent être publiées immédiatement et largement.

Les organes exécutifs centraux font paraître leurs textes de lois normatifs dans le "Bulletin des textes normatifs des organes exécutifs centraux" qui est le journal officiel du Ministère de la justice.

Les organes exécutifs compétents et le Milli Majlis de la République azerbaïdjanaise peuvent publier, à titre officiel, les textes de lois normatifs qu'ils ont adoptés selon les modalités prévues par la législation de la République azerbaïdjanaise.

Les organes exécutifs compétents ou d'autres organes font paraître leurs textes de lois normatifs dans autant d'éditions que cela est nécessaire pour toucher l'ensemble de la population.

Les textes de lois normatifs peuvent aussi être publiés par n'importe quelle maison d'édition ou diffusés par les médias.

#### **Question n° 69**

**Veillez fournir les documents relatifs à la certification. Quel est le ministère chargé de délivrer le certificat de conformité et de quelle manière est-il obtenu?**

#### **Réponse**

Le Centre d'État de normalisation et de métrologie (Azdovletstandart) centralise les activités de certification et d'accréditation.

Dans le cadre des attributions qui lui sont fixées, le Centre établit les documents administratifs relatifs à la certification et à l'accréditation en se fondant sur les normes et les règles internationales et les communique au client sur demande.

Il existe des documents administratifs relatifs à la certification et à l'accréditation en Azerbaïdjan; ils font actuellement l'objet d'une révision et d'une publication.

#### **Question n° 70**

**L'Azerbaïdjan se fonde-t-il plutôt sur les caractéristiques de fonctionnement ou les propriétés d'emploi que sur les études techniques ou les caractéristiques descriptives pour élaborer les normes et règlements techniques?**

#### **Réponse**

L'Azerbaïdjan accorde une large place aux caractéristiques descriptives lors de l'établissement des normes et règlements techniques. La totalité des normes et règlements techniques est élaborée en conformité avec les prescriptions établies par le système de normalisation national. Suivant la situation financière du fabricant, on privilégiera les études techniques.

**Question n° 71**

**Veillez indiquer les mesures que l'Azerbaïdjan a prises ou est en train de prendre pour réexaminer les règlements techniques et les prescriptions relatives à la certification obligatoire en vue de supprimer les obstacles non nécessaires au commerce.**

Réponse

Le Centre d'État de certification et de métrologie conclut des accords bilatéraux avec d'autres pays en vue de supprimer les obstacles non nécessaires au commerce. Aux termes de ces accords, les pays peuvent utiliser les normes et les règlements, reconnaître réciproquement les résultats des essais et les certificats délivrés par les laboratoires et les centres agréés, et mettre en œuvre une seule et même politique en matière de normalisation, de métrologie et de certification.

**Question n° 72**

**L'Azerbaïdjan est-il membre de la Commission du Codex Alimentarius, de la Convention internationale de protection phytosanitaire ou de l'Office international des épizooties, les trois organismes internationaux de normalisation désignés par l'Accord SPS?**

Réponse

L'Azerbaïdjan n'est pas membre de la Commission du Codex Alimentarius, mais est partie à la Convention internationale de protection phytosanitaire depuis l'an 2000 et à l'Office international des épizooties depuis 1995.

**Question n° 73**

**Veillez indiquer si le GOSSTANDART fait partie intégrante de l'appareil de l'État, c'est-à-dire s'il dépend hiérarchiquement d'un ministère ou bien s'il est un organe indépendant ou privé? De quelle manière en fait-il partie? Y a-t-il certaines raisons pour ne pas mentionner cet office dans la liste des entités gouvernementales chargées de formuler et d'élaborer les politiques affectant le commerce extérieur, qui figure dans le document WT/ACC/AZE/2?**

Réponse

Le Centre d'État de normalisation et de métrologie dont les membres sont nommés par le gouvernement est l'entité gouvernementale ayant compétence en matière de normalisation. Il fait tous les ans un rapport au gouvernement. Cet organisme n'a aucun lien avec les consommateurs et les producteurs.

Il n'a pu être inclus dans la liste des entreprises figurant dans le document WT/ACC/AZE/2 en raison de certains problèmes techniques.

**Question n° 74**

**Veillez indiquer si possible a) le nombre total de normes nationales en vigueur, b) combien sont alignées sur les normes internationales, combien constituent des normes nationales à part entière, et c) combien sont des normes obligatoires.**

Réponse

Le fonds du Centre d'État de normalisation et de métrologie est constitué de 20 000 normes, dont 700 sont des normes nationales.

Il s'appuie sur les normes intergouvernementales (GOST) utilisées par les pays membres de la CEI, qui sont en train d'être activement élaborées conformément aux prescriptions de l'ISO et de la Commission électrotechnique internationale. On incorpore à l'heure actuelle les normes de la Turquie et de l'ISO dans celles du fonds.

Les normes écologiques et les normes de sécurité sont obligatoires en Azerbaïdjan. On s'emploie actuellement à les établir en conformité avec le système de normalisation national. Certaines énoncent des prescriptions à caractère obligatoire, d'autres à titre de recommandations.

#### **Question n° 75**

**L'Azerbaïdjan reconnaît-il les normes sanitaires et phytosanitaires internationales? Dans l'affirmative, comment cela transparait-il dans le traitement des importations? L'Azerbaïdjan fait-il référence à des normes internationales dans l'élaboration des règlements?**

#### **Réponse**

L'Azerbaïdjan reconnaît les normes internationales. On effectue une expertise sur les organismes en quarantaine au moment de leur importation dans la République azerbaïdjanaise conformément aux accords réciproques conclus avec les pays étrangers et aux dispositions des conventions. Les accords sont mis en œuvre dans le respect de toutes les normes et règles internationales établies par la FAO. Les règlements relatifs à la phytoprotection et à la quarantaine sont élaborés conformément à l'ensemble des textes susmentionnés.

#### **Question n° 76**

**La législation additionnelle que l'Azerbaïdjan envisage d'adopter pour mettre en œuvre l'Accord OTC encourage-t-elle l'adoption des normes internationales? Va-t-il utiliser, au besoin, les directives et les recommandations internationales comme base de ses règlements?**

#### **Réponse**

Étant donné que l'Azerbaïdjan envisage de mettre en œuvre l'Accord OTC, il a établi des conditions propices à l'adoption de ces normes internationales et peut utiliser les directives et les recommandations, lorsqu'il y a lieu. Le Décret présidentiel n° 26 du 22 novembre 1998 "concernant les règles de reconnaissance et d'application des normes internationales, régionales et intergouvernementales, des règlements et recommandations sur le territoire de la République azerbaïdjanaise et la Loi "sur la normalisation" font état de ces questions.

#### **Question n° 77**

**L'Azerbaïdjan considère-t-il, à l'heure actuelle, les règlements techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité des pays étrangers comme équivalents aux siens? Reconnaît-il les procédures d'évaluation de la conformité suivies par les organismes situés à l'étranger, à condition qu'elles satisfassent aux mêmes critères que les organismes nationaux?**

#### **Réponse**

L'Azerbaïdjan reconnaît les questions ayant trait à la certification et l'accréditation conformément aux accords bilatéraux sur la certification et l'accréditation auxquels il a souscrit, considérant que les principes de la certification sont les mêmes pour tous les pays.

**Question n° 78**

**L'Azerbaïdjan a-t-il conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux dans un secteur faisant l'objet de normes? Est-il signataire d'accords/arrangements de reconnaissance mutuelle visant à mettre en place des procédures d'évaluation de la conformité?**

**Réponse**

L'Azerbaïdjan a conclu des accords bilatéraux sur la normalisation, la métrologie et la certification avec les pays membres de la CEI, la Turquie et la Bulgarie et accepte les certificats délivrés par ces pays pour les marchandises.

Un projet d'accord bilatéral avec la République islamique d'Iran, la Lituanie, la Lettonie, l'Estonie et la Slovaquie est en cours de préparation.

**Question n° 79**

**Une des premières obligations incombant aux pays membres de l'Accord OTC est de garantir un traitement non discriminatoire aux produits importés.**

**Y a-t-il une législation en vigueur ou l'Azerbaïdjan envisage-t-il d'en adopter une qui garantisse un traitement non discriminatoire aux produits importés?**

**Réponse**

Le système législatif de la République azerbaïdjanaise accorde des droits équivalents aux exportateurs étrangers comme aux producteurs nationaux; le régime national est donc transparent à l'égard de leurs produits.

e) **Pratiques en matière de commerce d'État**

**Question n° 80**

**Le document WT/ACC/AZE/2 indique qu'"aucune mesure ne prévoit d'accorder un droit d'exclusivité à une entreprise dans un domaine du commerce extérieur". Il mentionne également que le secteur public représente 50 pour cent du PIB.**

**Y a-t-il des monopoles de production faisant l'objet de sanctions par le gouvernement de la République azerbaïdjanaise?**

**Veillez énumérer les principales entreprises d'État, notamment celles dans le secteur de la production d'électricité.**

**Réponse**

Étant donné que l'on n'a pas encore commencé à privatiser les entreprises du secteur de l'énergie, ce sont toutes des entreprises d'État ou des sociétés par actions créées par l'État. Conformément au second Programme d'État pour la privatisation, la privatisation doit se dérouler de la façon suivante:

Entreprises d'État dans le secteur de l'énergie:

- entreprises se livrant à l'extraction, le transport, le traitement et la vente de pétrole et de gaz (à l'exception de la vente au détail);



- "Azerenergy", une société par actions et ses filiales;
- la production, le transport et la distribution d'électricité, la production d'énergie thermique;
- "Azerigas", société par actions et ses filiales;
- le transport de gaz naturel par gazoducs et la distribution à la population.

**Question n° 81**

**Veillez indiquer les dernières entreprises d'État qui se livrent à des activités commerciales.**

Réponse

Étant donné que les entreprises d'État possèdent un statut juridique identique à celui des organisations non gouvernementales, les règles et les lois de la République azerbaïdjanaise, notamment la Loi "sur l'activité des entrepreneurs" et la Constitution de l'Azerbaïdjan régissent ces deux types d'entreprise.

**Question n° 82**

**Veillez fournir une liste des entreprises privées ou nationales qui importent ou exportent des marchandises pour le compte de l'État ou s'occupent de constituer des stocks par le moyen du commerce international.**

**Veillez vous référer à la liste informelle des entreprises d'État, qui figure à titre indicatif dans le document G/STR/4 et indiquer si une entreprise se livre à de telles activités en Azerbaïdjan.**

Réponse

Voir la réponse globale faite aux questions posées ci-dessus, qui est donnée dans la section intitulée "Pratiques en matière de commerce d'État".

L'Azerbaïdjan confirme qu'il n'y a aucune entreprise de commerce d'État dans les secteurs visés par l'article XVII du GATT et l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ni dans ceux mentionnés dans le document G/STR/4.

Bien que les entreprises d'État fournissent 50 pour cent du PIB, elles n'englobent pas les secteurs désignés dans le document G/STR/4.

- 1) **Pratiques en matière de marchés publics, y compris régime juridique général et procédures pour les appels d'offres, le traitement des soumissions et les adjudications**

**Question n° 83**

**L'Azerbaïdjan favorise-t-il les producteurs nationaux dans la passation de ses marchés publics?**

Réponse

Lors de l'évaluation et de la comparaison des soumissions, l'acheteur peut modifier le marché en donnant la préférence aux travaux des maîtres d'œuvre locaux et aux appels d'offres lancés pour l'achat de marchandises produites intérieurement ou de services fournis dans le pays conformément à

la section 32.4.4 de la "Réglementation des marchés publics de biens (travaux et services) passés par les organismes dont les activités sont inscrites au budget", à condition que la décision appropriée soit approuvée par l'Agence nationale des marchés publics.

**Question n° 84**

**L'Azerbaïdjan va-t-il adhérer à l'Accord sur les marchés public à l'occasion de son accession à l'OMC?**

Réponse

L'Azerbaïdjan est en train d'étudier la possibilité d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics.

Dans cette période de transition vers une économie de marché, des travaux sont actuellement menés pour établir les fondements juridiques et normatifs du cadre institutionnel qui sera mis en place pour les marchés publics et formuler des propositions en vue d'opérer des réformes structurelles dans différents secteurs, en consultation avec des organisations financières internationales.

**4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

**d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance**

**Question n° 85**

**Nous constatons qu'aucune mesure de soutien, telles que des subventions à l'exportation, n'est actuellement mise en place dans le secteur agricole.**

**L'Azerbaïdjan peut-il confirmer qu'il va supprimer les subventions à l'exportation de sa liste d'engagements pris à l'égard des pays producteurs agricoles?**

Réponse

L'Aide-mémoire relatif au régime de commerce extérieur de la République azerbaïdjanaise communiqué à l'OMC fait état de l'application de subventions à l'exportation de produits agricoles. Le gouvernement prévoit d'engager des discussions sur l'application de subventions à l'exportation dans le secteur agricole durant le cycle de négociations qui doit avoir lieu avant son accession à l'OMC.

**e) Politiques internes**

**Question n° 86**

**Nous suggérons que l'Azerbaïdjan prépare les renseignements comme indiqué dans le document WT/ACC/4 et les communique aux membres du Groupe de travail pour examen.**

Réponse

L'Azerbaïdjan est en train de préparer les renseignements à fournir sur "les mesures de soutien interne à l'agriculture et les subventions à l'exportation dans le secteur agricole" conformément au document WT/ACC/4.

## V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 1. Généralités

#### Question n° 87

**Veillez remplir le questionnaire figurant dans le document WT/ACC/9 en indiquant les dispositions du régime de protection des droits de propriété intellectuelle qui répondent à celles de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.**

#### Réponse

L'Azerbaïdjan est en train de répondre au questionnaire figurant dans le document WT/ACC/9.

#### Question n° 88

**Le paragraphe 1 b) de la Section V de l'Aide-mémoire relatif au régime de commerce extérieur de la République azerbaïdjanaise désigne les organismes chargés de formuler la politique en matière de propriété intellectuelle.**

**Veillez décrire en détail la structure et les attributions spécifiques du Comité d'État de la science et de la technologie, du département des brevets et licences et de l'Agence du droit d'auteur, en indiquant sous quelle autorité chacun d'eux est placé et la manière dont ils coordonnent leurs activités avec d'autres organes gouvernementaux de la République azerbaïdjanaise.**

#### Réponse

Le département des brevets et licences a été créé en 1993 sous l'autorité du Comité d'État de la science et de la technologie afin de mettre en œuvre la politique de l'État en matière de protection de la propriété intellectuelle (inventions, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de commerce ou de fabrique et indications géographiques). Le Département des brevets et licences comprend trois divisions. Il est chargé d'établir les fondements juridiques et normatifs de la protection de la propriété industrielle, de délivrer les documents assurant la protection de la propriété industrielle, d'enregistrer les accords et les licences, de publier le bulletin officiel de la propriété industrielle, etc. Il établit également des contacts avec les organismes homologues des pays membres de la CEI et d'autres pays étrangers, élabore les projets d'accords de protection réciproque et les présente au Conseil des ministres pour adoption et représente la République azerbaïdjanaise auprès des organisations internationales dans le cadre de ses attributions. Le Centre national d'examen des brevets, principale division du département des brevets et licences, a été créé en 1994 sous l'autorité du Comité d'État de la science et de la technologie. Il reçoit les demandes d'enregistrement des objets industriels, effectue des expertises et prend les décisions concernant ces objets.

L'Agence nationale du droit d'auteur est l'organe central formulant et mettant en œuvre la politique de l'État dans le domaine de la protection du droit d'auteur et des droits connexes. Elle rend compte de ses activités au gouvernement.

L'Agence du droit d'auteur assume les responsabilités suivantes en se fondant sur la législation en matière de droit d'auteur et de droits connexes et les pouvoirs qui lui sont conférés par le Président de la République, à savoir:

- formuler et mettre en œuvre la politique de l'État en matière de droit d'auteur et de droits connexes;

- formuler des propositions en vue d'apporter des améliorations à la législation sur le droit d'auteur et les droits connexes;
- veiller au plein respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits connexes;
- représenter la République azerbaïdjanaise auprès des organisations internationales et instaurer une coopération dans ce domaine;
- enregistrer les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques;
- enregistrer les organismes d'État agréés et surveiller leurs activités en termes de réglementation collective des droits de propriété;
- assumer d'autres responsabilités prévues par la législation.

L'Agence de droit d'auteur coopère avec le Ministère de la culture, le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, le Comité d'État des douanes, le Comité d'État de la science et de la technologie, le Ministère de l'éducation, l'Académie des sciences et d'autres organes gouvernementaux.

L'Agence est composée d'une direction et de quatre services.

#### **Question n° 89**

**Le paragraphe 1 d) indique que la Loi sur les brevets adoptée le 25 juillet 1997 prévoit d'accorder le traitement national aux ressortissants étrangers.**

**Veillez citer la disposition pertinente et indiquer si elle prévoit d'appliquer le traitement national aux brevets d'inventions et aux dessins industriels.**

#### **Réponse**

L'article 42 de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les brevets" et l'article 2 de la Convention de Paris prévoient une égalité de droit entre les personnes physiques et morales étrangères et les citoyens azerbaïdjanais en conformité avec les principes de réciprocité et les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie.

#### **Question n° 90**

**Le paragraphe 1 d) ne fournit aucun renseignement sur le traitement national appliqué aux catégories de propriété intellectuelle non visées par la Loi sur les brevets.**

**Veillez indiquer la manière dont le traitement national est accordé aux ressortissants étrangers pour protéger le droit d'auteur et les droits connexes, les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques, les schémas de configuration des circuits intégrés et les renseignements non divulgués, et citer les dispositions pertinentes de la loi.**

#### **Réponse**

L'article 36 de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques" prévoit, sauf dispositions contraires des traités internationaux sur les marques et les indications géographiques auxquels l'Azerbaïdjan est partie, une égalité de droit entre les personnes physiques et morales étrangères et les citoyens azerbaïdjanais. L'article 32 interdit les actes suivants se rapportant à l'utilisation des marques et des indications géographiques: actes susceptibles de créer une confusion des biens, services ou activités d'un entrepreneur avec d'autres; actes nuisant à la notoriété des produits, des services ou de l'entrepreneur se livrant à une activité commerciale; indications dont l'utilisation peut tromper le public sur les caractéristiques, la qualité et la possibilité d'utiliser les produits pour se livrer à une activité commerciale. L'article 33 de la même loi stipule que les secrets commerciaux du propriétaire d'une

marque qui ont un rapport avec la production de biens ou de services restent confidentiels lorsqu'un différend est jugé par un tribunal.

L'article 7 de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur la concurrence déloyale" stipule qu'il est interdit de commettre les actes suivants: obtenir, utiliser et divulguer illégalement des renseignements sur l'activité scientifique, technique, industrielle et commerciale de l'entrepreneur, y compris les secrets commerciaux; compromettre par des moyens illégaux l'acceptation et la mise en œuvre des décisions économiques prises par le concurrent dans le but d'obtenir un avantage injustifié sur lui; vendre un produit en obligeant l'acheteur à acquérir l'assortiment.

En vertu de l'article 2 de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur le droit d'auteur et les droits connexes", si l'accord international auquel la République azerbaïdjanaise est partie, stipule d'autres règles que celles énoncées par la loi originelle, les règles de l'accord international sont appliquées.

Comme cela est indiqué plus haut, la République azerbaïdjanaise est membre de la Convention internationale de Genève sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

#### **Question n° 91**

**Veillez fournir le barème des droits perçus pour obtenir et prolonger un brevet d'invention, un dessin ou modèle industriel et pour enregistrer ou renouveler l'enregistrement d'une marque et des autres taxes dont il est fait mention au paragraphe 1 e).**

#### **Réponse**

Les "règles d'application des taux de droits et de perception des droits pour la protection des objets de propriété industrielle", qui ont été approuvées par la Décision n° 37 du Conseil des ministres (6 mars 2000), régissent les droits comme indiqué dans le tableau ci-après.

Droits perçus pour breveter une invention, un modèle d'utilité et un dessin ou modèle industriel

N°	Mesures ayant valeur juridique et modalités de paiement	Montant des droits payés	
		Par les personnes morales et physiques de nationalité azerbaïdjanaise	Par les personnes morales (en dollars EU) et physiques étrangères (montant équivalent en manats)
1.	<p>Délivrer un brevet d'invention, un modèle industriel (notamment l'examen initial et l'examen de la demande):</p> <p>a) pour une invention, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle industriel</p> <p>b) en sus, pour chaque lien indépendant d'une formule composée de plusieurs éléments et liens</p> <p>c) en sus, pour chaque lien dépendant d'une formule composée de plusieurs éléments et de plus de cinq liens</p> <p>d) pour chaque dessin ou modèle industriel supplémentaire de plus de dix pages</p> <p>e) pour chaque page supplémentaire d'une demande comprenant plus de 30 pages.</p> <p>Le document attestant le paiement des droits (ci-après dénommé "preuve du paiement") doit être joint à la demande.</p>	<p>15</p> <p>20</p> <p>50</p> <p>50</p> <p>75</p>	<p>100</p> <p>50</p> <p>20</p> <p>10</p> <p>2</p>
2.	<p>Introduire une demande initiale (une revendication de priorité).</p> <p>La preuve du paiement doit être présentée dans les deux mois qui suivent la demande initiale.</p>	20	50
3.	<p>Apporter des modifications à une demande un mois après sa présentation.</p> <p>La preuve du paiement doit être présentée avec la demande de modification.</p>	40	25
4.	<p>Prolonger le délai de réponse à la demande d'examen: d'un mois jusqu'à six mois au maximum.</p> <p>La preuve du paiement doit être présentée avec la demande de prolongation.</p>	50	10
5.	<p>Publier les renseignements concernant la demande de brevet avant la date fixée.</p> <p>La preuve du paiement doit être présentée avec la demande du requérant.</p>	40	45
6.	<p>Publier les renseignements concernant la demande de brevet.</p> <p>La preuve du paiement doit être présentée dans les deux mois à compter de la date à laquelle on a décidé de les publier.</p>	40	30
7.	<p>Effectuer des recherches sur l'invention, le modèles d'utilité, le dessin ou modèle industriel dans la base de données conformément à la demande.</p> <p>La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.</p>	Le montant indiqué au point "1.a" + les droits	

N°	Mesures ayant valeur juridique et modalités de paiement	Montant des droits payés	
		Par les personnes morales et physiques de nationalité azerbaïdjanaise	Par les personnes morales (en dollars EU) et physiques étrangères (montant équivalent en manats)
8.	Examiner la demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité, de dessin ou de modèle industriel:  a) pour une invention b) pour un modèle d'utilité c) pour un dessin ou modèle industriel d) en sus, pour chaque lien indépendant d'une formule composée de plusieurs éléments et liens e) en sus, pour chaque lien dépendant d'une formule composée de plusieurs éléments et de plus de cinq liens f) pour chaque dessin ou modèle industriel supplémentaire à partir de dix dessins.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	50 50 50 50 50 50	150 100 100 80 20 20
9.	Transformer une demande de brevet d'invention en une demande de modèle d'utilité.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	25	30
10.	Transformer une demande de modèle d'utilité en une demande de brevet d'invention.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	20	50
11.	Faire opposition auprès de la Commission de recours:  a) au refus d'octroyer le brevet d'invention, le modèle d'utilité, le dessin ou modèle industriel b) à la publication de la demande du brevet d'invention, du modèle d'utilité, du dessin ou modèle industriel c) à l'octroi du brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande d'opposition.	20 50 30	100 20 150
12.	Dédommager le temps passé:  a) pour introduire devant la Commission de recours l'opposition d'un requérant au refus d'octroyer un brevet b) pour la réponse d'un requérant à la Commission de recours concernant l'opposition à la publication de la demande de brevet.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	50 50	50 60
13.	Concernant l'enregistrement des objets de propriété industrielle, la délivrance du brevet et sa publication:  a) pour l'invention b) pour le modèle d'utilité c) pour le dessin ou modèle industriel d) pour chaque page supplémentaire à compter de 30 pages de description du brevet et de la formule.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	10 10 10 50	150 100 100 2

N°	Mesures ayant valeur juridique et modalités de paiement	Montant des droits payés	
		Par les personnes morales et physiques de nationalité azerbaïdjanaise	Par les personnes morales (en dollars EU) et physiques étrangères (montant équivalent en manats)
14.	Prendre connaissance des documents relatifs à la demande de brevet après sa publication.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	50	30
15.	Délivrer une copie du brevet.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	30	20
16.	Demander d'apporter des modifications au brevet délivré.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	50	30
17.	Enregistrer les contrats octroyant les droits attachés aux objets de propriété industrielle:  a) pour chaque demande faite séparément concernant des inventions, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels b) pour chaque brevet séparément concernant des inventions, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels c) pour plusieurs demandes de brevet d'invention, de modèle d'utilité, de dessin ou modèle industriel (pour chaque demande au-delà d'une) d) pour plusieurs brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	20 20 25 20	100 150 60 100
18.	Enregistrer les contrats octroyant le droit d'utiliser l'invention, le modèle d'utilité et les objets du dessin ou modèle industriel:  a) pour une demande b) pour plusieurs demandes.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	20 20	100 80
19.	Enregistrer le contrat de licence:  a) pour chaque brevet accordé séparément de chaque invention, modèle d'utilité, dessin ou modèle industriel b) pour plusieurs brevets accordés séparément de chaque invention, modèle d'utilité, dessin ou modèle industriel (chaque brevet couvrant plusieurs dessins industriels).  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	25 25	150 100
20.	Demander d'apporter des modifications à l'accord octroyant le droit de déposer une demande, au brevet ou dans les contrats de licence enregistrés pour l'utilisation de l'objet.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	50	50



N°	Mesures ayant valeur juridique et modalités de paiement	Montant des droits payés	
		Par les personnes morales et physiques de nationalité azerbaïdjanaise	Par les personnes morales (en dollars EU) et physiques étrangères (montant équivalent en manats)
21.	Examiner la revendication du premier utilisateur sur la base de la reconnaissance de ses droits.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	50	50
22.	Maintenir un brevet d'invention en vigueur:  Pendant trois ans quatre ans cinq ans six ans sept ans huit ans neuf ans dix ans onze ans 12 ans 13 ans 14 ans 15 ans 16 ans 17 ans 18 ans 19 ans 20 ans  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15	40 60 80 100 120 140 160 200 260 260 320 320 380 380 440 440 500 500
23.	Maintenir le modèle d'utilité breveté en vigueur:  Pendant trois ans quatre ans cinq ans six ans sept ans huit ans neuf ans dix ans  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	15 15 15 15 15 15 15 15	40 60 80 100 120 140 160 200
24.	Maintenir le dessin ou modèle industriel breveté en vigueur:  Pendant trois ans quatre ans cinq ans six ans sept ans huit ans neuf ans dix ans  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	15 15 15 15 15 15 15 15	40 60 80 100 120 140 160 200

N°	Mesures ayant valeur juridique et modalités de paiement	Montant des droits payés	
		Par les personnes morales et physiques de nationalité azerbaïdjanaise	Par les personnes morales (en dollars EU) et physiques étrangères (montant équivalent en manats)
25.	Accorder un délai de six mois pour le paiement annuel des droits de brevet pendant l'année où il est en vigueur.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	50	50

\* La mention "tarif\*" figurant à l'annexe 1.1 désigne le tarif pratiqué par le centre de recherche international, et les frais de port des documents sont payés directement par le requérant ou la personne intéressée.

Droits perçus pour la protection des objets de propriété industrielle et modalités de paiement

Annexe 2

Droits perçus pour breveter une marque de fabrique ou de commerce  
et une indication géographique

N°	Mesures ayant valeur juridique et modalités de paiement	Montant des droits payés	
		Par les personnes morales et physiques de nationalité azerbaïdjanaise	Par les personnes morales (en dollars EU) et physiques étrangères (montant équivalent en manats)
1.	Demander l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, d'une indication géographique (concernant trois catégories de produits ou de services au maximum):  a) pour l'examen de la demande b) pour l'examen initial de la demande.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande ou dans les deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.	50  50 50	150  120 30
2.	Pour chaque catégorie de produit ou de service au-delà de trois.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande ou dans les deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.	50	40
3.	Prolonger le délai de deux mois en se basant sur la demande du requérant en vertu de l'article 9.12 de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques".  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	100	20
4.	Revendiquer l'antériorité de la marque.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande de prolongation.	50	50
5.	Demander d'apporter des modifications aux documents relatifs à la demande concernant la marque de fabrique ou de commerce ou l'indication géographique.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	70	20
6.	Prolonger le délai de réponse à la demande d'expertise.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	100	25
7.	Examiner la demande de dépôt d'une marque ou d'une indication géographique dans le délai d'un mois.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	50	100
8.	Faire opposition devant la Commission de recours en cas de désaccord avec la décision de l'expertise concernant le dédommagement du temps passé.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	50	50

N°	Mesures ayant valeur juridique et modalités de paiement	Montant des droits payés	
		Par les personnes morales et physiques de nationalité azerbaïdjanaise	Par les personnes morales (en dollars EU) et physiques étrangères (montant équivalent en manats)
9.	Faire opposition devant la Commission de recours:		
	a) au refus de l'expertise initiale d'examiner la demande de dépôt de la marque de fabrique ou de commerce	50	50
	b) au refus de l'expertise initiale d'examiner la demande de dépôt de l'indication géographique	50	50
	c) à la décision rendue après l'expertise concernant la demande de dépôt de la marque de fabrique ou de commerce	50	150
	d) à la décision après expertise concernant la revendication de l'indication géographique	50	100
	e) à la marque déposée	50	200
	f) à l'indication géographique déposée.	50	150
	La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.		
10.	Enregistrer et publier les renseignements et délivrer le certificat:		
	a) concernant la marque de fabrique ou de commerce	25	200
	b) l'indication géographique	25	100
	c) la marque collective.	25	250
	La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.		
11.	Demander de modifier les renseignements relatifs au dépôt qui figurent dans le registre ou le certificat.	50	70
	La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.		
12.	Délivrer des duplicatas du certificat de marque ou d'indication géographique.	50	30
	La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.		
13.	Rayer l'inscription au registre.	50	30
	La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.		
14.	Enregistrer l'accord octroyant les droits attachés à des marques de fabrique ou de commerce:		
	a) pour une marque faisant l'objet de la demande	50	100
	b) pour plusieurs marques faisant l'objet de la demande (pour chaque marque supplémentaire au-delà d'une)	50	60
	c) pour une marque déposée	50	150
	d) pour plusieurs marques déposées.	50	100
	La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.		

N°	Mesures ayant valeur juridique et modalités de paiement	Montant des droits payés	
		Par les personnes morales et physiques de nationalité azerbaïdjanaise	Par les personnes morales (en dollars EU) et physiques étrangères (montant équivalent en manats)
15.	Enregistrer le contrat de licence: a) pour une marque de fabrique ou de commerce b) pour plusieurs marques de fabrique ou de commerce (pour chaque marque au-delà d'une).  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	50 50	200 150
16.	Demander d'apporter des modifications au contrat de licence ou à l'accord octroyant les droits attachés à des marques.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	50	50
17.	Prolonger la durée de validité après la date d'expiration: a) d'une marque de fabrique ou de commerce b) d'une indication géographique c) d'une marque collective.  La preuve du paiement doit être présentée au cours des deux derniers mois de validité ou avec la demande.	50 50 50	250 100 350
18.	Droits supplémentaires perçus pour prolonger de six mois la validité après la date d'expiration: a) d'une marque de fabrique ou de commerce b) d'une indication géographique c) d'une marque collective.  La preuve du paiement doit être présentée avec la demande.	50 50 50	50 50 50

### **Question n° 92**

**Le paragraphe 1 e) fait état "des redevances et des taxes liées aux droits d'auteurs étrangers qui sont régies par la Loi sur l'impôt sur les bénéfices des personnes privées (article 12) et la Loi sur l'impôt sur les bénéfices des entreprises et des organisations.**

**Veillez décrire avec précision ces taxes, indiquer à qui elles s'appliquent et la manière dont elles sont perçues, en citant les dispositions expresses de la loi.**

### **Réponse**

L'application de taxes liées aux droits d'auteur à des personnes étrangères est régie par l'article 11 "Caractère spécifique de la fiscalité liée à la paternité d'une œuvre littéraire" de la Loi de la République azerbaïdjanaise sur l'impôt sur les bénéfices des personnes privées. En vertu de cette loi, en cas de contrat portant sur la création, publication, exécution ou autre exploitation d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, les paiements effectués au titre de ces contrats par anticipation ou à la date de règlement finale sont additionnés et répartis annuellement sur la durée du contrat pour les besoins de l'imposition. En l'absence d'un tel contrat, si le paiement effectué au titre de la paternité d'une œuvre littéraire pour sa création ou sa première publication est d'un montant supérieur à 50 fois le salaire minimum, le montant prélevé est réparti sur trois années et porté sur le relevé de compte du

payeur. Il en va de même pour les sommes versées aux auteurs d'invention ou pour les échantillons de production ou ceux destinés à l'enseignement durant la première année de leur utilisation. L'impôt est prélevé à la source.

### **Question n° 93**

**Veillez fournir des copies traduites des lois, décrets, réglementations et autres textes de lois relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les projets de lois. Elles doivent comprendre entre autres:**

- **la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes;**
- **la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques;**
- **la Loi sur les brevets;**
- **la Loi sur la protection et l'utilisation de la nature.**

### **Réponse**

Les copies des Lois sur le droit d'auteur et les droits connexes, les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques et les brevets vont être communiquées au Secrétariat de l'OMC.

La phytoprotection est assurée par les dispositions générales de la Loi de la République azerbaïdjanaise sur la protection et l'utilisation de la nature. Il convient également de noter que la Loi du 15 novembre 1996 sur les sélections énonce les règles applicables aux variétés végétales et à leurs caractéristiques. Nous ne sommes pas en mesure de fournir une copie de cette loi étant donné qu'elle n'est pas traduite en anglais.

- 2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle**
  - a) Droit d'auteur et droits connexes, y compris les droits des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

### **Question n° 94**

**Le paragraphe 2 a) énonce les dispositions de la Loi de la République azerbaïdjanaise sur le droit d'auteur et les droits connexes concernant la protection des œuvres littéraires, des droits des artistes, interprètes et exécutants et des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, mais ne signale ni les droits octroyés dans chaque cas, ni leur durée ni s'ils sont soumis à des limitations.**

**Étant donné que les textes de lois proprement dits n'ont pas encore été publiés, veuillez fournir des renseignements à leur sujet.**

### **Réponse**

Étant donné l'abrègement de la durée de protection prévue par la Loi de la République azerbaïdjanaise sur le droit d'auteur et les droits connexes, qui a pris effet en 1996, l'ancienne durée de protection des œuvres est modifiée par les nouvelles dispositions en la matière (protection accordée pendant toute la vie de l'auteur et continuant 50 ans après sa mort).

Si, depuis l'entrée en vigueur de la Loi, la protection venait à s'interrompre, autrement dit si elle arrivait à expiration, elle ne serait pas prolongée ni les nouvelles modalités ne seraient appliquées.

**Question n° 95**

**L'article 18 de la Convention de Berne, qui est incorporé dans l'article 9:1 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, exige que l'on rétablisse la protection des œuvres existantes toujours protégées dans leur pays d'origine. L'article 14 dudit accord exige la même chose pour les producteurs de phonogrammes, notamment les phonogrammes existants toujours protégés dans leurs pays d'origine et pour les artistes, interprètes et exécutants et leurs représentations tous protégés dans leur pays d'origine.**

**Veillez décrire en détail les mesures que la République azerbaïdjanaise a prises en vue de rétablir la protection du droit d'auteur pour les œuvres existantes lorsqu'elle est devenue membre de la Convention de Berne et indiquer quelles mesures elle est en train de prendre en vue d'étendre la protection aux droits actuellement attachés aux phonogrammes et aux représentations qui sont toujours protégés dans leur pays d'origine.**

**Réponse**

La République azerbaïdjanaise applique le régime de protection national aux auteurs des pays membres de la Convention de Berne.

En vertu de l'article 18.2 de la Convention de Berne, si les œuvres de ces auteurs sont tombées dans le domaine public, la République azerbaïdjanaise n'assure pas leur protection. La République azerbaïdjanaise peut conclure des accords spéciaux avec ces pays et y inscrire les principes de protection.

Les droits connexes n'étant pas définis par la législation jusqu'en 1996, ils n'étaient donc pas protégés. On a commencé à assurer leur protection en 1996. De ce fait, des travaux visant à les rétablir et à les protéger selon les modalités prévues par la nouvelle législation sont en cours.

**Question n° 96**

**L'article 10 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC exige que les programmes d'ordinateurs soient protégés en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, tout comme les œuvres littéraires dans le cadre de la Convention de Berne.**

**Veillez confirmer que la Loi de la République azerbaïdjanaise sur le droit d'auteur et les droits connexes se conforme à cette obligation.**

**Réponse**

L'article 6 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes confère une protection aux programmes d'ordinateurs tout comme aux autres objets de droits d'auteur.

**Question n° 97**

**Quand la République azerbaïdjanaise compte-t-elle adhérer à la Convention de Genève sur la protection des producteurs de phonogrammes?**

**Réponse**

La proposition d'adhésion à la Convention de Genève sur la protection des producteurs de phonogrammes vient d'être présentée au Conseil des ministres de la République azerbaïdjanaise. Le Ministre des affaires étrangères a jugé opportun d'y adhérer. Le gouvernement de la République azerbaïdjanaise est en train d'effectuer les formalités en vue d'adhérer à ladite convention.

**Question n° 98**

**L'Azerbaïdjan indique que la législation de la République azerbaïdjanaise ne prévoit actuellement pas d'assurer la protection juridique des schémas de configuration des circuits intégrés.**

**Veillez décrire en détail la manière dont la protection juridique des schémas de configuration des circuits intégrés est actuellement assurée et indiquer si l'Azerbaïdjan compte les protéger en se fondant sur la loi.**

Réponse

Le projet de loi de la République azerbaïdjanaise sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés est en cours d'élaboration avec l'aide d'experts de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et sera présenté au Milli Majlis en 2001.

**b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

**Question n° 99**

**Le paragraphe 2 b) de la Partie V de l'Aide-mémoire relatif au régime de commerce extérieur de la République azerbaïdjanaise signale que les marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service, sont protégées en vertu de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques, mais ne donne pas d'autres indications.**

**Veillez décrire en détail quelles marques peuvent être déposées dans la République azerbaïdjanaise, les droits acquis avec le dépôt, la durée de protection, si et dans quelles circonstances le dépôt peut être renouvelé et les conditions d'exploitation éventuellement imposées par le propriétaire, y compris l'octroi d'une licence.**

Réponse

Peuvent être enregistrés en qualité de marques de fabrique ou de commerce:

Les mots, noms de famille, lettres, chiffres, signes graphiques, formes des marchandises ou conditionnement des produits, toutes combinaisons de couleurs ou des éléments précédents en vertu de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques.

Le propriétaire d'une marque jouit d'un droit d'exploitation sur le territoire de la République azerbaïdjanaise pendant la durée de validité de la marque (article 25).

Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une indication géographique est valable pour une durée de dix années à compter de la date de présentation du document approprié à l'organe exécutif compétent. Cette période de validité peut être prolongée de dix années, à condition que le propriétaire de la marque en ait fait la demande et ait versé les droits supplémentaires à l'État (article 21). Au-delà, elle peut encore être prorogée aux mêmes conditions.

Le propriétaire d'une marque peut céder le droit de l'exploiter aux termes d'un contrat de bail; il peut également céder le droit à la marque à un tiers aux termes d'un contrat portant sur la totalité ou une partie des biens et des services représentés par cette marque. En vertu du contrat de licence, la qualité des biens et des services du bénéficiaire de la licence ne doit pas être inférieure à celle des biens et des services du concédant et ce dernier doit veiller à la réalisation de cette condition. Le document certifiant la qualité des biens et des services doit être joint au contrat de licence. Le contrat



de licence peut être modifié avec l'accord des parties, à condition que les droits aient été versés à l'État. L'enregistrement du contrat de licence peut être annulé selon les règles prévues par la loi. Il est interdit de conclure un contrat de licence de marque sous la contrainte (article 28).

#### **Question n° 100**

**Les marques de service sont-elles protégées par la Loi sur les marques et les indications géographiques? Dans la négative, comment l'Azerbaïdjan compte-t-il apporter des modifications à cette loi pour assurer la protection des marques de service, comme cela est exigé par l'article 15:1 de l'Accord sur les ADPIC.**

#### **Réponse**

Les marques de service sont protégées en vertu de la Loi de la République azerbaïdjanaise sur les marques et les indications géographiques (voir l'article premier).

#### **Question n° 101**

**L'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC exige que les Membres respectent les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 12 et de l'article 19 de la Convention de Paris à laquelle la République azerbaïdjanaise a souscrit. L'article 6bis de la Convention de Paris exige la protection des marques notoirement connues, même si elles ne sont pas déposées dans un pays.**

**Veillez décrire en détail la manière dont les marques notoirement connues sont protégées en Azerbaïdjan, en citant les dispositions de la loi autorisant différentes formes de protection et en indiquant les organismes chargés respectivement de les assurer.**

#### **Réponse**

Les marques notoirement connues sont celles décrites à l'article 6bis de la Convention de Paris. Depuis lors, les organes exécutifs compétents se basent sur les éléments suivants pour reconnaître qu'une marque est notoirement connue:

- le degré de notoriété dont jouit la marque des produits ou des services auprès de la population sur le territoire de la République azerbaïdjanaise;
- les circuits de distribution et les offres commerciales des produits et des services se rapportant à la marque;
- l'information des consommateurs sur la qualité du produit au moyen de la marque tant dans la République azerbaïdjanaise que sur les marchés mondiaux;
- les spécificités de la marque ou les caractéristiques acquises au cours de son utilisation;
- les parts de marché acquises par les produits et les services à l'aide de la marque sur le territoire de la République azerbaïdjanaise et celui d'autres États.

Toute exploitation par un tiers d'une marque déposée renommée en Azerbaïdjan concernant différentes catégories de biens et services et portant préjudice au détenteur de cette marque est considérée comme une violation des droits du détenteur de la marque renommée (article 7).

#### **Question n° 102**

**Veillez décrire en détail les limitations et les prescriptions relatives à l'exploitation des marques de fabrique ou de commerce dans la République azerbaïdjanaise et citer les dispositions de la loi prévoyant ces limitations ou prescriptions particulières.**

### Réponse

La Commission de recours de l'organe exécutif compétent peut annuler l'enregistrement en cas de non-utilisation de la marque ou de l'indication géographique déposée pendant cinq années consécutives à compter de la date d'enregistrement ou pendant cinq années à compter de la date à laquelle la personne intéressée a présenté une demande en vue de l'utiliser. La personne intéressée, le détenteur de la marque, son bénéficiaire, le titulaire du certificat d'indication géographique sont autorisés à participer à l'examen de la demande. Durant l'examen de l'annulation de l'enregistrement pour non-utilisation de la marque ou de l'indication géographique déposée, les arguments avancés par le détenteur de la marque pour démontrer que sa non-utilisation est due à des raisons indépendantes de sa volonté, peuvent être pris en compte. Si en utilisant une marque collective de produits ou de services une personne physique ou morale constatait que ces produits et services ne sont pas dotés de la qualité habituelle ou d'autres caractéristiques, elle peut faire annuler totalement ou en partie l'enregistrement de ladite marque par le tribunal, à condition d'en faire la demande (article 30).

### **c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

#### **Question n° 103**

**Le paragraphe 2 c) de la Partie V de l'Aide-mémoire relatif au régime de commerce extérieur de la République azerbaïdjanaise mentionne que les indications géographiques sont protégées par la Loi sur les marques et les indications géographiques, sans en dire plus.**

**Veillez décrire en détail la protection accordée aux indications géographiques, la manière dont elles sont créées, l'organe chargé de le faire et la manière dont les parties concernées peuvent protéger les droits attachés aux indications géographiques.**

### Réponse

L'indication géographique permet d'informer le public du lieu d'origine des produits, qu'il s'agisse du territoire d'un État, d'une zone ou d'une région (lieu géographique) et d'attester ses qualités particulières, sa notoriété ou autres caractéristiques.

En plus du nom géographique du pays, de la ville, zone ou territoire qui constitue une indication géographique, la reproduction graphique ou visuelle de l'indication géographique doit également être protégée.

À moins qu'elle ne donne une fausse information sur l'origine des produits ou des services, une indication géographique peut être utilisée comme un élément caractéristique de ces derniers.

L'utilisation d'indications géographiques est destinée exclusivement aux entrepreneurs fournissant des services sur un territoire donné.

Un nom officiel, historique ou un dérivé de ces noms peut être utilisé comme indication géographique.

En cas de manquement à ces règles, il est impossible de l'enregistrer comme une indication géographique.

Une indication qui représente le nom de l'objet géographique ou en est l'expression, mais ne se rapporte pas audit objet, ne doit pas être enregistrée comme une indication géographique.

Il est interdit d'enregistrer dans la République azerbaïdjanaise une indication géographique qui n'est pas enregistrée dans son pays d'origine (article 8).

Les personnes physiques et morales de nationalité azerbaïdjanaise sont habilitées à faire une demande d'enregistrement de leurs indications géographiques à l'étranger ou une demande d'enregistrement international auprès du Comité d'État de la science et de la technologie une fois qu'elles ont été enregistrées en Azerbaïdjan.

#### **Question n° 104**

**La protection d'une indication géographique diffère-t-elle selon les produits auxquels elle s'applique? Dans l'affirmative veuillez indiquer les différences de protection et les produits visés.**

#### **Réponse**

Une indication géographique couvre une ou plusieurs régions géographiques où sont implantées la ou les usines de l'entrepreneur produisant les biens ou les services utilisant l'indication géographique. À condition qu'elle satisfasse aux prescriptions en matière de qualité et de caractéristiques, une usine située sur le territoire correspondant à l'indication géographique a le droit de l'utiliser pour les biens et services provenant de cette région. L'indication géographique peut être enregistrée à titre collectif. L'indication collective peut servir à désigner différentes caractéristiques, qualités, méthodes de production, matériaux, ou origines géographiques des biens ou des services fournis par l'usine qui l'utilise et est détenue par le propriétaire de l'indication géographique. Dans ce cas, tous les membres de l'union doivent posséder une usine située sur ce territoire géographique et doivent produire les biens ou fournir les services spécifiés par le groupe de commissions des organes exécutifs locaux.

Les indications ou travaux suivants ne peuvent être enregistrés comme indications géographiques:

- appellations de vins et de boissons alcoolisées ne correspondant pas à leur origine, mais y étant assimilées;
- indications susceptibles de tromper les consommateurs sur les caractéristiques, la qualité ou l'origine géographique des produits ou des services. Ces types d'indications sont susceptibles de tromper les consommateurs sur les caractéristiques, la qualité ou autre particularité ou de leur donner une idée fautive sur l'origine géographique des produits ou des services.

#### **d) Dessins et modèles industriels**

#### **Question n° 105**

**Le paragraphe 2 d) de la Partie V de l'Aide-mémoire relatif au régime de commerce extérieur indique que la Loi de la République azerbaïdjanaise sur les brevets confère une protection aux dessins ou modèles industriels, mais n'en dit pas plus.**

**Veuillez décrire en détail les prescriptions à satisfaire et la procédure à suivre pour détenir des droits sur un dessin ou modèle industriel, les droits acquis, la limitation éventuelle de ces droits et la durée de protection accordée.**

#### **Réponse**

Les dessins ou modèles industriels sont des réalisations artistiques déterminant l'apparence de l'information.

Ils peuvent consister en une image, un modèle ou leur association.

Si l'ensemble des caractéristiques qui sont à l'origine des particularités esthétiques et ergonomiques du dessin industriel (forme, configuration, ornement ou combinaison de couleurs) sont inconnues d'après les renseignements agréés par quiconque dans le monde depuis la date de primauté, le dessin industriel est considéré comme nouveau. Les documents relatifs à une revendication de priorité faite par des personnes morales étrangères concernant des échantillons industriels en Azerbaïdjan et publiée au journal officiel de l'organe exécutif compétent constituent également l'ensemble des renseignements disponibles.

Si l'auteur, le requérant ou toute autre personne ayant obtenu directement ou indirectement les renseignements se rapportant au contexte des dessins industriels les divulgue dans les six mois à compter de la date de présentation d'une demande d'enregistrement du dessin industriel auprès de l'organe exécutif compétent, cet acte ne porte pas préjudice à l'invention de l'objet indiqué dans la demande. Il appartient à l'auteur ou au requérant de démontrer que la divulgation a bien eu lieu.

Le dessin industriel dont les caractéristiques saillantes donnent un tour créateur aux particularités esthétiques est considéré être l'original.

On considère qu'un dessin et modèle industriel qui a été reproduit plusieurs fois est susceptible d'application industrielle.

Les objets suivants ne sont pas considérés être des dessins ou modèles industriels:

- réalisations déterminant uniquement les fonctions techniques de l'information;
- objets architecturaux (à l'exception des petites formes architecturales);
- installations industrielles, hydrauliques et techniques et autres équipements sanitaires;
- produits d'imprimerie;
- objets aux formes instables données par un liquide, un gaz, une poudre ou autres substances similaires.

L'étendue de la protection juridique accordée au dessin ou modèle industriel dépendra de l'ensemble des caractéristiques saillantes de la photographie de l'information (modèle, dessin). La période de validité du brevet accordée pour un dessin ou modèle industriel est de dix ans.

Le titulaire du brevet jouit d'un droit permanent sur le dessin ou modèle industriel, qui empiète sur les droits des autres titulaires de brevets.

La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ne porte que sur un seul dessin industriel.

Si plusieurs éléments constituent un tout artistique, ils sont considérés comme formant un seul dessin ou modèle industriel.

Si plusieurs dessins industriels appartiennent à une seule catégorie d'une classification de dessins industriels, ils sont considérés comme formant un seul dessin industriel.

Les renseignements concernant la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel sont publiés par l'organe exécutif compétent au Journal officiel dans les six mois au plus tard à compter de la date de présentation de la demande. Selon la demande du requérant, et à condition que tous les droits aient été acquittés, ces renseignements peuvent être publiés à une date plus avancée que celle indiquée ci-dessus.

L'organe exécutif compétent délivre un brevet au déposant à l'expiration du délai de présentation des plaintes concernant la demande d'enregistrement, ou dans les deux mois qui suivent la date de la décision prise par la Commission de recours au sujet de la délivrance du brevet, à

condition que tous les droits afférents à l'enregistrement du dessin ou modèle industriel, à la délivrance du brevet et son enregistrement aient été acquittés.

e) **Brevets**

**Question n° 106**

**Le paragraphe 2 e) de la Partie V de l'Aide-mémoire relatif au régime de commerce extérieur de la République azerbaïdjanaise indique que les inventions et les modèles d'utilité sont protégés par la Loi sur les brevets, mais n'en dit pas plus.**

**Veillez décrire en détail les prescriptions à satisfaire et la procédure à suivre pour détenir des droits sur une invention, les droits acquis, la limitation éventuelle de ces droits et la durée de protection accordée.**

Réponse

Les objets suivants peuvent être considérés comme des inventions:

- une structure;
- une méthode;
- une substance;
- le dépôt de micro-organismes;
- la culture de cellules végétales et animales;
- l'application d'une structure, méthode, substance ou dépôt de micro-organismes déjà connu à une nouvelle fonction.

L'objet de l'invention qui est nouveau, qui est au stade de l'invention et qui est susceptible d'application industrielle jouit d'une protection juridique.

Toute invention qui ne reprend pas une partie de l'ensemble des renseignements existants est considérée comme nouvelle. Les renseignements dont tout le monde a connaissance dans le monde depuis le jour de la délivrance des documents relatifs à la revendication de l'invention constituent l'ensemble des renseignements existants. Les documents relatifs à la revendication de l'invention qui paraissent au journal officiel de l'organe exécutif compétent font également partie de l'ensemble des renseignements existants.

Ces renseignements ne se rapportent pas à l'invention s'ils sont divulgués au moment de l'application de l'invention, à condition que cette application ne résulte pas de l'existence des renseignements existants.

Si l'auteur, le requérant ou toute autre personne ayant obtenu directement ou indirectement les renseignements concernant l'objet de l'invention les divulgue dans les 12 mois à compter de la date de présentation de la revendication devant l'organe exécutif compétent, cet acte ne porte pas préjudice à l'invention de l'objet indiqué dans la revendication. Il appartient à l'auteur ou au requérant de démontrer que la divulgation a bien eu lieu.

Si l'invention ne résulte manifestement pas de l'existence des renseignements existants détenus par le spécialiste travaillant dans le domaine visé elle est considérée comme étant au stade de l'invention.

Si l'objet de l'invention peut être produit ou utilisé dans n'importe quel domaine industriel ou économique, il est alors considéré comme ayant une application industrielle ou économique.

Les objets suivants ne sont pas considérés comme des inventions:

- théories scientifiques;
- méthodes arithmétiques;
- résultat des travaux d'un styliste (dessin);
- méthode de planification et de gestion de l'économie et activité mentale;
- méthodes de jeux;
- programme d'ordinateurs et algorithmes;
- mode de présentation de l'information;
- indications, tableaux et règles conventionnels;
- projets de structures, d'immeubles, implantation et programme de planification;
- variétés végétales et espèces animales (à l'exception de celles obtenues à l'aide de procédés micro-biologiques et des produits fabriqués de cette manière);
- topologie de micro-schémas intégraux;
- chirurgie et traitement de l'organisme humain et animal, méthodes de diagnostic des maladies.

L'étendue de la protection juridique accordée aux brevets d'invention est déterminée en fonction du mode de fabrication. En Azerbaïdjan, la durée de validité d'un brevet d'invention se calcule à compter de la date de présentation de la demande auprès de l'organe exécutif compétent et s'étend sur 20 ans, à condition que les droits soient payés tous les trois ans à compter des trois premières années d'enregistrement.

Les actes suivants ne sont pas considérés comme une violation des droits exclusifs du titulaire de brevet:

- utilisation sans but lucratif de moyens dotés de l'objet de propriété industrielle breveté;
- utilisation de moyens dotés de l'objet de propriété industrielle breveté à des fins scientifiques, expérimentales ou de recherche, ainsi que pour l'examen dudit objet;
- réparation non renouvelable effectuée selon l'ordonnance d'un médecin;
- utilisation d'objets de propriété industrielle brevetés accordant des droits équivalents aux propriétaires des moyens de transport nationaux et appartenant à des personnes morales et physiques étrangères, qui sont importés temporairement sur le territoire de la République azerbaïdjanaise ou en cas de panne à titre de matériel de rechange.

### **Question n° 107**

**L'article 27 de l'Accord sur les ADPIC exige en principe l'octroi de brevets dans tous les domaines technologiques, mais indique un certain nombre d'exceptions.**

**La Loi sur les brevets contient-elle des exceptions à la brevetabilité? Dans l'affirmative, veuillez citer ces exceptions.**

### **Réponse**

Les inventions, les dessins ou modèles industriels qui sont contraires à l'intérêt général, aux principes humanitaires et à la morale ne sont pas protégés par un brevet.

Les objets susmentionnés qui ne sont pas des inventions peuvent être considérés comme des exceptions à la brevetabilité dans la Loi sur les brevets.

**Question n° 108**

**L'article 31 de l'Accord sur les ADPIC fixe les conditions autorisant l'octroi de licences de brevets obligatoires.**

**La Loi de la République azerbaïdjanaise sur les brevets autorise-t-elle l'octroi de licences de brevets obligatoires? Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour chacune des conditions énoncées à l'article 31 la manière dont ces conditions sont satisfaites et nommer l'autorité compétente.**

Réponse

Dans le cas où le titulaire d'un brevet ou son ayant droit n'utilise pas l'objet de propriété industrielle dans les trois ans à compter de la date de délivrance du brevet sans avoir d'excuses valables et n'accomplit pas des formalités à plus de trois reprises en vue de l'utiliser, de cesser de l'utiliser ou refuse de délivrer la licence à l'expiration du délai, toute personne physique ou morale peut recourir aux tribunaux pour demander l'octroi d'une licence non exclusive obligatoire.

Dans le cas où le bénéficiaire de la licence n'utilise pas la licence obligatoire dans les deux ans à compter de la date de délivrance, le titulaire du brevet peut recourir aux tribunaux pour faire annuler la licence selon les modalités prévues par la loi. La relation unissant le titulaire de brevet et la personne ayant obtenu la licence obligatoire à compter de la date de délivrance de cette dernière est considérée comme identique à celle établie par la Loi "sur les brevets" entre le concédant et le bénéficiaire de la licence.

Le titulaire d'un brevet peut demander au titulaire d'un autre brevet, sans pour autant violer ses droits, de conclure un contrat de licence s'il est dans l'incapacité d'utiliser l'objet de propriété industrielle. Les différends survenus entre eux sont réglés par le tribunal selon les modalités prévues par la loi.

Dans le but de sauvegarder les intérêts de l'organe de sécurité nationale, l'organe exécutif compétent a le droit d'autoriser l'utilisation de l'objet de propriété industrielle sans l'accord du titulaire du brevet. Dans ce cas, une indemnité correspondante lui sera versée. Si le titulaire du brevet n'est pas satisfait du montant de l'indemnité, il peut faire appel au tribunal selon les modalités prévues par les lois de la République azerbaïdjanaise.

**Question n° 109**

**Dans les différends portant sur un brevet de procédé de fabrication, le fardeau de la preuve concernant le procédé effectivement utilisé pour fabriquer le produit qui est l'objet d'un différend incombe-t-il à la partie défenderesse dans chacune ou dans les deux conditions énoncées à l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les conditions dans lesquelles le fardeau de la preuve lui incombe et nommer l'autorité judiciaire compétente.**

Réponse

Les droits que confère un brevet portant sur un procédé de fabrication d'un produit (renseignements) s'attachent directement aux autres produits obtenus à l'aide de ce procédé et, jusqu'à preuve du contraire, le nouveau produit est considéré comme ayant été obtenu à l'aide de ce nouveau procédé.

**f) Protection des variétés végétales**

**Question n° 110**

**Le paragraphe f) indique que la Loi sur la protection et l'utilisation de la nature confère une protection des variétés végétales.**

**Veillez décrire en détail les prescriptions à respecter et la procédure à suivre pour détenir des droits sur une variété végétale, les droits acquis, la limitation éventuelle de ces droits énoncée dans la Loi et la durée de protection accordée.**

Réponse

Comme indiqué plus haut, les dispositions générales de la Loi sur la protection et l'utilisation de la nature prévoient de protéger les variétés végétales. La Loi de la République azerbaïdjanaise du 15 novembre 1996 sur les sélections fixe les règles et modalités de protection des variétés végétales. En vertu de cette loi, le droit de faire une demande de brevet revient en premier lieu à l'inventeur des sélections ou à son ayant droit.

Si les sélections ont été obtenues collectivement, ou si les requérants sont les ayants droit de l'inventeur des sélections, la demande de brevet est alors présentée par plusieurs personnes et est alors régie par les dispositions de l'accord qu'elles ont passé.

Sauf indications contraires convenues entre l'employeur et l'employé, le droit d'obtenir un brevet portant sur les sélections obtenues par un employé dans l'exercice de ses fonctions revient à l'employeur. Dans ce cas, le contrat doit prévoir d'indemniser l'inventeur (ou les inventeurs) pour avoir utilisé lesdites sélections.

Si l'employeur et l'employé n'ont pas conclu un accord de paternité conférant des droits à l'employeur ou si ce dernier viole les termes de l'accord, l'inventeur conserve le droit de faire une demande de brevet.

Le droit d'obtenir un brevet peut être accordé à toute personne dont le nom est mentionné dans la demande de brevet déposée par l'inventeur. Dans ce cas, il doit déposer sa demande auprès des organes compétents avant qu'ils ne décident d'octroyer le brevet.

Les personnes morales et physiques étrangères ont le droit de faire une demande de brevet si leurs pays respectifs ont signé un accord international avec la République azerbaïdjanaise sur l'expertise et la protection des sélections. Ils doivent faire une demande de brevet pour chacune des sélections obtenues.

La demande de brevet doit être rédigée en azéri ou dans une autre langue, auquel cas la traduction du document doit être jointe à la demande.

Pour obtenir un brevet, il faut présenter les documents suivants:

- une demande de brevet pour les sélections obtenues;
- un dossier où figure une description des différentes sélections obtenues;
- un chèque en paiement de tous les droits afférents.

Les instructions approuvées par les autorités compétentes fixent les règles relatives à l'établissement du dossier et à son examen.



Les organes gouvernementaux compétents procèdent à l'inscription des sélections brevetées dans le registre d'État.

La durée de validité d'un brevet est de 20 ans à compter de la date d'enregistrement des sélections brevetées et de 25 ans pour les différentes variétés de raisins, plantes de décoration, fruits, arbres forestiers et les différentes espèces animales.

La durée de validité peut être prolongée de dix ans par l'organe gouvernemental compétent.

Durant la période de protection temporaire, les sélections ne peuvent être utilisées qu'à des fins scientifiques ou expérimentales.

Les personnes morales et physiques de nationalité azerbaïdjanaise ont le droit de faire une demande de brevet portant sur des sélections végétales auprès des autorités gouvernementales étrangères compétentes.

Les citoyens faisant une demande de brevet à l'étranger sont tenus d'en informer les organes compétents de la République azerbaïdjanaise.

Tous les frais relatifs à l'obtention d'un brevet à l'étranger sont à la charge du requérant.

Les personnes physiques et morales étrangères sont habilitées à faire une demande de brevet auprès des organes gouvernementaux de la République azerbaïdjanaise.

L'octroi des brevets portant sur les sélections végétales aux personnes morales et physiques étrangères en ayant fait la demande dans la République azerbaïdjanaise s'effectue selon les règles prévues par la législation nationale.

**g) Schémas de configuration de circuits intégrés**

**Question n° 111**

**Le paragraphe g) indique que la République azerbaïdjanaise n'assure actuellement pas la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.**

**Veillez décrire ce qui est envisagé pour accorder cette protection, en indiquant notamment les organes chargés de formuler la législation, les mesures qui ont été prises et le calendrier prévu pour mener à bien ce qui est envisagé.**

**Réponse**

Le projet de loi de la République azerbaïdjanaise sur les schémas de configuration des circuits intégrés est en cours d'élaboration et sera présenté au Milli Majlis pour examen après avoir été approuvé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

**h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais**

**Question n° 112**

**Le paragraphe h) indique que l'article 16 de la Loi de la République azerbaïdjanaise sur les activités de lutte contre les monopoles interdit d'utiliser les données sur les essais ou d'autres secrets commerciaux ou financiers sans l'accord du propriétaire.**

**Veillez indiquer en détail les modalités de protection, notamment les critères utilisés pour définir un secret commercial ou financier, qui est considéré comme le propriétaire, quel tribunal peut être saisi ou la procédure administrative suivie afin de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, et les recours dont les parties disposent contre ceux qui violent ces droits.**

#### Réponse

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC, l'article 7 de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur la concurrence déloyale" assure la protection des renseignements non divulgués. Il stipule que l'obtention, l'utilisation ou la diffusion illégale de renseignements sur les activités scientifiques, techniques, industrielles ou commerciales des acteurs du marché, y compris les secrets commerciaux, est interdite.

En vertu de l'article 33 de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les marques et les indications géographiques", lorsqu'un différend est jugé par un tribunal, les secrets commerciaux du propriétaire d'une marque qui ont un rapport avec la production de biens ou de services restent confidentiels.

En vertu de l'article 10, paragraphe 10.2 du Code de procédure civile de la République azerbaïdjanaise, les divulgations de secrets d'État, spécialités, secrets d'affaires, secrets personnels et familiaux, sauf dans les cas où les droits des personnes majeures sont respectés, sont examinées par le tribunal en audience publique.

En vertu de l'article 202, paragraphe 201.1, dans le cas d'obtention de renseignements, notamment un secret commercial ou bancaire, toute personne dérochant ce type de renseignement dans le but d'en faire un usage ou une diffusion illégal est passible d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 100 à 500 ou d'une peine d'un an de travaux forcés ou de deux ans d'emprisonnement.

En vertu de l'article 202.2, toute personne utilisant illégalement des renseignements renfermant un secret commercial ou bancaire dans un but vénal ou autre, les divulguant ou commettant un acte causant de graves préjudices est passible d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 500 à 1 000 ou d'une peine de deux ans de travaux forcés ou d'emprisonnement.

#### Question n° 113

**L'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC porte sur des données sur les essais devant être communiquées à une autorité chargée de la réglementation dans un pays étranger pour obtenir une autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique utilisé en agriculture.**

**Veillez désigner l'autorité azerbaïdjanaise chargée d'accorder une autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique utilisé en agriculture et indiquer les critères utilisés pour la prise de décision.**

#### Réponse

Voir les réponses précédentes.

**Question n° 114**

**Veillez indiquer si un second requérant demandant une autorisation de mise sur le marché pour un produit pharmaceutique ou un produit chimique utilisé en agriculture peut fonder sa demande sur les données communiquées par un premier requérant s'il peut démontrer que le produit pharmaceutique ou chimique pour lequel il s'efforce d'obtenir une autorisation est l'équivalent biologique du premier produit ayant été agréé.**

Réponse

Voir les réponses précédentes.

**4. Moyens de faire respecter les droits**

**Question n° 115**

**Les articles 41:1 et 42 de l'Accord sur les ADPIC exigent que des procédures soient mises en place pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle visés par ledit accord.**

**Veillez décrire les procédures judiciaires et administratives appliquées dans la République azerbaïdjanaise qui permettent aux parties de faire respecter leurs droits de propriété intellectuelle aux niveaux local, provincial et national.**

Réponse

L'article 36 de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques" et l'article 42 de la Loi "sur les brevets" stipulent que les personnes morales et physiques étrangères peuvent jouir de droits égaux avec les citoyens azerbaïdjanais en conformité avec les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan a souscrit ou les principes de réciprocité.

En vertu de l'article 33 de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les marques et les indications géographiques" et de l'article 40 de la Loi "sur les brevets", les différends portant sur des objets de propriété industrielle sont examinés par le tribunal selon les règles établies par la législation de la République azerbaïdjanaise.

Conformément à la législation de la République azerbaïdjanaise, des procédures civiles, pénales et administratives ont été mises en place afin de protéger le droit d'auteur et les droits connexes attachés à la propriété industrielle.

Procédure civile

Le chapitre 2 du Code civil traite des droits et responsabilités civiles et de leur protection.

En vertu de l'article 17 du Code civil ("Protection des droits civils"), administrations publiques, municipalités, partis politiques, syndicats, organismes, personnes morales et physiques sont tous tenus de respecter les droits civils et de contribuer à leur protection.

La protection juridique des droits civils<sup>1</sup> est assurée par les tribunaux généraux selon leurs compétences prévues par le Code civil et par les tribunaux économiques.

---

<sup>1</sup> Ces questions concernent la répression judiciaire et administrative des atteintes aux droits de propriété intellectuelle découlant des dispositions de l'article 49 de l'Accord sur les ADPIC.

Les détenteurs d'un droit d'auteur et de droits connexes qui s'estiment lésés peuvent en appeler à la justice pour recouvrer leurs droits.

En vertu de l'article 18 du Code civil, la protection des droits civils est assurée en conformité avec la législation de la République azerbaïdjanaise d'une manière qui ne soit pas contraire à l'intérêt général, aux principes humanitaires et à la morale. De plus, en vertu de l'article 20 du Code civil, toute personne est habilitée à protéger ses droits civils d'une manière quelconque, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la législation de la République azerbaïdjanaise.

Les méthodes de légitime défense appliquées aux droits civils bafoués doivent se limiter aux actions strictement nécessaires pour y mettre fin.

Conformément à la législation de la République azerbaïdjanaise, en plus des mesures générales de protection civile et légale (reconnaissance des droits civils, retour à la situation en vigueur avant l'infraction, prévention des atteintes aux droits, dédommagement, etc. – articles 18, 21 du Code civil), et selon les dispositions de l'article 45 de la Loi "sur le droit d'auteur et les droits connexes", les sanctions ci-dessous peuvent être prises à la demande du plaignant:

- a) retenue sur l'argent que le non-respect du droit d'auteur ou de droits connexes a rapporté au contrevenant, en lieu et place d'un dédommagement;
- b) versement d'une somme égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 100 à 50 000 à la place d'un dédommagement des pertes ou d'une retenue sur l'argent gagné.

#### Procédure pénale

En vertu de l'article 165 du Code pénal, toute violation du droit d'auteur et des droits connexes engage les responsabilités suivantes:

#### Article 165 – Violation du droit d'auteur et des droits connexes

165.1 En cas d'utilisation illégale d'objets protégés par le droit d'auteur et les droits connexes, c'est-à-dire publication d'œuvres scientifiques, littéraires, artistiques ou autres en son nom, détournement de la paternité de l'œuvre d'un tiers, reproduction ou diffusion illégale de l'œuvre ou rétention de la paternité de l'œuvre, le contrevenant est passible d'une amende pouvant atteindre 100 à 500 fois le montant des pertes subies ou d'une peine de 160 à 240 heures de travaux forcés.

165.2 Mêmes poursuites.

165.2.1 En cas de récidive de l'infraction.

165.2.2 Toute action délibérée d'un groupe d'individus ou d'un groupe organisé de malfaiteurs donne lieu au paiement d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 500 à 1 000 ou d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement.

Article 166.1 Tout préjudice grave résultant d'une violation des droits protégeant une invention ou un brevet donne lieu au paiement d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 100 à 500 ou à une peine de 160 à 240 heures de travaux forcés.

Article 166.2.2 Toute violation résultant de l'action délibérée d'un groupe d'individus ou d'un groupe organisé de malfaiteurs donne lieu au paiement d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 500 à 1 000 et d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

Article 197.1 Toute utilisation de biens ou d'une marque de service d'un tiers, du nom du lieu d'origine de produits ou de la désignation de produits de même catégorie ou tout préjudice grave subi donne lieu au paiement d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 1 000 à 5 000 ou à une peine d'un an de travaux forcés ou d'emprisonnement.

Article 197.2 Les dommages graves causés par des marchandises identiques donnent lieu à une peine de deux ans de travaux forcés ou de trois ans d'emprisonnement.

Article 202.1 La collecte de renseignements renfermant un secret bancaire ou d'affaires, leur vol en vue d'un usage, diffusion, achat, chantage ou autres types d'actes illégaux donne lieu au paiement d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur 100 à 500 ou à une peine d'un an de travaux forcés ou de trois ans d'emprisonnement.

Article 202.2 Tout préjudice grave résultant de l'usage ou de la diffusion illégal de renseignements renfermant un secret bancaire ou d'affaires dans un but véniel ou à d'autres fins personnelles sans l'accord de leur propriétaire donne lieu au paiement d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 500 à 1 000 ou à une peine de deux ans de travaux forcés ou d'emprisonnement.

#### Procédures administratives

Le Code des délits administratifs prévoit les mesures suivantes:

Article 17 – Les personnes morales et physiques étrangères portent la responsabilité des délits administratifs définis par le Code.

Article 187:

Article 187.2.1 En cas d'utilisation illégale de programmes de médias sans autorisation ou de copie de ces programmes à l'insu de leur propriétaire en vue d'une diffusion, vente ou représentation publique:

- les fonctionnaires sont passibles d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 70 à 90; les personnes morales, d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 250 à 350.

Article 205 – En cas d'utilisation illégale de produits ou d'une marque de service d'un tiers, du nom du lieu d'origine d'autres produits de même catégorie, à condition que les pertes subies soit minimales, les personnes physiques sont passibles d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 10 à 15, les fonctionnaires, d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 35 à 65 et les personnes morales, d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 30 à 170.

Article 223 – En cas d'usage ou de diffusion illégal de renseignements renfermant un secret bancaire ou d'affaires sans l'autorisation du propriétaire, si les pertes subies sont minimales, les personnes physiques sont passibles d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 20 à 25, les fonctionnaires, d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 40 à 55 et les personnes morales, d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 150 à 200.

Note: Dans le présent article, par l'expression "si les pertes subies sont minimales", il faut entendre un montant égal à 7 000 fois le salaire minimum.

Article 364.1 Les affaires concernant des délits administratifs, sauf celles portant sur des actes ayant entraîné la divulgation d'un secret d'État, de service, d'affaires ou autres, sont examinées par le tribunal en audience publique.

En vertu de l'article 17 du Code civil ("Protection des droits civils"), la protection administrative des droits civils est assurée selon les dispositions prévues par la législation. On peut faire appel d'une décision en déposant une plainte auprès du tribunal administratif.

Le détenteur d'un droit d'auteur et de droits connexes ainsi que les organes et organismes gouvernementaux autorisés assurant la gestion collective de ces droits peuvent exiger la cessation des actes qui vont à l'encontre de droits d'auteur ou connexes ou qui en présentent le risque (article 44 de la Loi "sur le droit d'auteur et les droits connexes").

Néanmoins, le Code des délits administratifs qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000 prévoit le versement d'une redevance administrative en cas d'infraction au droit d'auteur. À ce propos, une proposition pertinente en vue d'apporter des modifications audit code va être présentée au Milli Majlis.

"Article. Utilisation illégale du droit d'auteur et des droits connexes (utilisation des droits sans l'accord du détenteur de ces droits).

L'amende infligée pour exercice illégal du droit d'auteur et des droits connexes sans l'accord de leur détenteur est égale:

- au salaire minimum multiplié par un facteur de 15 à 25 pour les personnes physiques;
- au salaire minimum multiplié par un facteur de 70 à 90 pour les fonctionnaires;
- et au salaire minimum multiplié par un facteur de 250 à 300 pour les personnes morales."

Les mesures provisoires mises en place par le Code civil à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 sont les suivantes:

#### Article 158 – Mesures de réparation

Article 158.1 Le tribunal peut prendre les mesures de réparation suivantes:

Article 158.1.1 Saisir les biens détenus par le défendeur ou les biens du défendeur mis à la disposition d'autres personnes.

Article 158.1.2 Empêcher le défendeur de se livrer à certains actes.

Article 158.1.3 Empêcher les actes susceptibles de faire naître un différend avec d'autres personnes.

Article 158.1.4 Suspendre l'achat d'un bien en présentant une demande de mainlevée du bien faisant l'objet d'une saisie.

Article 158.1.5 Empêcher le retrait d'une demande concernant un débiteur poursuivi en justice en appliquant une mesure exécutoire.

Article 158.1.6 Empêcher le retrait d'une demande présentée par le plaignant au cours d'un différend portant sur une amende à verser sans contestation.

Article 158.2 Le tribunal peut appliquer d'autres mesures de réparation prévues par le présent code. Il peut régler l'affaire de différentes manières.

La réparation d'une infraction au droit d'auteur et aux droits connexes s'effectue selon les règles suivantes prévues par la législation. Le détenteur de droits d'auteur et connexes a le droit d'exiger la cessation des actes qui vont à l'encontre de ses droits ou qui en présentent le risque. Il peut saisir les organes d'État autorisés assurant la protection des droits d'auteur et connexes ou les institutions assurant une gestion collective des droits de propriété intellectuelle pour le rétablir dans son droit.

Lorsque l'organe compétent de la République azerbaïdjanaise présente une demande pour restaurer des droit d'auteur et connexes, il n'a pas à verser de droit à l'État (article 46 de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur le droit d'auteur et les droits connexes").

Si le plaignant introduit une demande auprès d'un tribunal, la législation le dispense du droit d'État lorsque sa demande concerne la restauration du droit d'auteur ou des droits connexes (article 3 de la Loi "sur la taxe d'État").

En vertu de l'article 124.1 du Code de procédure civile de l'Azerbaïdjan, tous les dépens et frais dont le plaignant est dispensé sont à la charge du pays d'origine du défendeur et sont proportionnels au montant de la réparation.

Les procédures susmentionnées de rétablissement du droit d'auteur et des droits connexes valent aussi pour les pays signataires d'accords internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise a souscrit.

En vertu de l'article 439 du Code de procédure civile de l'Azerbaïdjan, les personnes physiques et morales étrangères peuvent saisir les tribunaux de l'Azerbaïdjan pour recouvrer leurs droits si elles s'estiment lésées et leurs intérêts qui sont protégés par les dispositions légales; elles peuvent user du droit à engager une procédure sur un pied d'égalité avec les citoyens azerbaïdjanais et leur responsabilité est engagée de la même manière.

#### **Question n° 116**

**Veillez indiquer les compétences de chaque tribunal ou autorité administrative et leur interdépendance éventuelle. Veillez citer les lois portant création de la structure judiciaire et administrative.**

#### **Réponse**

Voir la réponse précédente.

#### **Question n° 117**

**Veillez décrire brièvement la procédure que doit suivre une partie étrangère pour engager une action devant un tribunal ou une autorité administrative désigné dans la réponse à la question précédente en vue de faire respecter ses droits; veuillez nommer l'autorité judiciaire chargée d'établir cette procédure.**

#### **Réponse**

Voir la réponse précédente.

**Question n° 118**

**Veillez indiquer les prescriptions auxquelles une partie étrangère doit satisfaire pour engager des poursuites devant les tribunaux ou autorités administratives désignés dans la réponse à la question n° 25, mais auxquelles un citoyen ou résident de la République azerbaïdjanaise n'est pas obligé de satisfaire et nommer l'autorité judiciaire faisant la distinction.**

Réponse

Voir la réponse précédente.

**Question n° 119**

**L'article 41:2 de l'Accord sur les ADPIC traite notamment des frais judiciaires et administratifs relatifs aux poursuites engagées en vue de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.**

**Veillez indiquer les droits perçus par les agents d'un tribunal ou d'une administration pour introduire une action en vue de faire respecter les droits de propriété intellectuelle ou pour la poursuivre une fois celle-ci engagée, veuillez nommer l'autorité judiciaire chargée de percevoir ces droits et fournir des copies du barème de ces droits pour en informer le public.**

Réponse

Tous les différends liés à des objets de propriété industrielle sont examinés par la Commission de recours du Comité d'État de la science et de la technologie en vertu des Lois de la République azerbaïdjanaise "sur les brevets" et "sur les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques". Toute demande contestant une décision prise par la Commission de recours peut être remise au tribunal dans un délai de trois mois. Conformément aux sections 11 et 12 de l'annexe 1 et aux sections 8 et 9 de l'annexe 2 des Règles applicables "au paiement et au montant des droits perçus pour la protection des objets de propriété industrielle", qui ont été approuvées par la Résolution n° 37 du Conseil des ministres (6 mars 2000), les droits perçus pour faire opposition à une décision de la Commission de recours sont compris entre 20 et 200 dollars EU.

En vertu de l'article 110 du Code de procédure civile d'Azerbaïdjan, lors de différends liés au droit d'auteur, à une invention, modèle d'utilité, dessin ou modèle industriel, et ceux liés aux droits de propriété intellectuelle, le plaignant est dispensé du droit d'État perçu pour l'examen du différend par le tribunal. En vertu de l'article 46 de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur le droit d'auteur et les droits connexes" entrée en vigueur le 8 octobre 1996, dans le cas d'une ordonnance rendue pour protéger le droit d'auteur et les droits connexes, en sa qualité d'organe d'État assurant la protection du droit d'auteur, l'Agence du droit d'auteur ne paie pas de droit d'État. De plus, en vertu de la Loi "sur la taxe d'État", les auteurs sont dispensés de la taxe d'État lorsque les différends liés aux droits d'auteur sont réglés.

En vertu de l'article 124.1 du Code de procédure civile de l'Azerbaïdjan, tous les dépens et frais dont le plaignant est dispensé sont à la charge du pays d'origine du défendeur et sont proportionnels au montant de la réparation.

**Question n° 120**

**L'article 48:2 autorise les Membres de l'OMC à dispenser les autorités et agents publics de l'obligation de réparation pour infraction aux droits de propriété intellectuelle si ces agents**



ont agi ou avaient l'intention d'agir de bonne foi dans l'exercice de leurs responsabilités en vertu de la loi.

**Veillez expliquer l'exonération de responsabilité des autorités et agents publics qui est prévue par les lois de la République azerbaïdjanaise pour recours abusif à des procédures visant à faire respecter les droits; veuillez décrire dans quelles circonstances ces limitations ne s'appliqueraient pas et citer les autorités judiciaires concernées.**

Réponse

Voir les réponses précédentes.

**Question n° 121**

**Le paragraphe 4 b) de l'Aide-mémoire relatif au régime de commerce extérieur indique que les mesures provisoires ne sont pas appliquées en Azerbaïdjan.**

**Veillez indiquer les projets de la République azerbaïdjanaise en vue d'apporter les changements nécessaires aux lois et pratiques afin d'appliquer les mesures provisoires exigées par l'Accord sur les ADPIC.**

Réponse

Les mesures provisoires introduites par le Code de procédure civile de l'Azerbaïdjan et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000 sont les suivantes:

L'article premier, paragraphe 1.1, stipule que les règles régissant les compétences exercées par les tribunaux lorsqu'ils examinent des différends d'ordre civique et économique sont définies par la loi, le présent code et les accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan a souscrit.

Paragraphe 1.5 Si les dispositions des accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan a souscrit diffèrent de celles de la législation en matière de procédure, les dispositions des accords internationaux sont appliquées.

L'article 13, paragraphe 13.4, stipule qu'en l'absence de textes de lois régissant les différends, le tribunal peut recourir à d'autres textes de lois régissant des différends similaires.

Article 30 – En cas d'introduction de plusieurs demandes apparentées, si une partie d'entre elles relève d'un tribunal général et l'autre partie d'un tribunal économique, tous les différends sont examinés par le tribunal général.

Article 34 – Tribunaux économiques. Les différends découlant d'accords internationaux sont examinés par les tribunaux économiques.

Article 157 – Fondements de la réparation:

Article 157.1 Le juge peut prendre des mesures de réparation à la demande du plaignant.

Article 157.2 La décision de réparation rendue par le juge afin de l'exécuter ultérieurement est temporaire et ne règle pas le différend de manière anticipée.

Article 158, 158.1 Les mesures de réparation suivantes peuvent être prises:

Article 158.1.1 Opérer une saisie des biens détenus par le défendeur ou des biens du défendeur mis à la disposition d'autres personnes; pour l'exécution des actions par roulement, voir les articles 158.3, 158.3.2, 158.5.1, 158.5.2.

Article 158 – Mesures de réparation.

Article 158.2 Les mesures suivantes peuvent être prises en vue de satisfaire à la demande:

Article 158.1.7 Saisir le bien du défendeur ou celui du défendeur détenu par des tiers.

Article 158.1.8 Empêcher le défendeur de se livrer à certains actes.

Article 158.1.9 Empêcher certains actes susceptibles de faire naître un différend avec des tiers.

Article 158.1.10 Suspendre l'achat d'un bien en présentant une demande de mainlevée sur le bien faisant l'objet d'une saisie.

Article 158.1.11 Empêcher le retrait d'une demande concernant un débiteur poursuivi en justice en appliquant une mesure exécutoire.

Article 158.1.12 Empêcher le retrait d'une demande présentée par le plaignant concernant une amende à payer sans contestation.

Article 158.3 Le tribunal peut appliquer d'autres mesures de réparation prévues par le présent Code. Il peut régler l'affaire de différentes manières.

Article 158.6.1 Le plaignant peut demander au tribunal que le défendeur lui rembourse les pertes subies par suite de l'exécution de la décision rendue concernant la réparation.

Article 163 – Faire opposition à la décision rendue par le juge concernant la réparation.

Article 163.1 Il est possible de faire opposition à la décision rendue par le juge concernant la réparation.

Article 163.2 Si la décision d'accorder réparation est rendue sans que le plaignant en ait connaissance, le délai prévu pour faire opposition commence à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 163.3 Le fait de faire opposition à la décision rendue par le juge concernant la réparation n'empêche pas son exécution.

Article 163.4 Si la décision d'accorder réparation consiste à annuler la demande ou à la remplacer par une autre, le fait de faire opposition à la décision n'empêche pas son exécution.

Article 164 – Remboursement des pertes subies par le défendeur suite à l'exécution de la décision d'accorder réparation.

Une fois que la décision de rejeter la demande a pris effet, le défendeur peut exiger que le plaignant lui rembourse les pertes qu'il a subies par suite des mesures de réparation appliquées par le tribunal.

Article 439.2 Les personnes physiques et morales étrangères peuvent user du droit à engager une procédure à égalité avec les citoyens azerbaïdjanais et leur responsabilité est engagée de la même manière.

Article 442.1 Les droits à engager une procédure et le champ d'activité des personnes morales étrangères sont définis par la législation de leur pays d'origine.

### **Question n° 122**

**Le paragraphe 4 c) indique que la République azerbaïdjanaise n'a pas de dispositions visant à retenir à la frontière les marchandises revêtues d'une marque de contrefaçon et les œuvres piratées couvertes par le droit d'auteur.**

**Veillez décrire les projets de la République azerbaïdjanaise en vue d'apporter les changements nécessaires à ses lois et pratiques afin d'appliquer des mesures à la frontière comme l'exige l'Accord sur les ADPIC.**

### **Réponse**

En vertu de l'article 34 de la Loi de la République azerbaïdjanaise "sur les marques et les indications géographiques", les marchandises importées dans la République azerbaïdjanaise qui sont revêtues d'une marque ou d'une indication géographique illégale, à l'exception des marchandises en transit, doivent être confisquées dans les règles prévues par la législation à la demande du procureur, du Comité d'État des douanes ou d'une autre partie intéressée. Dans le cas d'un usage direct ou indirect de fausses informations sur l'origine des marchandises ou la personnalité du fabricant, la confiscation des marchandises doit aussi s'effectuer selon les règles prévues par la législation de la République azerbaïdjanaise.

Si les marchandises traversent la frontière de la République azerbaïdjanaise revêtues illégalement de la marque du propriétaire des marchandises ou du bénéficiaire de la licence, le propriétaire ou le bénéficiaire de la licence ont le droit de demander aux services douaniers, si la requête est fondée, de suspendre le passage des marchandises à la frontière et de demander des renseignements sur la quantité des marchandises et le nom de l'expéditeur.

Lorsque le détenteur de la marque ou le bénéficiaire de la licence ne fournit pas de copie de la décision du tribunal concernant la confiscation des marchandises ou du document attestant du début du jugement et s'il ne dépose pas une somme pour couvrir les frais de confiscation, ces marchandises ne peuvent être retenues que pendant 15 jours.

En vertu de l'article 26.3 du Code des délits administratifs, dans le cas où des personnes franchiraient la frontière ou se déplaceraient sur le territoire douanier de la République azerbaïdjanaise sans l'autorisation des organes exécutifs compétents, se livreraient à une activité de production ou autres activités commerciales, ou à d'autres types de violation du territoire placé sous le contrôle des services douaniers, les personnes physiques sont passibles d'une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 5 à 10 et les personnes morales, à une amende égale au salaire minimum multiplié par un facteur de 50 à 110.

L'article 286 du Code des délits administratifs stipule que lorsque les marchandises qui ne sont pas destinées à la production ou à d'autres activités commerciales franchissent la frontière de la République azerbaïdjanaise, les marchandises ou les moyens ayant servi au transport des principaux objets du délit administratif doivent être confisqués ou une amende égale à 10–100 pour cent de leur prix doit être infligée.

**Question n° 123**

**Veillez décrire dans le détail la manière dont l'Azerbaïdjan compte appliquer des mesures à la frontière conformément à l'Accord sur les ADPIC.**

**Réponse**

En vertu de l'article 19 du Code des douanes de la République azerbaïdjanaise "Embargo sur les importations dans la République azerbaïdjanaise, les exportations de la République azerbaïdjanaise et les moyens de transport", l'importation de certaines marchandises et de certains objets de propriété intellectuelle dans la République azerbaïdjanaise et leurs exportations à destination de l'étranger peuvent être interdites. Les marchandises et les moyens de transport prohibés doivent immédiatement quitter le territoire de la République azerbaïdjanaise ou être réexpédiés vers celle-ci, s'ils n'ont pas été confisqués.

Des travaux visant à améliorer les mesures à la frontière sont en cours.

**Question n° 124**

**Veillez décrire en détail le pouvoir accordé aux fonctionnaires des douanes d'interdire l'importation des marchandises violant les droits de propriété intellectuelle et indiquer comment les détenteurs de ces droits peuvent obtenir réparation par l'exercice de ce pouvoir.**

**Réponse**

Les autorités douanières prennent les mesures qui s'imposent lorsqu'il existe des preuves de violation de la législation en matière de propriété intellectuelle.

**Question n° 125**

**Le paragraphe 4 d) indique que l'article 140 du Code pénal de la République azerbaïdjanaise prévoit des sanctions pénales pour les infractions au droit d'auteur.**

**Les marques de contrefaçon font-elles également l'objet de sanctions pénales? Dans la négative, veuillez indiquer les projets de la République azerbaïdjanaise en vue d'apporter les modifications nécessaires à ses lois et pratiques pour prendre des sanctions pénales contre les auteurs de marques de contrefaçon, comme l'exige l'Accord sur les ADPIC.**

**Réponse**

Voir les réponses précédentes.

**VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES**

**2. Politiques affectant le commerce des services**

**Question n° 126**

**Services financiers: services bancaires et autres. Les renseignements fournis par l'Azerbaïdjan sur son régime commercial des services et ses services financiers ont été utiles. Nous avons d'autres questions à poser et d'autres observations à faire:**

**Y a-t-il des services financiers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 5 a), v) à xvi), de l'Annexe sur les services financiers (l'Annexe), qui ne soient pas actuellement fournis par le secteur privé ou le sont-ils tous?**

Réponse

La quasi-totalité des services financiers susmentionnés sont actuellement fournis par le secteur privé. Néanmoins, l'absence d'un de ces services n'est pas due au fait qu'il soit interdit par la loi ou que le besoin ne s'en fasse pas sentir. La création d'un marché des valeurs mobilières est donc freinée par l'absence de ces catégories de services financiers. De plus, il faut obtenir une licence spéciale pour effectuer des opérations sur les métaux précieux comme l'or et l'argent.

**Question n° 127**

**L'absence de certains services financiers en Azerbaïdjan s'explique-t-elle par le fait qu'ils sont interdits par les réglementations prudentielles en vigueur?**

Réponse

Voir la réponse précédente.

**Question n° 128**

**Y a-t-il des mesures limitant, d'une manière quelconque, la capacité des fournisseurs de services financiers étrangers à établir une présence commerciale en Azerbaïdjan en créant une succursale détenue directement, un bureau de représentation, ou une filiale détenue à 100 pour cent à l'aide de nouveaux investissements ou par l'acquisition d'entreprises existantes en vue d'exercer des activités dans les secteurs des services visés par l'annexe.**

Réponse

En vertu de la Loi "sur les banques et l'activité bancaire dans la République Azerbaïdjanaise" qui est entrée en vigueur le 14 juin 1996:

- i) La Banque nationale fixe les limites à la participation des capitaux étrangers dans le système bancaire national. Elle octroie des licences aux établissements de crédit à capitaux étrangers et aux succursales des banques étrangères selon les limites fixées ou impose des restrictions aux établissements de crédit nationaux situés dans le pays correspondant.
- ii) Le directeur ou l'un des sous-chefs des établissements de crédit à capitaux étrangers doit être citoyen azerbaïdjanais.
- iii) Si la banque étrangère a obtenu l'autorisation, dans son pays d'origine, de collecter les dépôts ou les autres ressources financières des personnes morales et physiques, moyennant une rémunération, une licence pourra être délivrée à ses succursales. Dans ce cas, la banque étrangère assume l'entière responsabilité des dettes de ses succursales.
- iv) La banque étrangère est tenue d'obtenir une licence de la Banque nationale pour exercer des activités par l'intermédiaire de sa succursale. La licence octroyée par la Banque nationale à la banque étrangère dans son pays d'origine interdit à sa succursale d'effectuer des opérations bancaires qui ne seraient pas mentionnées dans la licence.

- v) La Banque nationale est tenue de mettre en place d'autres prescriptions applicables aux établissements de crédit étrangers et aux succursales des banques étrangères concernant l'adoption de normes obligatoires, l'établissement de rapports, la composition des conseils d'administration, l'exécution des opérations bancaires, le ratio de fonds propres minimum des établissements de crédit étrangers et des succursales des banques étrangères nouvellement créés et les règles de placement du capital à l'étranger.

La seule restriction imposée aux investisseurs étrangers qui désirent établir une banque dans la République azerbaïdjanaise ou un établissement possédant le statut de personne morale en vertu des lois de la République azerbaïdjanaise régissant le secteur bancaire est qu'ils ne peuvent détenir plus de 30 pour cent du capital total. Il n'y a pas d'autres restrictions à l'exception de celle-ci.

**Question n° 129**

**Les établissements financiers étrangers établis en Azerbaïdjan sont-ils à même de fonctionner selon les mêmes modalités et conditions que les établissements nationaux placés dans des circonstances identiques, notamment en ce qui concerne le ratio de solvabilité et la capacité de se développer à l'international par le biais de succursales.**

Réponse

Voir la réponse ci-après.

**Question n° 130**

**Y a-t-il des mesures limitant, d'une manière quelconque, la capacité d'un fournisseur de services financiers non résident de fournir des services financiers transfrontières sur le territoire de la République azerbaïdjanaise, tels que 1) les services de consultation et autres services auxiliaires, et 2) la communication, le transfert de renseignements financiers et le traitement de données financières (tels qu'ils sont définis au paragraphe 5 a) xv) et xvi) de l'Annexe sur les services financiers)? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les mesures applicables.**

Réponse

La loi ne prévoit aucune restriction en la matière.

**Question n° 131**

**Y a-t-il des limitations concernant la consommation de services financiers à l'étranger par des résidents azerbaïdjanais? Veuillez indiquer les mesures susceptibles de limiter, d'une manière quelconque, la capacité des résidents d'acquérir d'autres services financiers sur le territoire d'une autre partie, notamment l'obligation d'obtenir une licence pour effectuer des opérations en devises.**

Réponse

Les personnes morales résidant dans la République azerbaïdjanaise (à l'exception des établissements de crédit) sont tenues d'obtenir une licence de la Banque nationale pour ouvrir un compte à l'étranger.

**Question n° 132**

**La Partie VII, paragraphe 2 de l'Annexe 7, contient des renseignements utiles sur le secteur des services financiers, mais sous certains rapports, elle se concentre principalement sur les services que les banques peuvent fournir. Dans la rubrique "Investissements", par exemple, on signale le rôle joué par les banques, mais aucune référence n'est faite à celui du marché des valeurs mobilières.**

**Quels types de valeurs mobilières/instruments financiers/éléments d'actifs sont actuellement négociés en Azerbaïdjan? Quels types d'entreprises/personnes morales y ont l'autorisation de fournir des services de courtage?**

**Réponse**

Les valeurs mobilières actuellement négociées en Azerbaïdjan sont les suivantes: obligations émises par des sociétés commerciales, obligations d'État à court terme, bons de privatisation d'État, options publiques de privatisation, contrats à terme, actions et certificats de dépôt, billets à ordre négociables.

On prévoit d'émettre les titres suivants: certificats de dépôt et chèques.

Pour exercer des fonctions sur le marché des valeurs mobilières de la République azerbaïdjanaise, les personnes physiques et morales sont tenues d'obtenir une autorisation spéciale valable (licence) du Comité d'État des valeurs mobilières.

Pour exercer une activité de gestion de portefeuilles, le statut légal des personnes morales doit prendre la forme d'une société par actions à capital fixe et celui des fonds de placement, d'une société par actions à capital variable.

Il n'y a aucune restriction au statut légal que peuvent prendre les personnes morales exerçant d'autres types d'activités.

Les activités liées au courtage, à l'achat de titres de privatisation, à la réglementation et au contrôle des valeurs mobilières peuvent être exercées tant par des personnes physiques que par des personnes morales; quant aux autres types d'activités professionnelles, ils ne peuvent être exercés que par des personnes morales.

Les investisseurs étrangers peuvent intervenir sur le marché des valeurs mobilières en qualité d'investisseurs, de négociateurs de marché en créant une entreprise conjointe, une entreprise à capitaux étrangers ou selon les termes d'un accord conclu avec le négociateur du marché des valeurs mobilières.

**Question n° 133**

**Qu'entend-on par obligations d'État à court terme? Se rapportent-elles au marché des titres d'État? Veuillez décrire le mode de fonctionnement de ce marché. Y a-t-il des restrictions à la participation d'établissements financiers étrangers sur ce marché?**

**Réponse**

Les obligations d'État à court terme sont des titres dont la valeur nominale fixée par l'émetteur à une certaine échéance garantit les droits de leur détenteur; elles sont émises par le Ministère des finances pour couvrir les dépenses budgétaires courantes.

L'État émet des obligations à court terme dont l'échéance ne dépasse pas un an et qui sont nominatives. Les détenteurs d'obligations à court terme peuvent être des personnes morales ou physiques résidentes ou non résidentes de la République azerbaïdjanaise. Toutes les opérations relatives à l'attribution d'obligations à court terme, aux comptes de dépôt de titres, à l'enregistrement des versements des entrepreneurs sont effectuées par les établissements de crédit. Pour entreprendre ces différents types d'activités, les établissements de crédit doivent obtenir une licence du Comité d'État des valeurs mobilières en vue de la collecte de ressources financières et doivent conclure un contrat de service avec la Bourse de Bakou. Un établissement de crédit peut acquérir des obligations pour son propre compte ou celui de l'investisseur et les faire inscrire sur son compte ou celui de l'investisseur selon les dispositions prévues par ce dernier.

Les allocations et les échanges d'obligations se font par des opérations à la vente réalisées sur la Bourse de Bakou. Leur garde et leur inscription en compte au nom du détenteur sont effectuées par un dépositaire de la Bourse de Bakou. Il incombe au Comité d'État des valeurs mobilières d'enregistrer les obligations d'État à court terme qui sont émises. La Bourse de Bakou transmet des informations sur les obligations d'État à court terme aux négociateurs de marché et aux investisseurs.

Ces types de questions sont régis par les dispositions "concernant l'émission, l'allocation et l'échange d'obligations d'État à court terme".

### **3. Accès au marché et traitement national**

#### **Question n° 134**

**Veillez confirmer qu'il n'existe pas de limitations relatives à l'accès au marché et au traitement national dans le secteur boursier.**

#### **Réponse**

Tous les négociateurs de marché, y compris les investisseurs, sont tenus de respecter les lois régissant le marché des valeurs mobilières.

## **VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS**

### **1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services**

#### **Question n° 135**

**Quel est le taux de droit appliqué aux importations d'aéronefs et de pièces détachées pour l'aviation civile?**

#### **Réponse**

Les taux de droits actuellement appliqués aux importations d'aéronefs et de pièces détachées pour l'aviation civile sont nuls.

### **2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange**

#### **Question n° 136**

**Le document WT/ACC/AZE/2 indique que, bien que l'Azerbaïdjan ait signé des accords commerciaux préférentiels avec sept États membres de la CEI – la Géorgie, le Kazakhstan, la**



**Moldavie, la Russie, le Turkménistan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine, les dispositions relatives à la libéralisation du commerce ne sont pas encore entrées en vigueur.**

**Est-ce toujours le cas? L'Azerbaïdjan compte-t-il établir à brève échéance un régime de franchise avec l'un de ses partenaires commerciaux de la CEI?**

Réponse

L'Azerbaïdjan a passé des accord commerciaux préférentiels avec sept pays membres de la CEI: Fédération de Russie (30 septembre 1992), Ouzbékistan (27 mai 1996), Ukraine (28 juillet 1995), Géorgie (10 juin 1996), Moldavie (26 mai 1995), Kazakhstan (10 juin 1997) et Turkménistan (18 mars 1996). Conformément aux dispositions de ces textes, les États signataires se sont engagés à ne pas appliquer de droit de douane, de taxes ni d'autres droits qui aient une incidence équivalente sur leurs exportations et importations réciproques. Actuellement, les marchandises importées de seulement trois des pays susmentionnés (Géorgie, Kazakhstan et Ukraine) sont exemptées de droits de douane.

La République azerbaïdjanaise a adhéré à l'Accord sur la création d'une zone de libre-échange dans la CEI le 15 avril 1994. Ce texte n'étant pas entré en vigueur, les pays de la CEI ont signé un protocole prévoyant l'apport de modifications et d'ajouts audit accord le 2 avril 1999. Ce protocole n'a pas encore pris effet. Les États signataires de l'accord se sont engagés à ne pas appliquer de droits de douane, de taxes ni d'autres droits qui aient une incidence équivalente sur leurs exportations et importations réciproques.

**Question n° 137**

**Est-ce que l'un de ces accords contient des dispositions concernant le commerce des services? Dans l'affirmative, veuillez les exposer.**

Réponse

Jusqu'à une époque très récente, la République azerbaïdjanaise ne prévoyait pas d'accorder de concessions en matière de commerce des services dans l'Accord conclu sur la création d'une zone de libre-échange. En vertu de la Loi sur la ratification du Protocole prévoyant l'apport de modifications et d'ajouts audit accord qui a pris effet le 24 mars 2000, les dispositions légales relatives aux services ont été modifiées comme suit:

Article 17

1. Les parties s'emploieront réciproquement à lever progressivement les obstacles à la fourniture de services sur le territoire visé par l'Accord.
2. Les parties devront définir d'un commun accord les types de services visés par l'Accord et déterminer les secteurs des services prioritaires contribuant à l'échange des marchandises avant d'entreprendre une libéralisation dans le domaine des importations et des exportations.
3. Les parties se réservent le droit de fournir des services dans un cadre multilatéral et bilatéral.

En vertu de la Loi susmentionnée, au paragraphe 1 de l'article 17, après les mots "Les parties sont convenues" on lit: "d'établir les conditions favorisant une libéralisation du marché pour les services nationaux, etc."

Veillez noter que, dans le cadre des réformes économiques mises en œuvre, conformément à un Décret du Président de la République azerbaïdjanaise du 30 avril 2001, le Ministère du commerce, le Comité d'État de la propriété, le Ministère de l'économie, le Comité d'État de la politique de lutte contre les monopoles et de soutien à l'esprit d'entreprise et l'Agence de promotion des investissements ont été fermés et qu'un nouveau Ministère du développement économique a été créé sur la base de ces organes gouvernementaux. N'ayant pas reçu de nouvelles instructions, le Ministère du développement économique remplit l'ensemble des responsabilités qui incombaient aux ministères fermés, notamment l'octroi des licences selon les modalités en vigueur jusqu'à présent.

---